Peter L. Du [illegible]

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE

DE LA FÊTE

DES FOUX.

MEMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE

DE LA FÊTE

DES FOUX,

Qui ſe faiſoit autrefois dans pluſieurs Egliſes.

Par Mr. DU TILLIOT, Gentil-homme ordinaire de S. A. R. Monſeigneur le DUC DE BERRY.

A LAUSANNE & à GENEVE.

M. DCC. LI.

A MONSIEUR

BOUHIER,

PRÉSIDENT A MORTIER

AU PARLEMENT DE BOURGOGNE,

ET L'UN DES QUARANTE

DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE.

MONSIEUR,

SI je vous ai caché jusqu'ici le dessein où je suis depuis long-tems, de donner au Public l'Origine de la FÊTE DES FOUX, *& l'Institution de la Compagnie*

de la MERE-FOLLE *de Dijon, ſur les Mémoires que j'ai raſſemblés ; c'eſt que je ne me flattois pas, malgré toutes mes recherches, de trouver ſur cette Matiere les éclairciſſemens qui me paroiſſoient néceſſaires. Puiſque j'ai eu le bonheur d'en découvrir un nombre aſſez conſidérable, j'ai cru que nos Compatriotes ne ſeroient pas fâchés que je leur fiſſe part du fruit de mon travail.*

La découverte que je fis, d'une repréſentation d'un Char parfaitement bien figuré, ayant pour titre : Le Chariot de la Mere-Folle de Dijon, *fut le*

motif de l'Ouvrage qui fait la ſeconde Partie de ce Livre. Je me ſouvenois d'ailleurs d'avoir vû dès 1695. l'Etendart original dont cette Compagnie de la Mere-Folle *ſe ſervoit lorſqu'elle marchoit par la Ville les jours de réjouiſſance.*

L'on peut aſſûrer avec aſſez de probabilité, qu'on l'arboroit aux Proceſſions que cette Societé avoit coutume de faire. Elle avoit même un bâton qui ſe portoit pareillement à ces Aſſemblées, duquel, ainſi que du Chariot & de l'Etendart, je donne dans ce Traité des repréſentations au naturel.

Ces Faits ſont appuyés par deux Ecrits authentiques, ſçavoir, les Confirmations accordées en 1454. au Bâtonnier de cette Compagnie, par le Duc de Bourgogne PHILIPPE LE BON*; & en 1482. par* JEAN D'AMBOISE*, Evêque de Langres, alors Lieutenant pour le Roi en Bourgogne, conjointement avec* JEAN DE BAUDRICOURT*, Gouverneur de la Province, à la requête du Protonotaire des Foux. Les Lettres du Duc ſcellées de ſon ſceau en cire verte, & les autres ſignées de l'Evêque & du Gouverneur,*

& ſcellées du Sceau de leurs Armes en cire rouge, ſe conſervent en Original dans le tréſor de la Sainte Chapelle de Dijon.

De ces deux Titres qui ne laiſſent plus de doute ſur cette Inſtitution, il réſulte qu'on en doit chercher la ſource dans un tems plus reculé; mais je n'ai pû découvrir au juſte le tems de l'Inſtitution de la Mere-Folle de Dijon, & faute de titre pour le conſtater, j'ai eu recours aux conjectures les plus vraiſemblables que j'ai pû trouver.

Comme ces ſortes de réjouiſ-

ſances des Laïques, paroiſſent imitées de celles qui, depuis pluſieurs ſiécles ſe faiſoient dans les Egliſes par les Eccléſiaſtiques, vers le commencement de l'année, ſous le nom de la Fête des Foux, *j'ai tâché de raſſembler tout ce qui regarde ces extravagantes Cérémonies.*

Mais, parce que ces Sociétés qui, dans l'origine, pouvoient paſſer pour d'honnêtes récréations, étoient devenues à la fin trop licencieuſes, les Arrêts du Parlement les avoient un peu temperées; & enfin le Roi LOUIS *XIII.*

ſupprima tout-à-fait celle de Dijon, dont quelques autres Villes avoient ſuivi l'exemple.

Voilà, MONSIEUR, *tous les éclairciſſemens que j'ai découverts ſur la Societé de la Mere-Folle, & la production des ſoins qu'il m'a fallu prendre, pour raſſembler dans cet Ouvrage, des preuves qui paroiſſent ſans replique.*

Votre zéle, MONSIEUR, *pour votre Patrie & pour la République des Lettres, où vous tenez un rang ſi diſtingué, m'engage à vous offrir ces deux Diſſertations, & à vous donner cette marque pu-*

blique de la reconnoiſſance que je conſerve de vos bontés, & de l'amitié dont vous avez bien voulu m'honorer dans toutes les occaſions.

J'ai l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

DU TILLIOT.

MEMOIRES

Deſſein de la Mere-folle tiré sur une Figure en bois du Cabinet de feu M. l'abbé Boisot.

Deſſein d'une Eſtempe representant la Folie.

Combien de Curieux empreſſez à me voir
Pourront en me voyant ſe paſſer de miroir.

Deſſein du chariot de l'Infanterie Dijonnoiſe du Cabinet de M. du Tilliot.

Le monde eſt plein de Fous, et qui n'en veut pas voir
Doit ſe tenir tout ſeul et caſſer ſon miroir.

Deſſein d'un Sceau en Cire rouge tiré sur l'Original qu'avoit feu M. de Vandeneſſe Apotiquaire a Dijon.

Dessein du bâton de cette Compagnie dont l'Original etoit entre les mains de Monsieur Poissonnier M.e Apotiquaire à Dijon.

Deſsein de l'Etendart de cette Compagnie dont l'Original est entre les mains des heritiers de Monsieur Carrelet à Dijon.

Dessein du Guidon de la Compagnie dont l'Original est entre les mains de M. du Tilliot.

Revers du Guidon de l'Infanterie Dijonnoise

Dessein de l'habit du Guidon de la Compagnie, de Velours vert galonné d'Argent les manches entierement de Velours rouge galonnées de même avec des grelots entre la distance des galons tiré sur l'Original qui etoit entre les mains de M. l'abbé Gillet.

Dessein du bonnet de la Compagnie, tiré du Cabinet de M. du Tilliot.

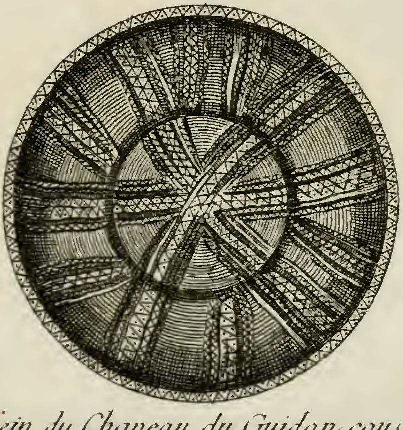

Dessein du Chapeau du Guidon couvert de Velours vert, et galonné d'Argent, tiré du Cabinet de M l'abbé Gillet.

D.P.

Dessein de la Marotte que la Mere-folle tenoit en sa main dans les céremonies, tiré sur l'Original du Cabinet de feu M Parise Trésorier de France à Dijon.

Dessein d'une Cruche de Porcelaine dont on se servoit dans les repas de Ceremonies a la reception d'un Chevalier Tiré du Cabinet de M. du Tilliot.

N.B.De P.

Dessein d'un autre Sceau en cire verte attaché aux Lettres Patentes accordées a Henri de Bourbon Prince de Condé, lors qu'il fut reçu en la Compagnie de la Mere-folle a Dijon en 1626 tiré du Cabinet de M.r du Tilliot.

Dessein d'un autre Sceau de la Mere-folle en Bronze tiré sur l'Original du Cabinet de M du Tilliot.

M.B. de Poilly

Dessein d'un Sceau en Cire rouge atta=ché aux lettres patentes de Chevalier, accordées à Henri de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang.

N. B. D. Poilly

MEMOIRES
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA FÊTE *DES FOUX.*

PREMIERE PARTIE.

Qui contient l'Hiſtoire de ſon Origine.

LES Fêtes dont j'entreprends l'Hiſtoire, ſont ſi extravagantes, que le Lecteur auroit peine à y ajouter foi, s'il n'étoit inſtruit de l'ignorance & de la barbarie des ſiécles qui

ont précédé la renaiſſance des Belles-Lettres au XV. ſiécle en Italie, d'où elles paſſerent enſuite dans les autres parties de l'Europe.

Nos dévots Ancêtres ne croyoient pas deshonorer Dieu par les Cérémonies que je vais décrire, dérivées preſque toutes du Paganiſme, introduites en des tems peu éclairés, & contre leſquelles il a ſouvent été néceſſaire que l'Egliſe ait lancé ſes foudres.

Avant que de parler de la *Fête des Foux*, il me paroît à propos de dire quelque choſe des *Saturnales*, auxquelles elle doit probablement ſon origine.

Les *Saturnales* étoient des Fêtes ſolemnelles, inſtituées en l'Honneur de Saturne, & qui ſe célébroient à Rome le 16 des Calendes de Janvier, c'eſt-à-dire, le 17 de Décembre. Elles furent établies long-tems avant la fondation de Rome, ſelon *Macrobe* (*a*) qui raporte trois ſentimens de leur inſtitution. Mais *Denis* d'*Halicarnaſſe* croit qu'elles viennent des Romains.

(*a*) V. Lib. I. Saturnal. & Dictionnar. Antiquit. Romanar. & Græcar. au mot *Saturnalia*, p. 723. & l'Europe Savante Juin 1718. tom. 3. pag. 257. & *ſuiv.* & Hiſtoire de l'Académie des Inſcriptions & Belles Lettres tom. 2. pag. 78.

Cette Fête ne dura qu'un jour au commencement, & cet ordre continua jusqu'à l'Empire d'Auguste, qui ordonna qu'elle dureroit trois jours : l'on mêla depuis les *Saturnales* avee les *Sigillaires* (*b*), ce qui fut cause que cette Fête duroit tantôt cinq jours, comme on le voit dans *Martial*, (*c*)

Nulla remisisti parvo pro munere dona,
Et jam Saturni quinque fuere dies,

& tantôt sept.

Lucien fait ainsi parler Saturne lui-même

(*b*) MACROBE, *Lib.* I. *cap.* 2. *circa medium* place les Saturnales au solstice d hiver. *Cum solstitialis dies qui Satunaliorum festa consecutus est.* Il prétend qu'elles commençoient à minuit du 14 jour avant les Calendes de Janvier. *Ergo noctu futura cum medium esse cœperit, auspicium Saturnaliorum erit*; qu'on les étendit jusqu'à 7. jours à cause de la foire des Médailles, ou Jettons effigiés; qu'ils nommoient *Sigillaires*, dont il se faisoit en ces jours-là des présens & un commerce extraordinaire. HERODIEN témoigne encore que de son tems, c'est-à-dire dans le troisieme Siecle du Christianisme, les Calendes de Janvier étoient solemnisées à Rome avec les Cérémonies & les réjouissances des Saturnales ; ce qui favorise mon sentiment que la Fête des Foux qui se célébroit particulierement en ce tems-là, dérive des Saturnales ; il y a de l'apparence que les Chrétiens reculèrent les Saturnales jusques aux fêtes de Noël, qui étoit un tems de réjouissance à cause de la naissance du Sauveur & qu'ils les poussèrent jusqu'au premier jour de Janvier.

(*c*) *Epigr.* 89. *lib.* 4. Saturnalia ad quintum diem porrexit Caligula.

dans les Saturnales au ſujet de cette Fête:
» Pendant tout mon regne qui ne dure
» qu'une ſemaine, il n'eſt pas permis de
» vacquer à aucune affaire ni publique,
» ni particuliere; mais ſeulement de boire,
» chanter, jouer, faire des Rois imagi-
» naires, mettre les Valets à table avec
» leurs Maîtres, & les barbouiller de ſuie,
» ou les faire ſauter dans l'eau la tête la
» premiere, lorſqu'ils ne s'acquittent pas
» bien de leur devoir.

LUCIEN rapporte enſuite les Loix des Saturnales. Les Eſclaves qui prenoient la place de leurs Maîtres, avoient la liberté de tout dire en cette Fête, & de ſe railler d'eux en leur préſence, comme le témoigne Horace *Livr. 2. Sat. 7.*

Age, libertate Decembri;
Quando ita Majores voluerunt, utere, narra.

J'eſpere que le Lecteur me pardonnera de m'être un peu étendu ſur les *Saturnales*, qui ſont l'origine de la *Fête des Foux* parmi les Chrétiens. Lorſque les Payens embraſſerent le Chriſtianiſme, ils eurent peine à prendre l'habitude où ils étoient de célébrer certaines Fêtes réjouiſſantes : ils en

ſubſtituerent de nouvelles aux anciennes, d'abord avec moins de licence, ce qui engagea peut-être les Evêques à les tolerer quelque tems, quoique l'on puiſſe dire qu'ils n'épargnerent rien pour les abolir dans la ſuite, ſurtout quand ils s'aperçurent qu'on y paſſoit les bornes de la modeſtie.

Par la ſeule expoſition des Saturnales, il eſt aiſé de ſe former une idée de la Fête des Foux, car comme dans les Saturnales, les Valets faiſoient les fonctions de leurs Maîtres, de même dans la Fête des Foux (*d*) les jeunes Clercs & les autres Miniſtres inférieurs de l'Egliſe officioient publiquement & ſolemnellement, pendant certains jours conſacrés à honorer les Myſteres du Chriſtianiſme.

Mais l'Egliſe en corps n'a jamais approuvé cette mauvaiſe coutume, au contraire dès qu'on vit qu'elle cauſoit du déſordre les Evêques firent leur poſſible pour l'abolir, & ordonnerent des Prieres publiques,

(*d*) Du Cange dans ſon *Gloſſarium ad Scriptores &c. Tom. II. p.* 183. parle de cette Fête aux mots *Kalendæ*, & il remarque qu'elle s'appelloit en France *la Fêtes des Sou-Diacres*, non pas qu'il n'y eut qu'eux qui la fiſſent, mais par une alluſion groſſiere à la débauche des Diacres, qui s'abandonnoient aux excès du vin, &c. comme ſi l'on diſoit, la Fête des Diacres ſaouls & yvres. *Saturi Diaconi*, dit M. Du Cange.

des Proceſſions & des Jeûnes à cette occaſion, ainſi qu'on peut le voir dans le Concile de Tolede tenu en 633. Long-tems auparavant St Auguſtin avoit commandé (*e*) qu'on châtiât rigoureuſement ceux qui ſeroient convaincus de cette impiété ; & depuis ce tems-là, comme je le dirai dans la ſuite, les Conciles, les Papes, & les Evêques ſe ſont apliqués à détruire entierement ces déſordres.

Telle eſt la ſource la plus reculée où j'aye pû trouver quelque choſe de certain ſur la Fête des Foux, dont il eſt peut-être difficile de fixer au juſte l'Epoque, & qui fit naître dans la ſuite mille abominations inconnues aux premiers Siecles de l'Egliſe.

Cedrenus (*f*) nous apprend que dans

(*e*) Voy *Sermon* 215. *de tempore.* Le Traité contre les Maſques par *Jean Savaron*, Paris 1611. 12. V. *Homil. Beat.* AUGUST. *de Kalendis Januarii*, & reverendæ Sorbonæ Decreta in Epiſtola contra Feſtum Fatuorum p. 113. in fine & p. 46. & ſeqq. Ibid p. 38.

(*f*) CEDREN *Hiſtoriar. p.* 639. BARONIUS *am.* 956. nous apprend qu'on a ſouffert durant pluſieurs Siecles dans l'Egliſe de Conſtantinople, qu'aux fêtes de Noël & de l'Epiphanie le Peuple & le Clergé fiſſent des huées, des clameurs, des danſes, des bouffonneries, au milieu du Temple & à la face du Sanctuaire. *Santanicas ſaltationes, indecoros clamores, & cantica ex triviis atque fornicibus percepta.* Cet abus avoit été introduit par

le X. Siecle, Théophylacte Patriarche de Conſtantinople avoit introduit cette Féte dans ſon Egliſe, d'où l'on peut conclure qu'elle s'étendoit de tout côté, dans l'Egliſe Grecque, comme dans l'Egliſe Latine.

Pour entrer dans un plus grand détail, ces Fêtes étoient une réjouiſſance que les Clercs, les Diacres, & les Prêtres même faiſoient dans pluſieurs Egliſes pendant l'office Divin en certains jours, principalement depuis les Fêtes de Noel juſqu'à l'Epiphanie, & notamment le premier jour de l'An: C'eſt pourquoi on l'apelloit auſſi la Fête des Calendes.

On éliſoit dans les Egliſes Cathedrales, un Evêque ou un Archevêque des Foux, & ſon élection étoit confirmée par beaucoup de bouffonneries ridicules (*g*) qui leur ſervoient de ſacre, après quoi on les fai-

Theophilacte fameux dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de ce tems-là, par ſes deſordres. Cette coutume duroit encore plus de 200. ans après, ſous le Patriarche *Balſamon*, puiſqu'il ſe plaint dans ſes *Commentaires* ſur le 62. Canon du Concile tenu dans le Palais de l'Empereur, *in Trullo*, qu'aux jours des Rois on commettoit mille abominations dans l'Egliſe de Conſtantinople.

(*g*) Voy. au ſujet de cette Fête, *Gloſſar. ad ſcriptores mediæ & infimæ Latinitatis*, *Tom. I. p.* 24. *in-fol.* au mot *Abbas Cornadorum*. Edit. de 1733.

ſoit officier pontificalement, juſqu'à donner la Bénédiction publique & ſolemnelle au peuple, devant lequel ils portoient la Mitre, la Croſſe, & même la Croix Archiépiſcopale. Mais dans les Egliſes Exemptes, ou qui relevoient immédiatement du S. Siege, on éliſoit un Pape des Foux (*unum Papam fatuorum*) à qui l'on donnoit pareillement & avec grande dériſion les ornemens de la Papauté, afin qu'il pût agir & officier ſolemnellement, comme le S. Pere.

Des Pontifes & des Dignités de cette eſpece étoient aſſiſtés d'un Clergé auſſi licentieux. On voyoit les Clercs & les Prêtres faire en cette Fête un mêlange affreux de folies & d'impietés pendant le ſervice Divin, où ils n'aſſiſtoient ce jour-là qu'en habits de Maſcarade & de Comedie. Les uns étoient maſqués, ou avec des viſages barbouillés qui faiſoient peur, ou qui faiſoient rire; les autres en habits de femmes ou de pantomimes, tels que ſont les Miniſtres du Théatre. Ils danſoient dans le Chœur en entrant, & chantoient des chanſons obſcènes. Les Diacres & les Sou-diacres prennoient plaiſir à manger des boudins & des ſaucices ſur l'Autel, au nez du Prêtre

célébrant : ils jouoient à ſes yeux aux Cartes & aux Dez : ils mettoient dans l'Encenſoir quelques morceaux de vieilles ſavates, pour lui faire reſpirer une mauvaiſe odeur. Après la Meſſe, chacun couroit, ſautoit & danſoit par l'Egliſe avec tant d'impudence, que quelques uns n'avoient pas honte de ſe porter à toutes ſortes d'indécences, & de ſe dépouiller entierement; enſuite ils ſe faiſoient traîner par les rues dans des tombereaux pleins d'ordures, où ils prenoient plaiſir d'en jetter à la populace qui s'aſſembloit autour d'eux. Ils s'arrêtoient & faiſoient de leurs corps des mouvemens & des poſtures laſcives, qu'ils accompagnoient de paroles impudiques. Les plus libertins d'entre les Séculiers, ſe mêloient parmi le Clergé, pour faire auſſi quelques perſonnages de foux en habits Eccléſiaſtiques, de Moines & de Religieuſes. Enfin, dit un ſavant Auteur (*h*), c'étoit l'abomination de la déſolation dans le lieu Saint, & dans les perſonnes de l'état le plus ſaint.

Il eſt marqué dans le concile de Paris,

(*h*) DESLYONS, *Traités ſinguliers & nouveaux contre le Paganiſme du Roi boit. pag.* 296. de la ſeconde Edition, Paris 1670. in-12.

tenu en 1212, qu'un de ces foux prenoit une Crosse avec les autres ornemens Episcopaux ; & l'on voit dans celui de Bâle, qu'en certaines Fêtes de l'année, quelques personnes revêtues d'habits pontificaux avec la Mitre & la Crosse, donnoient la Bénédiction comme les Evêques ; que les autres s'habilloient en Rois & en Ducs;& d'autres se masquoient pour représenter des Jeux.

Beleth, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, qui vivoit en 1182. écrit que la Fête des Sou-diacres & des Foux, se célébroit par quelques uns le jour de la Circoncision, par d'autres le jour de l'Epiphanie ou pendant l'Octave. Il ajoute, qu'après la Fête de Noël, il se faisoit quatre danses dans l'Eglise, savoir des Levites ou Diacres, des Prêtres, des Enfans ou Clercs, & des Sou-diacres. Il y avoit même, selon lui, certaines Eglises où les Evêques & les Archevêques jouoient aux dez, à la paume, à la boule & aux autres jeux ; dansoient & sautoient avec leur Clergé, dans les Monasteres, dans les Maisons Episcopales, & que ce divertissement s'appelloit *la liberté de Décembre*, à l'imitation des anciennes *Saturnales*.

Ce Docteur dit ensuite, que cette cou-

tume s'obſervoit dans l'Archevêché de Rheims & en d'autres Diocèſes conſidérables. Mais ce n'étoit là que de ſimples amuſemens, en comparaiſon des exces & des abominations qui ſe commettoient ailleurs.

D. Lobineau parle fort au long de la Fête des Foux & du Prince des Sots, dans ſon Hiſtoire de Paris (*i*).

Guillaume Durand, Evêque de Mende, rapporte que le jour de Noël, immédiatement après Vêpres, les Diacres danſoient dans l'Egliſe, en chantant une Antienne à l'honneur de S. Etienne ; que les Prêtres en faiſoient autant le jour de St Etienne à l'honneur de S. Jean l'Evangeliſte ; les Enfans de Chœur ou les petits Clercs, le jour de S Jean l'Evangeliſte à l'honneur des Innocens ; & les Sou-diacres le jour de la Circonciſion ou de l'Epiphanie, & que ce que les Sou-diacres faiſoient dans l'Egliſe le jour de la Circonciſion, s'appelloit *la Fête des Foux*, ou *la Fête des Sou-diacres*. Cependant le nom de la Fête des Foux ſe donnoit auſſi aux réjouiſſances que j'ai marquées ci-deſſus.

Nous apprenons de la Lettre circulaire que l'Univerſité de Paris écrivit aux Prélats

(*i*) Hiſtoire de Paris, *Tom. I. pag.* 224. & 530.

& aux Eglises de France en 1444, que dans le tems même de la célébration de l'Office divin, les Ecclésiastiques y paroissoient, les uns avec des Masques d'une figure monstreuse, les autres en habits de femmes, de gens insensés ou d'histrions; qu'ils élisoient un Evêque ou un Archevêque des Foux, qu'ils le revêtoient d'habits Pontificaux, lui faisoient donner la Bénédiction à ceux qui chantoient les Leçons des Matines, & au peuple; qu'ils faisoient l'Office & y assistoient en habits séculiers; qu'ils dansoient dans le Chœur, & y chantoient des chansons dissolues; qu'ils y mangeoient de la chair jusqu'à l'Autel, & proche du Célébrant; qu'ils jouoient aux dez & faisoient des encensemens avec la fumée de leurs vieux souliers qu'ils bruloient; qu'ils y couroient & dansoient sans aucune honte; qu'ensuite ils se promenoient dans les Villes, sur les Théâtres & dans des chariots à dessein de se faire voir: & qu'enfin pour faire rire le peuple, ils faisoient des postures indécentes, & proferoient des paroles bouffonnes & impies.

Le P. Theophile Raynaud (*k*) témoigne

(K) Voy. *Heteroclit. Spiritual. Cœlest. & Infern.* Sect. II. punct. 8. n. 20.

qu'à la Messe de cette abominable Fête ; le jour de S. Etienne on chantoit une *Prose de l'Ane*, qu'il a vue dans le Rituel d'une Eglise Metropolitaine qu'il ne nomme point, & que cette Prose s'appelloit aussi *la Prose des Foux*. Il ajoûte encore, qu'il y en avoit une autre que l'on chantoit à la Messe le jour de S. Jean l'Evangeliste, laquelle on nommoit *la Prose du Bœuf*.

Dans un ancien Manuscrit de l'Eglise de Sens, on trouve l'Office des Foux. *L'Alleluia* qui se disoit après *Deus in adjutorium* étoit coupé par vingt-deux mots ainsi disposés.

Alle resonent omnes Ecclesiæ
Cum dulci melo symphoniæ,
Filium Mariæ Genitricis piæ
Ut nos septiformis gratiæ,
Repleat donis & gloriæ,
Unde Deo dicamus *luia*.

Après ce magnifique *Alleluia*; suivoit une seconde antienne de la Fête par quatre ou cinq Chantres à grosse voix, postés derriere l'Autel. Là ils devoient chanter en faux bourdon (*in falso*) suivant l'expression du MS. les deux vers suivans :

Hæc est clara dies clararum clara dierum,
Hæc est festa dies festarum festa dierum.

Si la Rubrique qui ordonnoit de chanter faux, étoit bien obſervée, comme il n'en faut pas douter, quel effet ne devoit pas produire une telle harmonie ſur l'oreille des Auditeurs ? Les Dyptiques qui renferment ce mémorable Cahier, ſont bordées de feuilles d'argent, & garnies de deux planches d'yvoire, jaunies par la vétuſté, où l'on voit des Bacchanales, la Déeſſe Cerès dans ſon Char, & Cybéle la Mere des Dieux.

On lit dans ce M S. ſix vers Leonins écrits d'une main du XV ſiecle.

Feſtum feſtorum de conſuetudine morum,
Omnibus Urbs Senonis feſtivat nobilis annis ;
Quo gaudet Præcentor ; tamen omnis honor
Sit Chriſto circumciſo nunc, ſemper & almo.
Tartara Bacchorum non pocula ſunt fatuorum,
Tartara Vincentes ſic fiunt ut ſapientes.

(*l*) Il paroît par les commencement du troiſieme vers, que le Préchantre avoit

(*l*) V. Mercure de France, *Decembre tom.* 1. 1726. p. 2867.

tout l'honneur ou tout le plaisir de la Fête. Les deux derniers donnent une idée de la sobrieté des Acteurs, & l'on voit que le rafraîchissement des gosiers n'y étoit pas oublié. Il y a un article entier intitulé : *Conductus ad poculum.*

DOM MARLOT (*m*) parle fort au long de la Fête des Foux dans son histoire de Rheims. Il dit qu'il s'étoit glissé dans presque toutes les Cathédrales, le jour des Innocens, une coutume louable au commencement ; mais à laquelle succederent ensuite des jeux si comiques & si bouffons, que l'on jugea à propos de l'abolir tout-à-fait. « On amenoit, *dit-il* : dans » le Chœur un Enfant avec la Mitre, la » Chappe, les Gants, la Crosse & les » autres ornemens Episcopaux : il donnoit » la Bénédiction au peuple. De l'Eglise on » le conduisoit par la Ville avec des jeux & » des bouffonneries indécentes. DURAND » fait mention de cette Fête, qui commen- » çoit après les Vêpres de Noël par » une Antienne de Saint Etienne qu'annon-

(*m*) V. Histoire de la Metropole de Rheims. *tom.* 2. *p.* 769 P. 136. du Catalogue des M S S. de feu M. Baluze *Cod.* 942. *in*-4°. Il est parlé d'un M S. intitulé : *Officium stultorum, sive fatuorum ad usum Ecclesiæ Senonensis, cum Notis Musicis.*

» çoit un Diacre qui présidoit à Matines, » donnoit la Bénédiction à ceux qui re- » citoient les Leçons, & à qui on accor- » doit quelques autres priviléges contre » la coûtume de l'Eglise. Les Diacres » étoient remplacés le jour de Saint Jean » l'Evangeliste par les Sou-diacres, à qui » succédoient le jour des Innocens, les » Enfans de Chœur, qui faisoient l'Office à à leur tour..... Dans quelques Egli- » ses les Sou-diacres prenoient pour cette » Fête le jour de la Circoncision, & en » d'autres le jour de l'Epiphanie qu'on ap- » pelloit par derision *la Fête des Foux.* » On porta si loin cette farce, que » les Ecclésiastiques créoient tous les » ans sur un Théatre dressé à la porte de » l'Eglise, un Evêque des Foux, à qui » l'on préparoit un festin ridicule, après » l'avoir accompagné à grand bruit, & » indécemment par la Ville. Coûtume qui » fut abolie par Arrêt du Parlement de » Paris, à la priére du Doyen & du » Chapitre.

» A Rheims, l'Evêque des Foux, le » Maître des Enfans de Chœur, & les » Enfans demandoient au Chapitre la per- » mission de faire ces sortes de fêtes. On

la

» la leur accorda par déliberation de l'an
» 1479. Le Chapitre ſe chargeoit des frais
» du feſtin, à condition que les céré-
» monies ſe feroient ſans farce, ſans bruit
» d'inſtrumens, & ſans cavalcade par la
» Ville...... A la Requête de *Pierre*
» *Remy*, Grand Archidiacre, il fut fait dé-
» fenſe aux enfans de porter la Mitre, la
» Croſſe & les autres ornemens Epiſco-
» paux, ſuivant la Pragmatique Sanction
» renouvellée au Concile de Bâle, Seſſion
» 21. qui ordonne que ces ſortes de bouf-
» fonneries & de jeux comiques qui ſe
» faiſoient le jour des Innocents, ſoient
» abolies dant l'Egliſe.

Dans le Dictionnaire des Arrêts, (*n*) il eſt dit que c'eſt un uſage très ancien dans l'Egliſe de Noyon, que tout l'office du jour des Saints Innocens, ſoit chanté par les enfans de Chœur, à qui les Dignités mêmes cédent leurs places. LE VASSEUR, Doyen de Noyon, traite cette matiere dans ſa 78. Lettre de la deuxiéme *Centurie*, & appuye cette coutume.

On trouve dans un Livre curieux, (*o*)

(*n*) Par BRILLON, Article *Noyon*, Edition de 1727.
(*o*) V. *la Préface* des Traités ſinguliers & nouveaux contre le Paganiſme du Roi boit.

que *Gerſon* ſe plaignoit d'un Docteur qui ſoutenoit autrefois publiquement à Auxerre, que la Fête des Foux, ſi fort en vogue pour lors, n'étoit pas moins approuvée de Dieu, que la fête de la Conception de Notre-Dame.

L'Auteur ajoute qu'il y avoit anciennement en ces jours (vers *l'Epiphanie*) beaucoup de mauvaiſes coutumes parmi les Chrétiens, comme étoit la Fête des Foux, que *Jean Beleth*, Docteur de Paris, appelle la fête des Sou-diacres, qui ſe trouve abrogée par une Ordonnance expreſſe de la Pragmatique Sanction. Que ſi l'on eſt en peine de ſçavoir comment & pourquoi un Jeûne ſi bien fondé (de la Veille des Rois) s'eſt anéanti de la ſorte, il trouve que ce Jeûne eſt tombé par rapport à la Fête des Foux : car cette fête, ajoute t-il, eſt bien la choſe la plus étrange & la plus incroyable de notre Hiſtoire Eccléſiaſtique dans le milieu des ſiécles, & il ne faut pas s'étonner qu'ayant duré près de quatre cens ans (*p*) elle ait

(*p*) L'Auteur ſe trompe évidemment : il eſt aiſé de voir par ce que nous avons déja dit, & par ce que nous dirons dans la ſuite, en citant les Conciles qui ont condamné cette fête, qu'elle à duré beaucoup plus long-tems que ne la cru DESLYONS.

étouffé le Jeûne de l'Epiphanie.

» Enfin, pourſuit l'Auteur, qu'on ait
» vû il n'y a pas plus de deux cens ans
» toutes les Egliſes des * Nations Galli-
» cane & Germanique, célébrer à ce jour
» & durant l'octave des Rois la Fête des
» Foux : qu'on ait pris la peine de la mar-
» quer de ce nom dans les livres des Offi-
» ces divins (*feſtum fatuorum in Epipha-*
» *nia & ejus octavis*) que cela ait duré
» trois ou quatre cens ans, ce n'a été
» pourtant qu'un abus de quelques Egliſes
» particulieres, & ce feroit mal raiſonner
» de conclure que ces folies payennes ont
» été ſanctifiées par la Religion Chrétien-
» ne. Mais encore quelles folies ? telles en
» vérité, qu'elles ſeroient incroyables, ſi
» nous n'avions les Evêques & les Docteurs
» de ce tems-là pour témoins, qui diſent
» que c'étoient d'horribles abominations,
» des actions honteuſes & criminelles, mê-
» lées par une infinité de folâtreries &
» d'inſolences, car il eſt vrai que ſi tous les
» Diables de l'Enfer avoient à fonder une
» Fête dans nos Egliſes, ils ne pourroient

* C'eſt une exageration outrée à laquelle l'Auteur eſt fort ſujet, ainſi que M. Thiers comme je pourrai le prouver un jour.

» pas ordonner autrement, que ce qui se
» faisoit alors. »

Cette coutume s'observoit encore, selon le Pere PERRY, Jésuite (*q*) à Châlon-sur-Saône, du tems de *Cyrus de Thiard*, Evêque de cette Ville, qui l'abolit suivant le témoignage de cet Auteur dont voici les paroles : « La Veille .... du jour des
» Innocens, les Enfans de Chœur élisoient
» parmi eux un Evêque, & lui rendoient
» autant qu'il en pouvoit être capable,
» les honneurs & les respects qui sont dûs
» à un véritable Evêque. La chose étoit
» assez ridicule : ce bel Evêque se plaçoit
» dans le Siége Episcopal durant l'office
» de ce jour-là, & avoit autour de lui ses
» Officiers. Les Chanoines leur quittoient
» leurs places, & faisoient dans le Chœur
» toutes les fonctions qui sont destinées à
» ces Enfans. On sonnoit les cloches en
» quarillon, & d'abord que le dernier coup
» des Vêpres & de la Messe étoit sonné,
» les Enfans de Chœur alloient querir en
» Procession l'Evêque en la Maison de la
» Maîtrise : ils l'amenoient dans l'Eglise
» avec la même cérémonie. Certainement

(*q*) V. Histoire de la Ville de Châlon, p. 435. & suivantes.

» c'étoit une eſpece de Jonglerie qui n'ap-
» prêtoit qu'à rire. . . .

» Il ſupprima encore (*Cyrus de Thiard*) » une autre coutume qu'une fondation fort » ancienne pouvoit en quelque façon ex- » cuſer, & l'avoit rendue tolerable. Les » Complies de la Pentecôte étant finies, » le Doyen, les Chanoines, & les habi- » tués ſortoient de l'Egliſe en proceſſion, » & venoient dans le petit Cloître : il y » a au milieu du Preau un Dôme, & au- » dedans une maſſe de pierre taillée en » rond, & des Images auſſi de pierre à l'en- » tour. La Proceſſion y étant arrivée, tous » ſe prenoient l'un après l'autre par le » bout de leurs ſurplis, & en chantant » quelques Repons de la fête de la Deſ- » cente du Saint-Eſprit ſur les Apôtres, » ils faiſoient quelques tours en rond à » l'entour de ce Dôme, & bien qu'on n'y » fit rien qui ne fut dans la bienſéance » & dans la modeſtie, & qui ne fut inſti- » tué à bon deſſein, toutes fois, parce que » le peuple appelloit cette cérémonie, la » danſe des Chanoines, l'Evêque *Cyrus de* » *Thiard*, & le Chapitre, jugerent de con- » cert qu'il falloit abolir cette coutume. »

Dans le Regiſtre de 1494. de l'Egliſe

Saint Etienne de Dijon, on lit, qu'à la Fête des Foux on faisoit une espéce de farce sur un Théâtre devant cette Eglise, où on rasoit la barbe au Préchantre des foux, & qu'on y disoit plusieurs sottises. Dans les Registres de 1621. *ibidem*, on voit que les Vicaires couroient par les rues, avec fifres, tambours, & autres instrumens, & portoient des lanternes devant le Préchantre des Foux.

On lit dans une Lettre curieuse inserée au Mercure de France, (*r*) que le jour de Saint Barnabé, les Chanoines de Lisieux font une Cavalcade Ecclésiastique en l'honneur de S. Ursin, semblable à celle qui se fait à Autun le 31. Aoust, & qu'ensuite à l'imitation de ces Paranymphes Ecclésiastiques, les Séculiers avoient aussi fait les leurs séparément, & dans un goût différent; il n'y avoit pas, ajoute-t-on, jusqu'en certains Chapitres de Cathédrales de France, qui n'eussent un Abbé qu'on appelloit l'Abbé des Foux. L'Auteur de cette Lettre dit qu'il connoît un de ces Chapitres (*s*) où la coutume étoit l'avant-

(*r*) V. Mercure de France, Juillet 1725 p. 1593.

(*s*) Il y a, dit-on, à Rhodez un Abbé qu'on appelle *l'Abbé de la Malgouverne*, qui est un reste de la Fête des

dernier ſiécle d'en faire ſolemnellement l'élection le 18. Juillet de chaque année, & cela ſous un gros orme qui donnoit un épais ombrage, devant le grand Portail de la Cathédrale. On plaçoit en cet endróit des bancs, des tapis, une table du Bureau. Tous les Meſſieurs du Chapitre y aſſiſtoient, & même le bas Chœur, & là à la pluralité des voix, on éliſoit un Abbé que de vieux titres appellent *Abbas Stultorum.* Les folies que cet Abbé étoit chargé de réformer, n'étoient que certaines ridiculités groſſieres qui peuvent quelquefois arriver par abſtraction ou inadvertance, comme ſi un Chanoine paroiſſoit au Chœur avec un habit pour un autre, ou s'il oublioit de s'habiller entierement, avant que d'entrer à l'Office, & ainſi des autres indécences..... Il y avoit une autre fête, eſt-il ajouté dans cette Lettre, en pluſieurs célébres Egliſes de nos Cantons, qu'on appelloit la fête de l'Ane. On voit dans le Gloſſaire de Du Cange, *Voce feſtume* un détail de tout ce qu'on y chantoit dans

Foux Il y avoit auſſi à Viviers un Abbé du Clergé qu'on établiſſoit avec les Cérémonies les plus ridicules, dont il eſt parlé dans le 7e. tome des Mémoires de l'Académie des Belles Lettres p. 255. Voy. auſſi le Mercure de France, Décembre 1737. tom. 2. p. 2815.

l'Eglise de Rouen, & de tous les dialogues qu'on y faisoit. On en trouve une autre description dans la Bibliotheque du Roi, parmi les MSS. qui viennent de *M. Baluze*, & même avec le chant des paroles qui animoient la cérémonie. Voici quatre Vers que l'on chantoit d'abord à la porte de l'Eglise de Sens :

Lux hodiè, Lux lætitiæ, me judice, tristis
Quisquis erit, removendus erit solemnibus istis.
Sint hödiè procul invidiæ, procul omnia mæsta ;
Læta volunt, quicumque colunt Asinaria festa.

Mais rien ne doit être plus curieux là-dessus que la Note de ce qui se disoit ensuite en entrant dans l'Eglise, avec cet Ane honoré d'une Chape qu'on lui mettoit sur le dos.

Voici la Rubrique, *Conductus ad Tabulam :* suivent les paroles : (*t*)

Orientis partibus
Adventavit asinus

(*t*) Dans le second Régistre de l'Eglise Cathédrale d'Autun du secrétaire *Rotarii* qui commence en 1411. & finit en 1416. Il se voit qu'à la Fête des Foux, *follorum*, on conduisoit un Ane, & que l'on chantoit, *Hé sire Ane*, *hé*, *hé*, & que plusieurs alloient à l'Eglise deguisés & avec des habits grotesques, ce qui fut alors aboli & abrogé.

Pulcher & fortiſſimus
Sarcinis aptiſſimus,
Hé, ſire Ane, hé. (*u*)

Hic in collibus ſicſen
Enutritus ſub Ruben,
Tranſiit per jordanem,
Salut in Bethleem.
Hé, ſire Ane, hé.

Saltu vincit hinnulos
Dagmas (*x*) & capreolos
Super Dromedarios
Velox Madianeos.
Hé, ſire Ane, hé.

Aurum de Arabia,
Thus & Myrrham de Saba
Tulit in Eccleſia
Virtus Aſinaria.
Hé, ſire Ane, hé.

Dum trahit vehicula
Multâ cum ſarcinulâ
Illius mandibula
Dura terit pabula
Hé, ſire Ane, hé.

(*u*) C'étoit apparemment comme le refrein.
(*x*) C'eſt *Damas.*

Cum ariſtis hordeum
Comedit & carduum
Triticum à palea
Segregat in area;
Hé, ſire Ane, hé.

Amen dicas Aſine,
Jam ſatur ex gramine;
Amen, Amen itera,
Aſpernare vetera,
Hé, ſire Ane, hé.

Lectâ tabulâ, incipit Sacerdos, Deus in adjutorium noſtrùm intende laborantium, &c.

On voit encore dans le Mercure de France, une Lettre digne d'être rapportée ici. (*y*) Le premier jour de Mai, y eſt-il dit, le Chapitre (d'Evreux) (*z*) avoit coutume d'aller dans le bois-l'Evêque qui eſt fort près de la Ville, couper des rameaux & de petites branches, pour en parer les Images des Saints qui ſont dans les Chapelles de la Cathedrale. Les Chanoi-

(*y*) Avril 1726. p. 694. & ſuiv. datée du 1 jour de Mai.
(*z*) V. Supplément au Dictionnaire de Moreri au mot *Conards* tom. 2. pag. 308.

nes firent d'abord cette cérémonie en personnes, mais dans la ſuite ne croyant pas devoir s'abaiſſer juſqu'à aller couper eux-mêmes ces branches, ils y envoyerent leurs Clercs de Chœur ; enſuite tous les Chapelains de la Cathédrale s'y joignirent, en conſéquence des fondations poſterieures qui ſe rencontrent ce jour-là, où il y a une aſſez bonne diſtribution. Enfin les hauts Vicaires, *Vicarii capitulantes de alta ſede*, y trouvant leurs avantages, auſſi-bien que la Communauté des Chapelains, ne dédaignerent point de ſe trouver à cette ſinguliere Proceſſion, nommée la *Proceſſion noire*.

Les Clercs de Chœur qui regarderent cette commiſſion, comme une partie de plaiſir, ſortoient de la Cathédrale deux à deux, en ſoutane & en bonnets quarrés, précedés des Enfans de Chœur, des Appariteurs ou Bedeaux, & des autres ſerviteurs de l'Egliſe, chacun avec une ſerpe à la main, & alloient couper ces branches qu'ils rapportoient eux-mêmes, ou faiſoient rapporter par la populace, qui ſe faiſoit un plaiſir & un honneur de leur rendre ce ſervice, en les couvrant dans la marche d'une épaiſſe verdure : ce qui dans le loin-

tain faiſoit l'effet d'une forêt ambulante.

Un autre abus s'introduiſit peu après : c'étoit de ſonner toutes les cloches de la Cathédrale, pour faire connoître à toute la Ville que la cérémonie des Branches & celle du Mai étoient ouvertes ; & cet abus augmenta ſi fort dans la ſuite des tems, qu'il fit caſſer des cloches, bleſſer & tuer même quelques ſonneurs ; rompre, briſer, & démolir quelque choſe d'eſſentiel aux Clochers. L'Evêque y voulut mettre ordre : il défendit cette ſonnerie, & ce qui l'accompagnoit ; mais les Clercs de Chœur mépriſerent ſes défenſes : ils firent ſortir de l'Egliſe les ſonneurs, qui pour la garder y avoient leurs logemens : ils s'emparerent des portes & des clés pendant les quatre jours de la cérémonie, ſe rendirent enfin maîtres de tout, ſonnerent eux-mêmes à toute outrance, & ne devinrent, pour ainſi dire, raiſonnables que le matin du dixiéme jour de Mai : ils pouſſerent même l'inſolence juſqu'à pendre par les aiſſelles aux fenêtres d'un des clochers, deux Chanoines qui y étoient montés de la part du Chapitre, pour s'oppoſer à ce déreglement. . . . . On trouve dans des Actes autentiques & originaux, les

noms des deux Chanoines à qui on fit cet affront : L'un étoit *Jean Manſel*, Tréſorier de la Cathédrale, du tems de Henri II. Roi d'Angleterre & de Normandie, qui eſt qualifié (dans les Archives du Chapitre) Conſeiller de ce Prince. Il étoit de la maiſon des Manſels, Seigneurs d'Erdinton en Angleterre, *&c.* L'autre étoit *Gautier Dentelin*, Chanoine, qui devint auſſi Tréſorier après la mort de *Manſel* en 1206.

La Proceſſion Noire faiſoit au retour mille extravagances, comme de jetter du ſon dans les yeux des paſſans, de faire ſauter les uns par-deſſus un balai, de faire danſer les autres. On ſe ſervit enſuite de maſques, & cette fête à Evreux, fit partie de la Fête des Foux, & des Soudiacres, *Saturorum Diaconorum.*

Les Clercs de Chœur revenus dans l'Egliſe Cathédrale, ſe rendoient maîtres des hautes Chaires, & en chaſſoient pour ainſi dire les Chanoines : les enfans de Chœur portoient la chappe, ils faiſoient l'Office entier depuis None du 28 Avril juſqu'à Vêpres du premier jour de Mai, pendant lequel tems toute l'Egliſe étoit ornée de branchages & de verdures.

Pendant l'intervalle de l'Office de ces jours-là, les Chanoines jouoient aux quilles ſur les voûtes de l'Egliſe : *Ludunt ad quillas ſuper voltas Eccleſiæ*, diſent les titres de ce tems-là : ils y faiſoient des repréſentations, des danſes & des concerts. *Faciunt podia, Choreas & Choros*; & ils recommençoient à cette fête, toutes les folies uſitées aux fêtes de Noël, & de la Circonciſion. *Et reliqua ſicut in Natalibus.*

Au reſte, cette cérémonie de mettre ainſi des rameaux autour des Statues des Saints, paſſa de l'Egliſe Cathédrale dans celles des Paroiſſes de la Ville, à toutes les fêtes des Patrons, & ſur-tout aux fêtes des Confrairies.

Voilà juſqu'où l'on a pouſſé une extravagante liberté. Mais ce n'eſt pour ainſi dire, encore rien, au prix de ce que je vais ajouter. Les choſes étant en l'état que je viens de dire, un Chanoine Diacre, nommé *Bouteille*, qui vivoit vers l'an 1270. s'aviſa de faire une fondation d'un *obit*, directement le 28 d'Avril, jour auquel on commençoit la fête en queſtion ; il attacha à cet obit une ſorte de rétribution pour les Chanoines, Hauts Vicaires, Chapelains, Clercs, Enfans de

Chœur, &c. Et ce qui eſt de plus ſingulier, il ordonna qu'on étendroit ſur le pavé, au milieu du Chœur, pendant l'obit un drap mortuaire, aux quatre coins duquel on mettroit quatre bouteilles pleines de vin, & une cinquiéme au milieu, le tout au profit des Chantres qui auroient aſſiſté à ce ſervice.

Cette fondation du Chanoine Bouteille, a fait appeller dans la ſuite le Bois-l'Evêque où la Proceſſion Noire alloit couper ſes branches, *le Bois de la Bouteille*, & cela parce que par une Tranſaction faite entre l'Evêque & le Chapitre, pour éviter le dégât & la deſtruction de ce Bois, l'Evêque s'obligea de faire couper par un de ſes gardes autant de branches qu'il y auroit de perſonnes à la Proceſſion, & de les leur faire diſtribuer à l'endroit d'une croix qui étoit proche du bois.

On ne chantoit rien durant cette diſtribution, mais on ne ſe diſpenſoit pas de boire, comme on dit.... en Chantre & en Sonneur. On ne mangeoit que certaines galettes appellées *Caſſe-gueulles* ou *Caſſe-muſeaux*, à cauſe que celui qui les ſervoit aux autres, les leur jettoit au viſage d'une maniere groteſque.

Le garde de l'Evêque, chargé de la diſtribution des rameaux, étoit obligé avant toutes choſes, de faire près la Croix dont j'ai parlé, deux figûres de bouteilles qu'il creuſoit ſur la terre, rempliſſant les creux de ſable, en mémoire & à l'imitation du Chanoine Bouteille, qui, comme je viens de dire, a donné ſon nom au bois qui fourniſſoit les branches.

Mais ce n'étoit pas ſeulement dans les Cathédrales & dans les Collégiales que ſe faiſoit la Fête des Foux, (*a*) cette impiété paſſoit juſques dans les Monaſteres des Moines & des Religieuſes. Nous apprenons de la plainte que *Naudé* (*b*) écrivit à Gaſſendi en 1645. ſur les coutumes abuſives qui ſe pratiquent à Aix, le jour de la Fête-Dieu à la Proceſſion du Saint Sacrement, qu'en certains Monaſteres de Provence on célébre la fête des Innocens avec des cérémonies auſſi impertinentes & auſſi folles, qu'on faiſoit autrefois les ſolemnités des faux Dieux. L'exemple qu'il

(*a*) Cet abus ſe voyoit peut-être encore en Angleterre vers l'an 1530. car dans un Inventaire des ornemens de l'Egliſe d'Yorck, fait en ce tems là, il eſt parlé d'une petite Mitre, & d'un Anneau pour l'Evêque des Foux.

(*b*) P. 54.

en

en donne en fait foi. (*c*) Jamais, dit-il, les Payens n'ont ſolemniſé avec tant d'extravagance leurs fêtes pleines de ſuperſtitions & d'erreurs, que l'on ſolemniſe la fête des Innocens à Antibes chez les Cordeliers : (*d*) Ni les Religieux Prêtres, ni les Gardiens, ne vont point au Chœur ce jour-là. Les freres Laïcs, les Freres Coupechou, qui vont à la quête, ceux qui travaillent à la cuiſine, les Marmitons, ceux qui font le jardin, occupent leurs places dans l'Egliſe, & diſent qu'ils font l'office convenable à une telle fête, lorſqu'ils font les foux & les furieux, & qu'ils le font en effet. Ils ſe revêtent d'ornemens ſacerdotaux, mais tous déchirés s'ils en trouvent, & tournés à l'envers. Ils tiennent dans leurs mains des livres renverſés & à rebours, où ils font ſemblant de lire avec des lu-

(*c*) Ce n'eſt point *Naudé*, mais *Neuré*, comme nous le dirons ci-après.

(*d*) Le P. Menetrier pag. 4. de la Préface de ſes *Ballets anciens & Modernes*, dit, qu'*il a vû en quelques Egliſes le jour de Pâques, les Chanoines prendre par la main les Enfans de Chœur, & en chantant des hymnes de réjouiſſance, danſer dans l'Egliſe ; pour ne rien dire des coûtumes ſcandaleuſes que la ſimplicité avoit introduites : il y a deux ou trois ſiecles & que le libertinage a tellement corompues, qu'il a fallu des Loix ſéveres pour les abolir, & autant de zéle & d'application, que la plûpart de nos Prélats en ont eû ; pour bannir de leurs Diocèſes des abus ſi dangereux.*

nettes dont ils ont ôté le verre, & ausquelles ils ont agencé des écorces d'orange, ce qui les rend si difformes, & si épouvantables, qu'il faut l'avoir vû pour le croire, sur-tout après qu'ayant soufflé dans les encensoirs qu'ils tiennent en leurs mains, & qu'ils remuent par dérision, ils se sont fait voler de la cendre au visage, & s'en sont couvert la tête les uns des autres. Dans cet équipage ils ne chantent ni des Hymnes, ni des Pseaumes, ni des Messes à l'ordinaire; mais ils marmotent certains mots confus, & poussent des cris aussi foux, aussi désagréables & aussi discordans, que ceux d'une troupe de pourceaux qui grondent; de sorte que les bêtes brutes ne feroient pas moins bien qu'eux l'office de ce jour. Car il vaudroit mieux en effet, amener des bêtes brutes dans les Eglises, pour louer leur Créateur à leur maniere, & ce seroit assurément une plus sainte pratique d'en user ainsi, que d'y souffrir ces sortes de gens, qui se moquant de Dieu, en voulant chanter ses louanges, sont plus foux & plus insensés que les animaux les plus insensés & les plus foux.

J'avois tiré ce que je viens de dire de

la Ville d'Antibes, d'un ouvrage d'un habile Auteur, (*e*) & je n'avois pû trouver cette plainte à *Gassendi*, quelque peine que j'eusse prise à la chercher. J'avois donc été obligé de m'en rapporter au témoignage & aux paroles de *M. Thiers*, lorsque parcourant sur la fin de l'année derniere le Mercure de Septembre 1738. je tombai sur une curieuse lettre de *M. de la Roque* a M. l'Abbé *Lebeuf*, (*f*) où l'Auteur rectifie plusieurs circonstances de ce fait, qui sont fausses & mal détaillées. J'y apprends donc premierement, que ce n'est pas *Naudé* (comme l'a crû *Thiers*, lequel avoit cependant cette piéce entre les mains) qui écrivit cette lettre à *Gassendi ;* mais *Mathurin de Neuré*, de Chinon en Touraine, lequel avoit été Chartreux. C'étoit, dit l'Historien de *Gassendi*, (*g*) un homme de mérite, Philosophe, Astronome, & Sectateur zélé de *Gassendi*, qui l'avoit fait placer chez *François Bochart* de Champigny, Intendant de Provence, en qualité

(*e*) Traité des Jeux & des divertissemens, par THIERS p. 449. & 450. Thiers n'avoit garde d'examiner la vérité de ce fait ; sa critique ordinaire l'abandonnoit, lorsqu'il trouvoit matiere à censure.

(*f*) V. Mercure de Septembre 1738. p. 1965. & seqq.

(*g*) Le *R. P. Bougerel* de l'Oratoire.

de Précepteur de ses enfans, vers l'an 1643. Je crois ne pouvoir mieux faire que de citer ici les propres paroles de *M. de la Roque*, mieux instruit & plus exact sur ce sujet que *M. Thiers*. Voici comme il s'explique à *M. Lebeuf.* (*h*)

Vous m'avez souvent parlé, Monsieur, d'une Piéce curieuse & rare qui accuse les Provençaux de mêler dans le culte Religieux plusieurs actes qui sentent la superstition & le Paganisme. Vous n'avez jamais vû cette Piéce, je ne l'avois jamais vue, lorsque vous m'en avez parlé, mais votre curiosité a excité la mienne. Je n'ai jamais pû la tirer de la Province où elle a été composée & imprimée, elle y est aussi rare qu'ailleurs. Par bonheur, elle s'est trouvée ici dans le Cabinet d'un Curieux de Paris qui a bien voulu me la communiquer. Vous verrez que je l'ai lue avec attention par le compte sommaire que je vais vous en rendre, & par le Jugement que je prends la liberté d'en porter. Au reste, ce compte seroit imparfait, si depuis que j'ai fait cette lecture je n'avois aussi lû la Vie de Gassendi, nouvellement imprimée, Ouvrage aussi agréable à

(*h*) Pag. 1970. *ibid.*

lire, qu'inſtructif, dans lequel j'ai puiſé quelques circonſtances qu'il eſt bon de ne pas ignorer par rapport à cette Piéce ; en voici d'abord le titre :

QUERELA AD GASSENDUM, *de parum Chriſtianis Provincialium ſuorum Ritibus, nimiùmque ſanis eorumdem moribus : ex occaſione Ludicrorum, quæ Aquisſextiis in ſolemnitate corporis Chriſti ridiculè celebrantur.* Brochure in 4°. de 61. pages, ſans nom d'Auteur, ni de lieu d'Impreſſion ; mais ſeulement l'année qui eſt 1645.

C'eſt une invective véhémente & continuelle contre certaines pratiques de Religion, que l'Auteur reproche aux Provençaux, & en particulier, contre ce qui ſe paſſe à Aix le jour de la Fête-Dieu, lors de la Proceſſion ſolemnelle du ſaint Sacrement, à laquelle le Parlement & les autres Corps de la Ville aſſiſtent.

Quoique cet Auteur puiſſe avoir raiſon dans le fond, je crois qu'il a outré les choſes ; il nous les peint avec des couleurs affreuſes ; ſon ſtyle même, & ſa latinité, qui eſt toute de fer, & fort approchante de celle de Tertulien, rendent ces images encore plus noires. Je n'ai point envie de

faire un extrait ſuivi de cette Piéce, de quelque rareté qu'elle puiſſe être. Je me contenterai d'en rapporter quelques traits des plus ſinguliers.

Le Portrait de Judas, qu'un homme choiſi repréſente dans cette proceſſion, eſt tracé en ces termes, *pag.* 42. *Nec prætermiſſus ipſe Judas marſupii ſollicitus cuſtos. Perquam graphicè illic quoque ſuſtinebat ejus perſonam valentiſſimus Ruſticanus, truci vultu, elato ſupercilio, torvo aſpectu, flammantibus oculis, frendenti ore, greſſu præcipiti, geſtu feroci, aliiſque multis truculentiæ ſignis, quibus ſe quandoque prodit nefarie ſubdola proditorum indoles.*

Suivent dans la même page les quatre Evangeliſtes de la Proceſſion. *At nihil æquè deforme fuit, ac enormis Evangeliſtarum quaternio, ob Larvarum terrificas facies: unus enim prægrandi roſtro, aduncis unguibus, & plumarum, tegmine, in Jovis Alitem deformabatur: alter immani rictu, densâ jubâ, & villosâ pelle, in Nemæam feram: tertius cornutâ facie, crudo tergore, & longis palearibus in Apim. Poſtremus, non ab hominis quidem ſpecie recedebat; ſed alatos tantum habens armos Calaim aut Zetem referebat.*

A la page 53. il exerce ſa ſatire ſur ce qui ſe pratiquoit auſſi à la fête de Noël, où l'on mêloit, dit-il, des chanſons prophanes aux Cantiques de l'Egliſe. Il prétend, par exemple, qu'on mettoit le *Magnificat* ſur le ton d'une impertinente Chanſon, dont voici le refrain, qui eſt noté dans l'imprimé :

Que ne vous requinquez-vous, Vieille,
Que ne vous requinquez-vous donc ?

A la page ſuivante il décrit dans le même ſtyle ce qui ſe paſſoit, ſelon lui, dans l'Egliſe des Cordeliers de la Ville d'Antibes. Voici ſon narré.

» Nam Antipoli apud Franciſcanos hæc » ſolemnia ſic procurantur ; ut nunquam » cæca Gentilitas ſtultis ſuperſtitionis ſuæ » erroribus, parem exhibuerit dementiam. » Choro cedunt omnes Therapeutæ Sa- » cerdotes, & ipſe Archimandrita ; in quo- » rum omnium locos ſufficiuntur Cœno- » bii mediaſtini viles, quorum aliis man- » ticæ explendæ cura eſt, aliis culina, » aliis hortus colendus : Fratres Laïcos vo- » cant, qui tunc occupatis hinc & inde » Initiatorum ac Myſtarum ſedibus, ſacra

» ſe ſacere congruo ſolemnitati ritu di-
» cunt, myſticâ dum inſaniâ furere ſimu-
» lant; nimium verâ interim reapſe furen-
» tes: Sacerdotalibus nempe induuntur ve-
» ſtibus, ſed laceris, ſi quæ ſuppetant, ac
» præpoſtere aptalis, inverſiſque; inverſos
» etiam tenent libros in quibus ſe fingunt
» legere, appenſis ad naſum perſpicillis,
» quibus detractum vitrum, ejuſque loco
» mali aurati putamen inſertum: quod
» monſtri, quantæ ſit deformitatis, quan-
» tumque turpitudinis vultibus conciliet,
» perpendere nequit rei fæditatem qui nun-
» quam aſpexit; ſed maxime poſtquam
» Thuricremi ſanniones in cujuſque faciem
» cineres exſufflarunt, & favillas ex acer-
» ris, quas per ludibrium temerè jactan-
» tes, ſtolidis quandoque capitibus affun-
» dunt: Sic autem inſtructi non hymnos,
» non Pſalmos, non liturgias de more
» concinunt, ſed confuſa ac inarticula ver-
» ba demurmurant, inſanaſque prorſus vo-
» ciferationes derudunt, adeò ut citatò
» magis divinum credam hujus feſti offi-
» cium ab ipſis perſolvi poſſe pecoribus.
» Nam ſatius eſſet & profectò ſanctius,
» beſtias & pecora Deo in templis ſiſtere,
» quæ ſuo pro modulo conditorem lau-

» darent, quam homines ejusmodi indu-
» cere, qui in laudando per deridiculum
» Deo, jumentis insipientibus insipientio-
» res fiant, & brutorum amentiam hac tam
» abominandâ insaniâ superent.

Dans cette pensée qu'il vaudroit mieux introduire dans le Temple de Dieu de véritables bêtes, qui au moins loueroient leur Créateur à leur maniere, que des hommes tels qu'il vient de les représenter; l'Auteur passe d'Antibes à Marseille, & déclame en ces termes contre ce qui se pratiquoit, dit-il, alors dans cette Ville à l'occasion des fêtes de saint Eloy & de saint Lazare, *pages 55. & 56.*

» Et nescio num huic sententiæ Massi-
» lienses suffragari velint, dum in quo-
» dam suæ Civitatis festo universa pecora
» congregant; cunctaque armenta, Equos,
» Mulos, Burdones, Asinos, Boves, pe-
» cudes, in solemni supplicationum pom-
» pa religiosissimè circumducunt: fortè ma-
» vult nunc Christiana urbs Divorum suo-
» rum cultum per pecora operari, quam
» per Histriones; quorum olim, etiam
» tum Ethnica, impatientissima fuit, si verè
» scripsit (*i*) Ethnicus: *Massilia severita-*

(*i*) VALER. MAX. *L.* II. *C. VI.* rend ce témoignage

» *tis Custos acerrima est, nullum aditum*
» *in scenam mimis dando.* Proh pudor !
» in Templum si nunc daret, eam edocta
» Religionem, cui omne mimicum, flagi-
» tium est : attamen non penitus abstinuit;
» quandoquidem in festo Divi sui Lazari
» prope scenicas agitet Choreas, staticu-
» lorum varietate ac multitudine per insi-
» gnes : conveniunt enim oppidani omnes,
» saltem quotis quibusque cordi est festi-
» vitatis lætitiam ritè celebrare : & ridi-
» cule personati omnes, tam viri quam
» fœminæ, ridiculos instaurant Choros;
» Satyrorum diceres Nympharumque pro-
» miscuè lascivientium. Alter alteri ma-
» num præbet, ac mutuis consertatarum
» manum hærentes nexibus, totam civita-
» tem ad lyras & tibias saltando peram-
» bulant. Et quoniam perpetuâ serie, in-
» que multiplices reducta sinus, longissi-
» mos viarum tractus, obliquos vicorum
» flexus, & anfractuosos regionum meatus
» pervadunt numerositer, hoc ipsum vul-
» go (*k*) *magnum* vocant *Tripudium.* Cur
» autem in honorem sancti Lazari institu-

aux anciens Marseillois de n'avoir jamais voulu souffrir dans leur Ville aucun genre de Comédiens.

(K) Le grand branle.

» tum, Myſterium ſanè eſt, quod audire
» aut ariolari fas mihi nunquam fuit; ſi-
» cut nec longè plurimarum, quibus hæc
» Provincia ſcatet, Næniarum, quibus re
» ita addicti ita devoti populi ſunt, ut de
» earum ſuperſtitione, ſi quidquam, vel
» tantillùm remittatur, grande piaculum
» illico ducant, quod nunquam non ma-
» ximâ ſuâ labe, ſurgumque & annonæ di-
» lapidatione, expiari ſolitum ſit.......

Pendant ſon ſéjour à Aix, il avoit été ſcandaliſé avec raiſon, dit le même Hiſtorien [le P. Bougerel] de ce qu'il avoit vû le jour de la Fête Dieu à la Proceſſion. Se livrant à ſon zéle, il écrivit une invective contre les Provençaux (*l*).

Lorſque *Neuré* vit la Proceſſion, il y avoit tant de choſes à réformer, continue le même Auteur, qu'on ne pouvoit aſſez ſe récrier, &c. Dans la ſuite, le Cardinal *Grimaldy*, Archevêque d'Aix, vint à bout de faire abolir une partie de ce qui parut de plus prophane.... La Proceſſion ſubſiſte encore, avec une partie des établiſſe-

(*l*) RENE', Roi de Naples & de Sicile, Comte de Provence, Inſtituteur de cette proceſſion, fit, non ſeulement des fondations conſidérables pour fournir aux principales dépenſes; mais il voulut régler lui-même juſqu'au moindre détail.

mens du Roi RENE'. La Piéce parut d'abord en 1643. Elle fut réimprimée en 1648. à Geneve. Nous n'avons pas la Réponse de *Gassendi.*

Voilà, *Monsieur*, ce que nous apprend l'Auteur de la vie de *Gassendi*, au sujet de *Neuré* & de son invective contre la Procession d'Aix, &c. J'ai appris depuis, que la Piéce de *Neuré*, dont je viens de parler, a été mise en vers Provençaux par *René Gaillard Sr. de Chaudon*, & que *M. Blacas*, Prieur Curé de Ventabren, a l'original de cette traduction.

Au reste, *Monsieur*, je continue d'assurer, que quoique *Neuré* puisse avoir eu quelque raison dans le fond, comme je l'ai déja dit, il a cependant outré les choses en plusieurs endroits de sa déclamation. Par exemple, presque tout ce qu'il dit à l'occasion des Fêtes de St Eloy & de S. Lazare, d'une maniere assez véhémente, porte à faux, faute d'avoir été bien instruit, ou par la démangeaison d'écrire & de peindre les choses avec des couleurs noires. Ce *magnum Tripudium* (*m*) & ces

(*m*) C'est *le branle de S. Elme*, ainsi nommé par le peuple. Voy. Histoire de Marseille par LOUIS-ANTOINE DE RUFFI, seconde édition II. Vol. in-fol. 1696. à Marseille.

autres danſes dont il parle à l'occaſion de la Fête de S. Lazare, étoient tout autre choſe que ce qu'il prétend, & ce n'étoit pas le jour de la Fête qu'elles ſe faiſoient. Liſez là-deſſus ce qu'a écrit l'Hiſtorien de Marſeille, à l'occaſion *du Guet de S. Lazare*, inſtitué pour la ſûreté de la Ville, &c. Liv. XIV. Ch. VI. *pag.* 399. *& ſuiv.* Voyez auſſi *l'Explication des Uſages & Coutumes des Marſeillois*, &c. de MARCHETTI, *Dialogue IX. pag.* 150, 151, 152. où après avoir parlé du même *Guet de S. Lazare*, il parle auſſi de la Fête de S. Eloy, célébrée par la Confrairie des Muletiers, &c. Dans l'un & dans l'autre Auteur, vous ne trouverez rien qui ſente la profanation ou l'indécence que *Neuré* a voulu y trouver......

La Proceſſion d'Aix qui en fait le principal ſujet (de la Critique de *Neuré*) a trouvé un Apologiſte en la perſonne de M. PIERRE JOSEPH DE HAILZE, Gentilhomme du Pays, Auteur d'une Hiſtoire de la Ville d'Aix, & de quelques autres Ouvrages. Il publia en l'année 1708, *l'Eſprit du Cérémonial d'Aix en la célébration de la Fête-Dieu*, 1. vol. in 12. à Aix, chez la Veuve de *Charles David* 1708. Le

Journal des Sçavans de la même année, rendit un compte exact de cet Ouvrage, ce qui me dispense d'entrer la dessus dans aucun détail. *Neuré* y est repris en plus d'un endroit, pour avoir mal pris le sens de l'Instituteur, & pour avoir plus d'une fois outré les choses, &c......

Outre les jours de la Nativité de Notre Seigneur, de St Etienne, de S. Jean l'Evangeliste, des Innocens, de la Circoncision, de l'Epiphanie, ou de l'Octave des Innocens, que se faisoit la Fête des Foux, il se pratiquoit encore quelque chose de semblable le jour de S. Nicolas & le jour de Sainte Catherine, & particulierement dans quelques Eglises du Diocèse de Chartres.

Thiers, dans son Traité des Jeux, rapporte (*n*) qu'on a donné le nom d'*Aguilanneuf* à une Quête que l'on faisoit le premier jour de l'an dans le Diocèse d'Angers. Nous en rapporterons les particularités dans la défense que fit le Synode d'Angers en 1595. de continuer cette Fête.

Voici un *Mémoire* sur l'ancienne Fête des Foux dans le Diocèse de Viviers, tiré d'un Ouvrage de M. Lancelot, inseré

(*n*) Pag. 452. & suiv.

dans l'Hiſtoire de l'Academie des Inſcriptions, *Tom.* 7. *pag.* 255. de l'Edit in-4. & *Tom.* 4. *pag.* 397. de l'Edit in-12.

Tout le monde ſçait, dit *M. Lancelot*, qu'il s'étoit introduit pendant les ſiécles d'ignorance, des Fêtes differemment appellées, *des Fols*, *des Anes*, *des Innocens*, *des Calendes*. Cette difference venoit des jours & des lieux où elles ſe faiſoient. Le plus ſouvent c'étoit dans les Fêtes de Noël, à la Circonciſion ou à l'Epiphanie.

On a déja donné pluſieurs deſcriptions de ces ridicules cérémonies, que la ſimplicité de nos Peres avoit introduites, & que l'Egliſe a depuis ſi juſtement abolies. En voici une que le Rituel MS. de Viviers m'a fournie.

Elle commençoit par l'élection d'un *Abbé du Clergé*. C'étoit le Bas-Chœur, jeunes Chanoines, Clercs ou Enfans de Chœur, qui la faiſoient. L'Abbé elû, & le *Te Deum* chanté, on le portoit ſur les épaules dans la maiſon où tout le reſte du Chapitre étoit aſſemblé; tout le monde ſe levoit à ſon arrivée; l'Evêque lui-même s'il étoit préſent. Cela étoit ſuivi d'une ample collation, après laquelle le Haut-Chœur d'un côté, & le Bas-Chœur de

l'autre, commençoient à chanter certaines paroles qui n'avoient point de suite ; *Sed dum eorum cantus sæpius & frequentius per partes continuando, cantatur, tantò amplius ascendendo elevatur, in tantum quod una pars cantando, clamando, & fort cridar,* (o) *vincit aliam. Tunc enim inter se ad invicem, clamando, sibilando, ululando, cachinnando, deridendo, ac cum suis manibus demonstrando, pars victrix, quantum potest, partem adversam deridere conatur & superare, jocosasque Trufas* (p) *sine tædio breviter inferre. A parte Abbatis* l'aourez (q). *Alter Chorus*, Noli, Noli (r) *à parte Abbatis ad fons Sancti Bacon ; alii Kirie eleison, &c.*

Cela finissoit par une Procession qui se faisoit tous les jours de l'Octave. Enfin le jour de St Etienne paroissoit l'Evêque fou, *Episcopus stultus*. C'étoit aussi un jeune Clerc different de l'Abbé du Clergé. Quoiqu'il fut élû dès le jour des Innocens de l'année précédente, il ne jouissoit, à proprement parler, des droits de sa Digni-

(o) *Cridar*, crier.
(p) *Trufas*, mocqueries.
(q) Vous l'aurez.
(r) *Noli, Noli*, non, non.

té,

té, que ces trois jours de St Etienne, de S. Jean & des Innocens. Après s'être revêtu des ornemens Pontificaux, en chappe, mitre, crosse, &c. suivi de son Aumônier aussi en chappe, qui avoit sur sa tête un petit coussin, au lieu de bonnet, il venoit s'asseoir dans la chaire Episcopale, & assistoit à l'Office, recevant les mêmes honneurs que le véritable Evêque auroit reçus. A la fin de l'Office, l'Aumônier disoit à pleine voix : *Silete, silete, silentium habete.* Le Chœur répondoit *Deo gratias :* L'Evêque fou, après avoir dit : *Adjutorium, &c.* donnoit sa Bénédiction, qui étoit immédiatement suivie de ces prétendues indulgences, que son Aumônier prononçoit avec gravité :

De par Mossenhor l'Evêqué,
Que Dieou vos doné mal al Besclé
Avez una plena banasta dé pardos,
E dòs de Rascâ de fôl lo mentô.

Les autres jours les mêmes cérémonies se pratiquoient avec la seule difference, que les Indulgences varioient : Voici celles du second jour, qui se répétoient aussi le troisiéme :

D

Mossenhor, qu'es eissi présen,
Vos dona XX. banastas dé mal dé dens,
Et à tôs vôs aoutrés aoûssi,
Dona una cóa de Roussi.

Dans ces Indulgences burlesques, il y a quelques mots à expliquer. *Al Besclé*, c'est au foie. *Dos dés de Raschâ*, deux doigts de teigne, de galle rogneuse. Dans un ancien Glossaire que le Pere LABBE a fait imprimer, avec une infinité de fautes, dans ses étimologies Françoises, & dont il y a un bon MS. à la Biblitheque de Saint Germain des Prés, on trouve au mot, *Porrigo ;* PORRIGO, *Teigne*, *Râche*, *Rogne.* On se sert encore de ce mot, *Râche* ou *Raiche* en plusieurs Provinces. *Râche*, *rabies.*

Pour *Banasta dé pardos*, c'est une panetée de pardons. *Banaste*, *benate*, *benaton*, *benna*, *banne* dans la plus grande partie de nos Provinces, est en usage, pour pannier, corbeille, manequin, vaisseau propre à porter fruits, grains, légumes, &c. Il doit venir de *benna*, ancien mot Gaulois, qui selon *Festus*, étoit une espece de voiture ou de char, *Benna*, *linguâ Gallicâ*, *genus vehiculi appellatur.*

Du char qui a porté ce nom, il a paſſé à la choſe portée. Il y a pluſieurs pareils exemples.

Voilà juſqu'où l'on avoit pouſſé l'extravagance & l'impieté, que la Sorbonne (s) taxoit hautement de Paganiſme & d'Idolatrie. Elle avoit ſes Apologiſtes & ſes Partiſans, ſi nous en voulons croire *Gerſon*, (t) qui dit qu'on avoit prêché de ſon tems, que cette Fête des Foux étoit autant approuvée de Dieu que la Fête de la Conception de la Vierge Marie. Il fait beau voir dans la Lettre circulaire de la Faculté de Paris, le raiſonnement de ces gens-là. « Nos prédéceſſeurs, *diſoient-ils*, » qui étoient de grands Perſonnages, ont » permis cette Fête, vivons comme eux, » & faiſons ce qu'ils ont fait. Nous ne faiſons pas toutes ces choſes ſérieuſement, » mais par jeu ſeulement, & pour nous » divertir, ſelon l'ancienne coutume ; afin » que la folie qui nous eſt naturelle, & » qui ſemble née avec nous, s'emporte & » s'écoule par-là, du moins une fois cha-

(s) Voy. Epiſt. Facult. Paris, ann. 1444. 12. Martii.
(t) Feſtum hoc Fatuorum à Deo approbatum eſſe, ſicut feſtum Conceptionis Mariæ, aſſeruit quidam in Urbe Altiſſiodorenſi. GERS. *Part.* 4. *num.* 10. *literâ* N.

» que année. Les tonneaux de vin crévé-
» roient, si on ne leur ouvroit quelquefois
» la bonde ou le fosset, pour leur donner
» de l'air. Or nous sommes de vieux vais-
» seaux & des tonneaux mal reliés, que
» le vin de la sagesse feroit rompre, si nous
» le laissions bouillir ainsi par une dévo-
» tion continuelle au service Divin: Il lui
» faut donner quelque air & quelque relâ-
» chement, de peur qu'il ne se perde &
» ne se répande sans profit. C'est pour
» cela que nous donnons quelques jours
» aux jeux & aux bouffonneries, afin de
» retourner ensuite avec plus de joie &
» de ferveur, à l'étude & aux exercices de
» la Religion. » C'étoient là les discours des Vieillards invéterés & endurcis dans leurs péchés, qu'ils tâchoient d'excuser, tandis que les jeunes gens qui aiment toujours le jeu & la nouveauté, applaudissoient à cette Fête.

Mais l'Eglise qui a toujours maintenu parmi ses enfans une discipline éloignée de toute superstition, a eu soin d'apporter les remedes les plus efficaces qu'on pût opposer à ces ridicules & extravagantes cérémonies. Les Conciles, les Papes, & les Evêques tonnerent de toutes parts;

& si le Lecteur est curieux de voir les défenses de l'Eglise contre des désordres si impies, il peut consulter deux Ordonnances d'EUDES DE SULLY, Evêque de Paris. L'une en 1198. l'autre en 1199. qui fut confirmée en 1208. par PIERRE CAMBIUS, successeur d'*Eudes de Sully*. Quelque tems auparavant, le Cardinal *Pierre*, Légat en France, avoit défendu, sous peine d'excommunication, que l'on fit la Fête des Foux dans l'Eglise Cathédrale de Paris. L'Ordonnance du Légat est inserée dans celle de 1198. d'*Eudes de Sully*. L'on peut voir toutes ces Ordonnances à la fin des Oeuvres de *Pierre de Blois*, de l'Edition de M. Goussainville.

On lit dans l'Histoire de la Ville de Paris (*u*) qu'*Eudes de Sully* s'attacha principalement à détruire un abus qui s'étoit introduit tous les ans le premier jour de Janvier, qu'on nomma la Fête qui y donna occasion, la Fête des Foux, & que c'étoit la Fête des Sou-diacres. Plusieurs gens masqués entroient ce jour-là dans l'Eglise, & y commettoient mille prophanations. L'Evêque fit un Reglement par lequel il étoit

(*u*) Voy. Tom. I. pag 138. *Histoire de la ville de Paris*, imprimée à Paris chez Gandouin en 1725.

défendu de faire à l'avenir de ſemblables Fêtes : il défendit auſſi aux Diacres de célébrer la Fête de St Etienne, parce qu'ils n'étoient pas plus retenus dans ces occaſions que les Sou-diacres.

Odon Evêque de Paris dans le douziéme ſiécle, mit tout en uſage pour abolir la Fête des Foux ; mais tous ſes ſoins furent inutiles, & n'empêcherent pas qu'elle ne durât encore plus de 250. ans. Voici de quelle maniere en parle *Mezeray* dans ſon Abregé Chronologique de l'Hiſtoire de France. (*x*)

» Odon, *dit-il*, travailla à détruire une » ancienne, mais ridicule coutume, qui » s'étoit ſoufferte dans l'Egliſe de Paris, » même dans pluſieurs autres du Royau» me : c'étoit la Fête des Foux ; en quel» ques endroits on l'appelloit la Fête des » Innocens. Elle ſe faiſoit à Paris, princi» palement le jour de la Circonciſion : Les » Prêtres & les Clercs alloient en maſques » à l'Egliſe, & y commettoient mille in» ſolences. Au ſortir de là, ils ſe prome» noient dans des chariots par les rues, » & montoient ſur des Théâtres, chantant

(*x*) Tom. I. pag. 578. Edit. in-4°.

» toutes les chanſons les plus vilaines, & » faiſant toutes les poſtures, & toutes les » bouffonneries les plus effrontées, dont » les Bâteleurs ayent accoutumé de divertir » la ſotte populace. *Odon* s'efforça d'ôter » cette déteſtable momerie, ayant à cet » effet obtenu un Mandement du Légat » du S. Siége, qui venoit viſiter ſon Egliſe. » Mais il faut bien croire que ſon inten- » tion n'eut pas ſon entier effet, & que » cette folie dura encore plus de 250. ans, » puiſque nous trouvons que l'an 1444. » la Faculté de Théologie, à la requête » des Evêques, écrivit une Lettre à tous » les Prélats & Chapitres, pour la con- » damner & l'abolir; & que le Concile de » Sens, qui ſe tint l'an 1460. en parle en- » core comme d'un abus qu'il falloit re- » trancher. *Odon*, Evêque de Paris, étoit » de cette illuſtre maiſon, iſſue des Com- » tes de Champagne.

C'eſt aſſurément de cette ridicule Fête des Foux, qu'a voulu parler le Pape INNOCENT III. dans le Chapitre *Cum Decorem.* (*y*) « On fait quelquefois, dit-il, » dans les Egliſes des ſpectacles & des

(*y*) Lib. 3. Decretal. Tit. 1. de vita & honeſtate Clericorum.

» jeux de Théâtres, & non ſeulement on » introduit dans ces ſpectacles & ces jeux, » des monſtres de maſques, mais même » en certaines Fêtes, des Diacres, des Prê- » tres, & des Sou-diacres prennent la har- » dieſſe de faire ces folies & ces bouffon- » neries, &c. Nous vous enjoignons, mon » frere, d'exterminer de vos Egliſes la cou- » tume, ou plûtôt l'abus & le déregle- » ment de ces ſpectacles & de ces jeux » honteux, afin que cette impureté ne » ſouille pas l'honneur de l'Egliſe.

D'où il eſt clair qu'il n'eſt nullement permis de repréſenter des ſpectacles, ni des jeux de Théâtre dans les Egliſes. Car voilà le vrai ſens, le ſens naturel qu'il faut donner à ce *Chapitre*. Le titre y eſt exprès. *Les jeux de Théâtre*, dit-il, *ne ſe doivent point repréſenter dans les Egliſes, non pas même par des Eccléſiaſtiques, ſous prétexte de la coutume*. TOSTAT, Evêque d'Avila, l'a auſſi entendu de cette maniere, (z) & MESNARD (a), célébre Avocat du Parlement de Paris, expliquant ſommairement ce même Chapitre, dit : *que les jeux de Théâtre ne ſoient point repréſentés dans les*

(z) In cap. 6. Matth. quæſt. 2.
(a) Epitom. Leg. Pontific.

Eglises, & qu'on n'y introduise point de monstres de masques, &c.

Le Concile de Paris tenu en 1212. défend absolument aux Archevêques & aux Evêques de faire la Fête des Foux (*b*) où l'on porte des bâtons. *A festis follorum ubi baculus accipitur omninò abstineatur.* Et après avoir fait cette défense aux Archevêques & aux Evêques, il le défend encore d'une maniere plus forte aux Religieux & aux Religieuses : *Idem fortius Monachis & Monialibus prohibemus.*

Dans le Livre intitulé de *la Différence & de la Résidence du Devoir des Ecclésiastiques*, il est dit en parlant de la Fête qu'on appelle *Festum Fatuorum* Chapitre XII. pag. . . . . . qu'il fut défendu par Arrêt solemnel aux Ecclésiastiques de Nôtre-Dame d'Orsiac, de faire sonner les Tambourins & danses parmi les rues, ainsi qu'on disoit qu'ils étoient coutumiers de faire aux premieres Messes.

Le Concile Provincial de Bourdeaux, tenu à Cognac en 1620. (*c*) condamne les danses & les autres pratiques ridicules du jour de la Fête des Innocens, qui étoit

(*b*) P. 4. Cap. 16.
(*c*) Cap. 2.

un de ceux où l'on faisoit la Fête des Foux. *Il y a certaines Eglises*, dit-il, *où l'on a coutume de danser le jour de la Fête des Innocens, ce qui cause des querelles & des disputes, & apporte du trouble aux Offices divins, & en d'autres occasions.... Nous défendons de le faire à l'avenir sous peine d'excommunication. Nous défendons aussi d'élire des Evêques ce jour-là, parce que cela est ridicule dans l'Eglise de Dieu, & que cela tourne au mépris de la dignité Episcopale.*

Le Synode de Langres en 1404. défend (*d*) sous peine d'excommunication & de dix livres tournois d'amende, non-seulement aux Ecclésiastiques, mais généralement à tous les fidéles, de jouer aux jeux deshonnêtes qu'on a coutume de faire en certaines Eglises, à la Fête des Foux, que l'on célebre dans l'Octave de la Nativité de Notre Seigneur.

Le Concile de Bâle s'est expliqué sur cette infâme Fête par ce Décret qui fait partie de la Pragmatique-Sanction, & qui est de l'année 1435. *Il y a*, dit-il, *un indigne abus* (*e*) *qui se pratique dans quel-*

(*d*) Tit. de Ludis prohib.

(*e*) Cap. de Spect. in Eccl. non faciend. Sess. 21.

ques Eglises, & qui est qu'en certaines fêtes de l'année quelques-uns se revêtant d'habits Pontificaux avec la Mitre & la Crosse, donnent la bénédiction, comme font les Evêques; d'autres s'habillent en Rois & en Ducs, & c'est ce qu'on appelle en quelques Provinces, la Fête des Foux, des Innocens, ou des Enfans; d'autres se masquent & représentent les jeux de Théâtre; d'autres enfin, par des danses d'hommes & de femmes, attirent les Spectateurs, & les portent à des ris dissolus. Ce saint Concile détestant ces désordres, ordonne & enjoint tant aux Ordinaires, qu'aux Doyens, & aux Recteurs des Eglises, sous peine de suspension de tous leurs revenus ecclésiastiques durant trois mois, de ne plus permettre à l'avenir qu'on fasse ces jeux & ces badineries, ni dans l'Eglise, qui doit être une maison de priere, ni dans le Cimetiere; & de n'être pas négligens à punir par les censures Ecclésiastiques, & par les autres peines du droit, ceux qui contreviendront à cette Ordonnance.

» *Afin*, dit le Concile Provincial de » Rouen, tenu en 1445. (*f*) *que le Créa-*

(*f*) Cap. 2.

» *teur ſoit ſervi honnêtement & ſaintement*, » ce ſaint Concile défend de faire dans les » Egliſes, ni dans les Cimetieres, les jeux » vulgairement appellés *des Foux*, où l'on » porte des maſques, & où il ſe pratique » quantité de choſes indécentes. Comme » ces ſortes de jeux ſont contraires à l'hon- » nêteté Cléricale, nous défendons ſous » peine d'excommunication à tous les Ec- » cléſiaſtiques de les repréſenter : Et nous » ordonnons que ceux qui les repréſente- » ront, ſeront privés pendant trois mois » des diſtributions qu'ils ont coutume de » percevoir dans ces mêmes Egliſes ; & » que ces diſtributions ſeront partagées en- » tre les autres Officiers du Chœur, qui » ſeront plus ſages & plus réſervés.

» Ce ſacré Concile (dit le Concile Pro- » vincial de Rheims, tenu à Soiſſons en » 1456.) ordonne & enjoint d'exterminer » entierement de toutes les Egliſes & de » tous les Monaſteres de Religieux & de » Religieuſes de cette Province, cet infâ- » me abus qui s'y étoit introduit, & qui » avoit déja été condamné par le Concile » de Bourges, d'y faire des maſcarades, des » jeux de théâtre, des danſes, des trafics, » & autres choſes qui troublent le ſervice

» Divin, ou qui blessent l'honneur de ces » saints lieux.

Après que les Conciles Provinciaux de Sens en 1460. & en 1485. (g) ont défendu de danser & de représenter aucun jeu de Théâtre, & de faire aucune insolence dans les Eglises, comme l'on a coutume de faire vers la fête des Innocens; & qu'ils ont marqué que la même chose a été défendue auparavant dans d'autres Conciles Provinciaux de la même Ville; après tout cela, dis je, ils adoptent le Décret du Concile de Bâle que nous avons rapporté plus haut, & ils le confirment en termes très exprès.

Les Statuts Synodaux d'Orleans en 1525. & en 1587. (h) défendent aussi de faire aucuns festins dans les Eglises, ni dans les Cimetieres, d'y jouer, d'y chanter des Chansons prophanes, & d'y représenter des Comédies & des spectacles.

Le Concile Provincial de Sens, tenu à Paris en 1528. (i) défend aux farceurs, & aux bouffons d'entrer dans les Eglises pour y jouer du tambour, de la harpe, ou

(g) Art. 1. cap. 3.
(h) Tit. de Eccles. & Cœmet.
(i) In Decret. mor. cap. 16.

de quelqu'autre inſtrument de muſique, & d'en jouer effectivement, ſoit dans les Egliſes, ſoit dans les lieux voiſins des Egliſes. Il défend enſuite de faire à l'avenir la Fête des Foux, ou des Innocens, & d'ériger un DOYENNE' DU PLAT : *Prohibemus ne fiat deinceps Feſtum Fatuorum aut Innocentium, neque erigatur Decanatus Patellæ.*

Le premier Concile Provincial de Cologne en 1536. témoigne (*k*) qu'autrefois on repréſentoit des jeux de Théâtre, & des maſcarades juſques dans les Egliſes; ce qui étoit d'un fort mauvais exemple: mais que le Pape INNOCENT III. par ſa Décrétale, *Cum decorem*, abolit ce déteſtable abus; & il ſe réjouit enſuite de ce que ce même abus n'eſt plus en pratique, à ce qu'il croit, dans les Diocèſes de ſa Province.

Que ni les Ecoliers (diſent les Conſtitutions Synodales du Diocèſe de Chartres, publiées (*l*) en 1550.) ni les Clercs ou Enfans de Chœur, ni les Prêtres ne faſſent rien de fou, ni de ridicule dans l'Egliſe, & qu'ils ne ſouffrent pas que perſonne en faſſe aux Fêtes de S. Nicolas, de Sainte Ca-

(*k*) p. 3. cap. 26.
(*l*) Tit. 16.

therine, & des Innocens, ou à quelqu'autre jeu que ce ſoit, ſous prétexte de divertiſſement. Enfin que l'on banniſſe des Egliſes les habits des foux qui font des perſonnages de Théâtre.

Parce que l'on danſe & l'on fait des jeux dans les Egliſes, (dit le Concile Provincial de Narbonne (*m*) en 1551.) au grand deshonneur du nom Chrétien, ce Concile voulant exterminer entierement cet abus, défend à toutes ſortes de perſonnes de danſer, & de faire des jeux, ſoit dans les Egliſes, ſoit dans les Cimetieres.

Les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon (*n*) en 1566. & en 1577. défendent avec beaucoup de rigueur les inſolences de la Fête des Foux. Voici comment ils parlent : « Es jours de Fête des Innocens » & autres, l'on ne doit ſouffrir ès Egliſes » jouer jeux, tragédies, farces, & exhiber » ſpectacles ridicules avec maſques, armes » & tambourins, & autres choſes indécen» tes qui ſe font en icelles, ſous peine » d'excommunication...... Défendront » les Curés, diſent-ils ailleurs, (*o*) ſur

(*m*) Can. 46.
(*n*) Tit. de Eccleſ. &c. cap. 15.
(*o*) Tit. de Eccleſ. &c. cap. 15.

» peine d'excommunication, de mener
» danses, faire Bacchanales & autres in-
» solences ès Eglises ou ès Cimetieres.

Il est bien vraisemblable que c'est encore de cet abus qu'a voulu parler le Concile Provincial de Cambrai 1565. lorsqu'il a fait cette Ordonnance : « Les Ecclésias-
» tiques ont coutume (*p*) dans certains
» jours de Fêtes, sous pretexte d'une hon-
» nête recréation, de faire bien des choses,
» qui, par la licence qu'ils prennent de
» jour à autre, scandalisent extrêmement
» les Fidéles, à cause des bouffonneries &
» des badineries qui se pratiquent en cer-
» tains lieux, & en certaines Eglises, &
» qui sentent plûtôt le Paganisme que la
» modestie chrétienne. C'est pourquoi ce
» Concile ordonne & enjoint aux Evêques
» & aux autres Supérieurs de ne pas souf-
» frir qu'à l'avenir on fasse rien de sem-
» blable, de crainte qu'on ne puisse appli-
» quer aux Ecclésiastiques, avec beaucoup
» de raison, ces paroles de l'Apôtre: (*q*)
» *Le peuple s'assit pour manger & pour*
» *boire, & ils se leverent pour jouer.*

(*p*) Tit. 6. cap. 11.
(*q*) 1. Cor. 10.7.

Le Concile Provincial de Tolede (*r*) en 1566. est entré dans le sentiment des autres Conciles, qui condamnent expressément la Fête des Foux. « Puisque les Egli-» ses, *dit ce Concile*, sont consacrées à la » Divine Majesté, afin que les Chrétiens » y rendent à Dieu un culte tranquille & » digne de leur pieté, le saint Concile dé-» fend à l'avenir l'infâme abus qui se com-» met le jour des Innocens, où l'on a » coutume de représenter publiquement » certains jeux de théâtre dans les Eglises, » ce qui est un mépris de l'Ordre Ecclé-» siastique, & une offense contre Dieu, » parce que cela excite au péché les yeux » des Chrétiens, qui ne devroient se por-» ter qu'aux choses spirituelles. Si quel-» qu'un contrevient à ce reglement, ou » autorise cet abus, le pouvant empêcher, » outre la suspense qu'il encourra de droit, » pendant six mois, il sera condamné en » une amende applicable à la fabrique des » Eglises. Ce saint Concile défend en ou-» tre sous les mêmes peines, de permettre » en quelque maniere que ce soit, que l'on » fasse dans les Eglises Cathédrales ou Col-

(*r*) Act. 2. cap. 21.

» légiales, cette feinte & puérile élection » d'Evêque, laquelle on a coutume de » faire à certaines Fêtes de l'année par un » autre infâme abus, parce qu'elle est ex» trêmement injurieuse à la dignité Epis» copale, & qu'elle donne lieu à quantité » d'autres abus qui ne sont nullement con» venables à la discipline Ecclésiastique, » à la Majesté des Offices Divins, ni à » la vénération des Temples du Dieu » vivant.

Le Synode de Chartres de l'année 1575. (*s*) ne se contente pas d'ordonner la même chose; mais il renouvelle en outre le Decret du Concile de Bâle contre les spectacles qui se font dans les Eglises. « Que ni les Ecoliers, *dit-il*, ni quel» qu'autre personne que ce soit, ne fassent » rien de ridicule dans les Eglises, sous » prétexte de divertissement, aux Fêtes de » S. Nicolas, de Sainte Catherine & des » Innocens; que l'on observe exactement » le Decret du Concile de Bâle, qui ban» nit des Eglises les spectacles prophanes, » de crainte que Dieu ne soit offensé dans » les lieux où l'on doit implorer sa misé-

(*s*) Norma piè vivendi &c. Tit. de exterioris Templ. ornatu, pag. 9. vers.

» ricorde, & lui demander pardon des » péchés que l'on a commis contre lui.

Le Concile Provincial de Rheims (*t*) en 1583. défend abſolument de repréſenter dans les Egliſes, aux jours des Fêtes de Notre Seigneur & des Saints, ſous prétexte de quelque coutume que ce ſoit, aucuns jeux de théâtre, aucuns jeux d'enfans, ni aucunes autres badineries ridicules, qui puiſſent ſouiller l'honneur & la ſainteté de la Maiſon de Dieu; & il veut enſuite que ceux qui le feront ſoient punis par leurs Supérieurs.

Enfin le Concile Provincial d'Aix (*u*) en 1585. ordonne que l'on faſſe ceſſer dans les Egliſes, le jour de la Fête des Innocens, tous les divertiſſemens, tous les jeux d'enfans & de théâtre; que l'on y diſe la Meſſe à l'ordinaire, & que l'Evêque y aſſiſte, s'il ſe peut.

Nous avons déja parlé d'une Quête appellée *l'Aquilanneuf* dont *M. Thiers* rapporte pluſieurs circonſtances; (*x*) voici de quelle maniere il s'exprime :

(*t*) Tit. de dieb. Feſtis, n. 6.

(*u*) Tit. de Feſtor. dierum cultu.

(*x*) Voy. Traité des jeux & des divertiſſemens &c. pag. 452. & ſuiv.

En quelques endroits du Diocèse d'Angers, *dit-il*, il se commettoit autrefois quantité d'insolences dans les Eglises, sous prétexte d'une Quête qui s'y faisoit les premiers jours de l'année, par de jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, & que l'on appelloit *l'Aquilanneuf*. Mais cela fut défendu par le Synode d'Angers (*y*) en 1595. « Comme ainsi soit, *dit ce Synode*, » que l'ennemi mortel du Genre humain » tâche toujours, par une ruse qui lui est » ordinaire, de suggerer ès esprits des » hommes, sous apparence de quelque » bien, des choses desquelles les beaux & » saints commencemens se changent par » après, en malheureux & méchans effets. » Entre les autres, celle-ci n'est pas à mé- » priser, que par certaine coutume, de » long-tems observée en quelques endroits » de notre siécle, & principalement ès » Paroisses qui sont sous les Doyennés de » Graon & de Cand, le jour de la Fête » de la Circoncision de Notre Seigneur, » qui est le premier jour de l'an, & autres » en suivans, les jeunes gens d'icelles Pa- » roisses de l'un & de l'autre sexe, vont

(*y*) Synode de la Pentecôte.

» par les Eglises & maisons, faire certai-
» nes Quêtes qu'ils appellent *Aquilanneuf*,
» les deniers de laquelle ils promettent
» employer en un Cierge, en l'honneur
» de Notre Dame ou du Patron de leur
» Paroisse : Toutefois nous sommes aver-
» tis que sous ombre de quelque peu de
» bien, il s'y commet beaucoup de scan-
» dales. Car outre que lesdits deniers &
» autres choses provenant de ladite Quête,
» ils n'employent pas la dixiéme partie à
» l'honneur de l'Eglise, ains consument
» quasi tout en banquets, yvrogneries &
» autres débauches ; l'un d'entr'eux qu'ils
» appellent leur *Follet*, sous ce nom,
» prend la liberté, & ceux qui l'accompa-
» gnent aussi, de faire & dire en l'Eglise
» & autres lieux, des choses qui ne peu-
» vent être honnêtement proferées, écri-
» tes, ni écoutées, même jusqu'à s'adresser
» souvent avec une insolence grande au
» Prêtre qui est à l'Autel, & contrefaire
» par diverses singeries les saintes cérémo-
» nies de la Messe, & autres observées en
» l'Eglise. Et sous couleur dudit *Aquilan-
» neuf*, prennent & dérobent ès maisons
» où ils entrent, tout ce que bon leur
» semble, dont on n'ose se plaindre, &

» ne peut-on les empêcher, pource qu'ils
» portent bâtons & armes offenſives, &
» outre ce que deſſus, font une infinité
» d'autres ſcandales. Ce qu'étant venu à
» notre connoiſſance, par les remontran-
» ces & plaintes qui nous ont été faites par
» aucuns Eccléſiaſtiques & autres, deſi-
» rant par le dû de notre charge, remé-
» dier à tels déſordres, conſidérant que
» Notre Seigneur chaſſa bien rudement,
» & à coups de fouet, ceux qui dans le
» temple vendoient & achetoient les cho-
» ſes néceſſaires pour les ſacrifices, tant
» s'en faut qu'ils fiſſent telles méchancetés
» que ceux-ci, leur reprochant que de la
» Maiſon d'Oraiſon, ils en avoient fait une
» tanniere & retraite de voleurs. A l'e-
» xemple d'icelui, pouſſé de ſon Saint
» Eſprit, & de l'autorité qu'il lui a plû
» nous donner, Nous défendons très ex-
» preſſément à toutes perſonnes, tant de
» l'un que de l'autre ſexe, & de quelque
» qualité & condition qu'ils ſoient, ſur
» peine d'excommunication, de faire do-
» rénavant ladite Quête de *l'Aquilanneuf*
» en l'Egliſe, ni en la maniere que deſſus,
» ni faire aſſemblée pour icelle plus grande
» que de deux ou trois perſonnes pour

» le plus, qui à ce faire seront accompa-
» gnés de l'un des Procureurs de Fabri-
» que, ou de quelqu'autre personne d'âge,
» ne voulant qu'autrement ils fassent la-
» dite *Aquilanneuf*, & à la charge d'em-
» ployer en cire pour le service de l'E-
« glise, tous les deniers qui en provien-
» dront, sans en retenir ni dépenser un
» seul denier à autre usage. Mandons &
» enjoignons à tous Recteurs & Curés
» des Eglises & Paroisses, & autres, ayant
» charge d'ames en ce Diocèse, sur peine
» de suspension *à Divinis* pour un mois,
» & de plus grandes peines par après, si
» elle y échet, qu'ils n'ayent à permettre,
» ni souffrir telles choses se faire en leurs
» dites Paroisses, autrement que nous l'a-
» vons déclaré ci-dessus.

Cette Ordonnance fut exécutée avec assez d'exactitude ; de sorte que depuis sa publication, on ne fit plus la fête de *l'Aquilanneuf*, & on ne vit plus de *Follet* dans les Eglises. Cependant comme cette Fête se continua hors des Eglises avec trop de licence & de scandale, le Synode d'Angers (z) en 1668. la regla en cette

(z) Synode de la Pentecôte. Stat. 7.

maniere, & réprima les divertiſſemens excesſifs qui l'accompagnoient. « Il ſe com-
» met un abus, *dit ce Synode*, dans la
» plûpart des Paroiſſes de la Campagne,
» que nous croyons être particulier, &
» n'avoir cours qu'en ce Diocèſe, & que
» nous ſommes d'autant plus réſolus d'a-
» bolir, qu'il ſe commet ſous le prétexte
» d'une utilité temporelle de l'Egliſe. C'eſt
» qu'en certains tems de l'année, il ſe fait
» des aſſemblées de perſonnes qui vont
» quêter par les Paroiſſes, pour l'entre-
» tenement du luminaire. Ce que l'on ap-
» pelle vulgairement *Guilanleu* ou *Guy-*
» *lanneuf* ou *Bachelettes*; & que durant
» cette Quête, il ſe fait des réjouiſſances,
» ou plûtôt des débauches, avec des dan-
» ſes, des chanſons diſſolues, & des licen-
» ces qui ſont d'autant plus criminelles,
» qu'il ſemble aux ſimples, que l'intérêt
» de l'Egliſe les ait autoriſées comme une
» louable coutume. C'eſt pourquoi nous
» défendons à toutes perſonnes de quelque
» âge, ſexe, & condition qu'elles ſoient,
» de faire à l'avenir de pareilles aſſemblées,
» *de Guilanleu*, & aux Curés de les ſouf-
» frir; & pour ôter ce déſordre, nous leur
» ordonnons de nommer eux-mêmes des

» personnes de probité reconnue, qui ren-
» dront cet office à leur Eglise par cha-
» rité, sans aucun salaire, ni abus, à peine
» de supprimer entierement lesdites Quê-
» tes si le désordre ne cesse. Cependant
» nous exhortons les fidéles de continuer,
» & même de redoubler, s'il se peut,
» leurs aumônes pour le luminaire, & les
» autres besoins de leurs Paroisses, les
» donnant aux Procureurs de fabrique,
» ou autres personnes qui seront prépo-
» sées pour faire les quêtes, qui les fe-
» ront avec modestie, & les employeront
» utilement pour les nécessités de l'Eglise.

A la fin d'une lettre imprimée in-4°. de M. l'Archevêque de Sens, du 25 Juillet 1737. à M. le Curé de Saint Sulpice, son frere, au sujet d'un Mandement de M. l'Evêque de Troyes, on trouve une copie d'une Lettre écrite au XV. siécle par M. *Jean* d'Eguise, Evêque de Troyes, à l'Archevêque de Sens de ce tems-là, *à ce qu'il lui plaise faire cesser les abus qui chacun an sont commis dans les Eglises de S. Pierre & de S. Etienne dudit Troyes, à certain jour, dit vulgairement la Fête des Foux.* Cette Lettre est du 25 Janvier sans datte de l'année.

Ce n'est pas seulement la puissance Ecclésiastique qui a condamné ces Fêtes infâmes, la puissance Séculiere y a aussi concouru, comme on en voit un exemple dans un Arrêt du Parlement de Dijon, dont voici l'Extrait :

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON,

Du 19. Janvier 1552. qui abolit la Fête des Foux. †

SUR la doléance & Requête faite à la Cour par les Doyen & Chapitre de Saint Vincent de Châlon, ampliée par le Procureur du Roi, ayant eu communication d'icelle, ladite Cour (*a*) pour obvier aux scandales & irrisions qui de jour à autre sont ci-devant avenus, & peuvent avenir, à ce que le Service Divin soit continué aux Eglises Cathédrales, Collégia-

† Cet Arrêt se voit dans le Trésor de la Sainte Chapelle du Roi à Dijon.

(*a*) Voy dans le Journal des Savans du 16. Mai 1667. un extrait des Ouvrages de *Pierre de Blois*, in-fol. Paris *Simon Piget* : on trouve à la pag. 99 de ce Journal plusieurs anciennes Pieces très curieuses, entre lesquelles on lit quatre lettres touchant l'abolition de la Fête des Foux.

les & autres du Reſſort de ladite Cour, en l'honneur & révérence, tel qu'il appartient ſelon les droits Canons, ſaints Decrets & Concordats, ſans irrévérence & inſolence, icelle Cour a ordonné & ordonne, que défenſes feront faites aux Choriaux & habitués de ladite Egliſe Saint Vincent & de toutes autres Egliſes de ſon Reſſort, & doreſnavant le jour de la Fête des Innocens, & autres jours faire aucunes inſolences & tumultes eſdites Egliſes, vacquer en icelles, & courir parmi les Villes avec danſes & habits indécens à leur état Eccléſiaſtique. Ains de faire & continuer ledit ſervice Divin, avec telle modeſtie de mœurs & habits qu'il eſt requis par leſdits ſaints Canons & Decrets, le tout à peine de mettre le Temporel des contrevenans ſous la main du Roy; & à cette fin ladite Cour exhorte tous les Juges Eccléſiaſtiques ſupérieurs, & enjoint aux Juges ordinaires Royaux des lieux, de faire entretenir & étroitement garder le contenu en cet Arrêt, & à tous Subſtituts du Procureur Général d'en faire les pourſuites & diligences, & incontinent avertir ladite Cour des contraventions qui pourroient intervenir contre ledit Arrêt,

lequel ſera affiché aux portes deſdites Egliſes à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil à Dijon, & prononcé à l'Audience le 19. Janvier mil cinq cent cinquante-deux. Au bas eſt écrit ; Collationné, & eſt ſigné SERAIN & LEBAUT.

Il eſt aiſé de conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'encore que la Fête des Foux ait infecté pendant pluſieurs ſiécles un aſſez grand nombre d'Egliſes ; cependant l'Egliſe Univerſelle, loin d'autoriſer ces déſordres, s'y eſt toujours oppoſée, & ſelon un judicieux Auteur que nous avons déja cité dans cet Ouvrage (*b*), ce n'a été qu'un abus de quelques Egliſes particulieres ; & ce ſeroit mal raiſonner, ajoute-t-il, (*c*) de conclure que ces folies payennes ont été ſanctifiées par la Religion Chrétienne. Elle a toujours tâché de les réprimer, ainſi que les autres abus qui ont regné de tems en tems, & qui n'ont que trop malheureuſement vérifié ces paroles de JESUS-CHRIST : *Neceſſe eſt ut eveniant ſcandala.*

(*b*) Jean Des Lions.

(*c*) V. Traités ſinguliers & nouveaux contre le Paganiſme du Roi boit. pag. 293. de la 2. Edit.

Enfin je ne puis mieux finir ce Traité que par ces paroles de M. l'Abbé FLEURY. » Il y a des abus, *dit-il*, (*d*) que l'Eglise » a toujours condamnés : comme ces spec- » tacles absurdes que l'on avoit eu la té- » mérité d'introduire jusques dans les Egli- » ses, & qui furent défendus dans le Con- » cile de Bâle ; (*e*) comme les réjouissances » prophanes aux Fêtes, dont nous voyons » des restes à la Saint Martin, aux Rois, » & aux Fêtes de Patrons dans les Villa- » ges, & les débauches de Carnaval, qui » ne peuvent avoir eu autre principe que » le regret d'entrer dans le Carême....

» Les saints & les vrais Chrétiens (con- » tinue *M. Fleury*) se sont toujours éle- » vés contre ces abus On sçait avec quelle » vigueur Saint Charles les a réprimés, & » combien il a travaillé pour ramener » l'Esprit de l'antiquité, jusques dans les » moindres parties de la Religion. Le Con- » cile de Trente, & ceux qui ont été te- » nus, pour le faire exécuter dans les » Provinces, ne respirent autre chose.

(*d*) V. Mœurs des Chrétiens pag. 482. & suiv. de l'Edit. de Paris chez Clousier 1682. in-12.

(*e*) V. Concil. Basil. sess. 21. Can 11. Voy. aussi Synod. Vigorn. ann. 1240 Cap. 4.

MEMOIRES
POUR SERVIR
A L'HISTOIRE
DE LA FÊTE
DES FOUX.

SECONDE PARTIE.

Qui contient l'Hiſtoire des Réjouiſſances qui ſe faiſoient autrefois en Bourgogne, & ailleurs, ſous le nom de Mere-Folie, Gaillardons, &c.

QUOIQU'ON ne puiſſe rien dire de certain touchant le premier établiſſement de cette Compagnie, on voit ce-

pendant dans le *Prospectus* (*a*) des Historiens de Bourgogne de M. de LA MARRE, qu'elle étoit établie du tems du Duc PHILIPPE le Bon. Elle fut encore confirmée, dit *M. de La Marre*, (*b*) par JEAN D'AMBOISE, Evêque & Duc de Langres, Gouverneur de Bourgogne en 1454. *Festum Fatuorum*, ajoute *M. de La Marre*, c'est ce que nous appellons *la Mere-folie*.

Telle est l'époque la plus reculée que je puisse trouver de cette Societé, à moins qu'on ne veuille dire avec le P. *Menestrier*, (*c*) qu'elle vient peut-être d'Engelbeut de Cléves, Gouverneur du Duché de Bourgogne, qui avoit introduit à Dijon cette espéce de spectacle; car je trouve,

(*a*) Historicorum Burgundiæ Conspectus, par *Philibert de la Marre*, p. 14. on lit: Confirmation de la Fête des Foux par Philippe Duc de Bourgogne, dit le Bon, le vendredi 27. de Décembre 1454. avec la confirmation en faite de l'autorité du Roi Louis XI. par Jean d'Amboise, Evêque & Duc de Langres, Pair de France, Lieutenant de Roi en Bourgogne, & *Jean de Baudricourt* Gouverneur de Bourgogne. *Ex Carthophylacio Capellæ Regiæ Divionensis*, Supplément au Dictionnaire de Moreri, au mot *Mere-folie*. Tom.

(*b*) Mémoires MSS. 2. pag. 63.

(*c*) Représentation en Musique, anciennes & modernes, pag. 52. & suiv. Mercure de France, Juillet 1739. pag. 556. dans la Lettre de M. l'Abbé Joli, chantre à la Chapelle aux riches, où il est parlé de l'Histoire des Foux.

poursuit

pourſuit cet Auteur, qu'Adolfe, Comte de Cléves, fit dans ſes Etats une eſpéce de Société compoſée de trente-ſix Gentils-hommes, ou Seigneurs, qu'il nomma *la Compagnie des Foux*. Cette Compagnie s'aſſembloit tous les ans au tems des Vendanges, le premier ou ſecond Dimanche du mois d'Octobre, où ils mangeoient tous enſemble, tenoient Cour pléniere, & faiſoient des divertiſſemens de la nature de ceux de Dijon, éliſant un Roi & ſix Conſeillers, pour préſider à cette Fête. Voici les Lettres de cette Inſtitution, traduites ſur l'Original Allemand, très fidélement conſervé dans les Archives du Comté de Cléves.

LETTRES

De l'Inſtitution de la Societé du Fou, établie à Cléves en 1381.

NOUS tous qui avons mis nos ſceaux à ces préſentes Lettres, ſçavoir faiſons, & reconnoiſſons, qu'après une mûre délibération de notre bonne volonté, & pour l'affection & amitié particuliere que nous nous portons l'un à l'autre, nous

avons réſolu & conclu de faire entre nous une Societé qui ſera appellée *la Societé du Fou*, en la forme & maniere qui s'enſuit, à ſçavoir :

1°. Que chacun de nous doit porter un Fou d'argent ou brodé, ou couſu à ſon habit, ſelon ſa volonté, & quand quelqu'un de nous ne portera pas ce Fou journellement, celui de nous qui s'en appercevra, lui fera payer l'amende de trois vieux tournois, qui ſeront donnés aux pauvres en l'honneur de Dieu.

2°. Nous aſſociés devons tous les ans faire une aſſemblée, où nous nous trouverons tous à Cléves le ſecond Dimanche après Saint Michel, & nul ne pourra départir de ſon hôtellerie, ni ſortir de ſon écurie, qu'il n'ait auparavant payé la part de la dépenſe faite en ladite aſſemblée; dont nul ne pourra s'abſenter que pour cauſe de maladie, ou que ſa réſidence ordinaire fut éloignée de plus de ſix journées du lieu de ladite Aſſemblée.

3°. Si quelqu'un des Aſſociés avoit querelle ou quelque inimitié avec un autre, la Societé les devra accommoder entre le lever & le coucher du Soleil, le jour du Jeudy.

4°. Nous devons tous dans l'Aſſemblée élire entre les aſſociés un Roi avec ſix Conſeillers, pour ordonner des affaires de la Societé, particulierement pour régler le cours de l'année ſuivante, & exiger les dépenſes, dont les Chevaliers & Ecuyers payeront également leur cotte-part. Les Seigneurs un tiers plus que les Ecuyers & Chevaliers, & les Comtes un tiers plus que les Seigneurs.

5°. Le matin de la Fête de l'Aſſemblée, nous tous Aſſociés irons enſemble dans l'Egliſe de Notre-Dame de Cléves, prier pour ceux de nos Confréres qui ſeront décédés, & chacun y préſentera ſon offrande. En foi deqnoi, nous avons tous attaché nos Sceaux à ces Lettres, l'an de Notre-Seigneur 1381. le jour de Saint Rambert.

Ces Patentes ſont ſcellées de trente-cinq Sceaux en cire verte, qui étoit la couleur des Foux. Celui du Comte de Cléves eſt en cire rouge. L'Original de ces Lettres étoit conſervé dans les Archives du Comté de Cléves.

On lit encore dans l'Hiſtoire des Ordres Religieux (*d*) qu'il y a eu un Ordre de

(*d*) Hiſtoire des Ordres Religieux, in-4°. Tom. 8. pag.

Chevalerie, inſtitué à Cléves en 1380. ſous le nom de *la Societé des Foux*, le jour de Saint Rambert, par ADOLPHE, Comte de Cléves, conjointement avec trente-cinq Seigneurs, qui devoient porter ſous leurs manteaux un Fou d'argent, en broderie, vêtu d'un petit juſte-au-corps, & d'un capuchon tiſſu de piéces jaunes & rouges, avec des ſonnettes d'or, des chauſſes jaunes & des ſouliers noirs, tenant en ſa main une petite coupe pleine de fruits. Ils s'aſſembloient le premier Dimanche après la Fête de Saint Michel, & devoient tous ſe trouver à l'Aſſemblée, à moins qu'ils ne fuſſent malades, ou à plus de ſix journées de Cléves, comme il eſt plus amplement porté par les Lettres de cet établiſſement, dont l'Original ſe trouve dans les Archives de ladite Ville, au rapport de SCHOONEBECK; on en peut voir la copie dans l'Hiſtoire des Ordres Religieux que nous avons (*e*) déja citée. Ces Lettres ſont ſcellées de trente-ſix Sceaux, tous en cire

346 par le P. HYPPOLITE HELIOT, du Tiers Ordre de Saint François, dit Picpus, mort en 1716.

(*e*) *Nota* que l'Hiſtoire des ordres Monaſtiques du P. Hyppolite, ci-devant cité, place l'Election de cet Ordre à l'an 1380. & qu'elle ne nomme pas les 35. Seigneurs qui le compoſoient.

verte, excepté celui du Comte de Cléves qui eſt en cire rouge. Les Armes de ces Seigneurs ſont auſſi à la premiere page, leſquelles *Schoonebeck* a fait graver dans ſon Hiſtoire des Ordres Militaires (*f*). Il ajoute qu'on ne peut lire le reſte de ce qui eſt contenu dans ſon Hiſtoire. Mais il y a de l'apparence que ce n'eſt qu'une Traduction qu'il a donnée de l'Original, puiſque le ſtyle ne ſe reſſent pas de l'antiquité.

On lit dans l'hiſtoire de Cambray (*g*) que l'Ordre des Foux fut inſtitué l'an 1381. par *Adolphe* Comte de Cléves, en mémoire de trente-cinq Seigneurs, qui s'entr'aimoient comme freres, dont les noms qui ſuivent ſe trouvent encore dans les Regiſtres de la Ville de Cléves.

Le Comte de Meurs.
Dideric Vaneyl.
Le Seigneur de Meghen.
Arent Snoeck.
N... Van Bellincharen.
Guillaume de Vorſt.
Othon Van-Hall.

(*f*) *Tome* 2. *pag.* 323.
(*g*) Hiſtoire de Cambray & Cambreſis. *Tom.* 2. *pag.* 30.

Jaan de Bylan.
Reinaud Van-Reys.
Evert Van-Hulſt.
N.. de Meurs.
Guillaume de Loël.
Henry Van-Veſte.
H. Rulger de Dornick.
H. Van-Ameyde.
N. Van-Hatmolen.
Jean Van-Hetterſcheyde.
Jean de Bylant.
Guillaume Seigneur d'Abconde.
Henry de Bylan.
N.. de Buderick.
Senon de Sculemberghe.
H. de Dipenbroeck.
Herbert Van-Lewen.
Guillaume de Roede.
Evert Van-Veſte.
Gery d'Offembruck.
Bernard Van-Inghenhave.
N. de Willacken.
Erneſt do Stomey.
H. de Grutterswich.
Othon de Bylan.
Jean de Bronchorſt.
Jean de Ruckehem.
Et Walrave de Benthem.

Il y a tant de rapport entre les articles de cette Institution, & la Mere-folle de Dijon, laquelle avoit, comme le Comté de Cléves, des Statuts, un Sceau, & des Officiers, que j'embrasse volontiers le sentiment du P. *Menestrier*, qui croit que c'est de la Maison de Cléves, que la Compagnie a tiré son origine, les Princes de cette Maison ayant eu de grandes alliances avec les Ducs de Bourgogne, dans la Cour desquels ils étoient le plus souvent.

La plûpart des Villes du Bays-Bas, dépendantes des Ducs de Bourgogne, avoient de semblables Fêtes. *Le Prince d'Amour* de Lille se nommoit autrefois le *Prince des Foux :* & parce que la Musique faisoit une partie de cette Fête, qu'on nommoit *de l'Epinette*, des hauts-bois en étoient la marque, & ces hauts-bois se mettent encore autour des Armoiries de la Ville, en certaines occasions de réjouissances.

La troupe du Prince d'Amour de Tournay, portoit le Chapeau vert. L'an 1547. on célébra à Lille la Fête de la Principauté des Foux; celle de Plaisance fut solemnisée à Valenciennes, l'an 1548. On faisoit à Douay la *Fête aux Anes ;* à Bou-

chain celle du *Prévôt des Etourdis*. DOUTREMAN a décrit ces Fêtes au Chapitre ſeiziéme de la ſeconde partie de ſon Hiſtoire de Valenciennes. On fit ſur la fin du ſeiziéme ſiécle à Langres une Maſcarade de la Mere-folle, qui inſtruiſoit de jeunes foux, & qui leur apprenoit à chanter & à danſer un branle que l'on nommoit *des Sabots* parce qu'on y frappoit fréquemment des pieds en cadence avec des ſabots.

Il y avoit alors peu de Villes, (*h*) qui n'euſſent de ces bouffonneries où l'on introduiſoit des Muſiques ridicules. Tantôt c'étoient des Anes qui chantoient, tantôt des Loups, des Singes, des Renards, où d'autres animaux jouoient de la flûte, tantôt on frottoit des grils de fer avec des limes, au lieu de violons, & ces folies étoient les divertiſſemens les plus ordinaires du Carnaval. Le Mardi-gras, l'an 1511. on joua aux Halles de Paris le jeu du Prince des Sots, & de la Mere-folle, où il n'y avoit rien de raiſonnable, qu'un Trio

(*h*) *Pag.* 756. *du* 2. *tom.* des Piéces juſtificatives de l'Hiſtoire de Paris par Dom Félibien, on lit: *Jeux & Mai du Royaume de la Bazoche. Jeu & Moralité accoutumée être jouée chacun au premier Jeudy depuis les Rois, & faire feſtin accoutumé à l'iſſue dudit jeu, &c.*

chanté par la Mere-folle, & deux jeunes Sots. Les paroles de ce Trio étoient :

Tout par raison :
Raison par tout :
Par tout raison.

On lit dans le Mercure de France (*i*) une Lettre curieuse qui a beaucoup de rapport avec la Mere-folle de Dijon, & je crois que le Lecteur la lira avec plaisir.

Lettre écrite d'Evreux le 8. Février 1725.

Par M. L. C. D. V. D. à M. D. L. R.

« Ce terme *Abbas Conardorum*, dont » vous me demandez, Monsieur, l'expli- » cation, après l'avoir cherchée inutile- » ment dans *Du Cange*, & ailleurs, se » trouve dans plusieurs Chartres (*k*) &

(*i*) Mercure de France, Avril 1725. *pag.* 724. *& suiv.* Cette Lettre est attribuée à M. l'Abbé Lebœuf ; mais je crois faussement.

(*k*) Il y a un petit in-12. d'environ cent pages, imprimé à Rouen en 1587. intitulé : *Les triomphes de l'Abbaye des Cornards, sous le nom de Rêveur des Décimes fagot Abbé des Cornards, contenant les Criées & proclamations faites depuis son avénement jusqu'à l'an présent. Plus, l'ingénieuse lessive qu'ils ont conardement montrée aux jours*

» dans quelques Rituels anciens. Vous ne » pouviez au reste, me faire cette de- » mande dans un tems plus convenable, » car ma réponse vous arrivera dans les » derniers jours du Carnaval, & vous au- » rez dequoi en rire avec vos amis. S'il » vous prend envie de faire inserer cette » réponse dans le Mercure, comme vous » avez fait quelques-unes de mes lettres, » le Public pourra s'en divertir, autant » que de la Mere-folle de Dijon dont il » est parlé dans celui du mois de Janvier » 1724. (*l*) & comme dans plusieurs Tri- » bunaux, on plaide sur la fin du Carna- » val une cause choisie exprès, qu'on ap- » pelle la *Cause gaye*, ou *grasse*, ma lettre » sera la piéce du tems, la piéce joviale » du Mercure.

» *Abbas Conardorum*, l'Abbé des Co- » nards ou Cornards. C'est ainsi qu'on ap- » pelloit ce personnage à Evreux, où la

gras en l'année M D X I. Plus, le Testament d'Ovinet, de nouveau augmenté par le commandement dudit Abbé, non encore vû. Plus, la Létanie, l'Antienne, & l'Oraison faite en ladite Maison Abbatiale en l'an 1580.

(*l*) V. Mercure de France, *Juin 1725. pag.* 1108. & Glossarium ad Scriptores Mediæ & Infimæ latinitatis, *tom.* 2. *pag.* 24. au mot *Abbas Conardorum seu Conardorum*, Edit. 1733. V. pareillement le 13. Arrêt d'Amour, & le *tom. IV. pag.* 546. des Superstitions par *Thiers*.

» facétieuſe Compagnie à laquelle il pré
» ſidoit s'eſt diſtinguée autant, ou plus
» qu'ailleurs. Ce Préſident étoit le Maître,
» le Chef & le premier des Conards ou
» Cornards, c'eſt-à-dire, des Chanſonniers,
» diſeurs de bons-mots, plaiſanteries, &c.
» ſur ce qui s'étoit paſſé pendant l'année
» dans la Ville, qui pouvoit donner lieu
» à la médiſance, à la Satire, &c. Cela
» s'appelloit *Facetiæ Conardorum.*

» Les Conards avoient droit de Juriſ-
» prudence pendant le tems de leurs di-
» vertiſſemens, & ils la tenoient à Evreux
» dans le lieu où ſe tenoit alors le Baillia-
» ge, lieu qui a changé depuis l'établiſſe-
» ment du Préſidial. Tous les ans ils obte-
» noient un Arrêt ſur Requête du Parle-
» ment de Paris, avant l'établiſſement de
» celui de Rouen; & de celui de Rouen
» depuis le XVI. ſiécle, pour exercer leurs
» facéties. C'étoit entr'eux à qui ſeroit
» l'Abbé des Conards. Ils briguoient, &
» ſe ſupplantoient les uns les autres. En-
» fin la pluralité des ſuffrages l'emportoit.

» Voici deux vers de ce tems-là, qui
» prouvent ce que je viens de dire, &
» nous font connoître deux familles, qui
» ſubſiſtent encore aujourd'hui dans notre

» Ville & dans le pays, lesquelles ont fourni des Abbés à la Compagnie.

» Cornards sont les Busots, & non les Rabillis.
» *O fortuna potens, quam variabilis!*

» On menoit promener Monsieur l'Abbé » par toutes les rues de la Ville, & dans » tous les Villages de la Banlieue, monté » sur un Ane, & habillé grotesquement. » On chantoit des Chansons burlesques » pendant cette marche, dont voici quel- » ques couplets :

» De Asino bono nostro
» Meliori & optimo
» Debemus *faire Fête.* *
» *En revenant* de Gravinariâ,
» *Un gros chardon* reperit in via,
» *Il lui coupa la tête.*
» Vir Monachus in mense Julio
» Egressus est è Monasterio,
» *C'est Dom de la Bucaille.*
» Egressus est sine licentia,
» *Pour aller* voir Dona Venissia,
» *Et faire la ripaille.*

* Dans le Glossaire de Du Cange au mot *Festum Asinorum* on trouve des choses fort curieuses sur cette ridicule Fête.

» Il eſt inutile, Monſieur, de vous dire
» davantage de ces couplets que nous en-
» tendons encore chanter à nos bonnes
» gens. Ils regardent tous quelques per-
» ſonnes de la Ville, ou quelque lieu par-
» ticulier, dont la connoiſſance ne ſe peut
» avoir qu'ici.

» *Gravinaria*, par exemple, ſignifie Gra-
» vigny, Terre aujourd'hui du Fauxbourg
» Saint-Leger d'Evreux, dont les Char-
» treux de Gaillon ſont Seigneurs & Pa-
» trons. *Dom de la Bucaille* étoit un Prieur
» de l'Abbaye de Saint Taurin, lequel au
» gré des Conards, rendoit de trop fré-
» quentes viſites à la Dame de Veniſſe,
» pour lors Prieure de l'Abbaye de Saint
» Sauveur de la même Ville, dont le nom
» ſe trouve dans le Nécrologe de cette
» Abbaye. Cela ne veut pas dire cepen-
» dant que ces deux perſonnes cauſaſſent
» du ſcandale, & fuſſent répréhenſibles.
» Ces Cenſeurs publics n'épargnoient qui
» que ce ſoit, & la vertu même étoit auſſi
» ſouvent maltraitée que le vice, tant ils
» ſe donnoient de licence; licence qui alla
» toujours en augmentant; car des bouf-
» fonneries, on paſſa aux impiétés, à des
» débauches inſolentes & ſcandaleuſes,

» que permettoit le libertinage d'un jeu, » qu'on appelloit le *Jeu des Foux*, & qui » étoit une imitation trop exacte de la Fête » des Foux qui a duré long-tems dans plu- » sieurs Villes, comme vous sçavez.

» Un ancien Registre du Présidial de » cette Ville, m'a beaucoup instruit sur » cette matiere : il m'a aussi édifié ; car j'y » trouve la condamnation & l'abolition » de la Compagnie ; & des égaremens en » question. Voici un endroit de ce Re- » gistre qui mérite d'être rapporté. On y » lit ces paroles : *Ensuivent les Charges » de la Confrairie de Monseigneur Saint » Bernabé, Apôtre de N. S. J. C. créée, » & instituée par le R. P. en Dieu, Paul » de Capranie, au nom de Dieu, notre » Créateur, & d'icelui, Monsieur Saint » Bernabé, en délaissant une dérision, & » une honteuse Assemblée, nommée la Fête » aux Cornards, que l'on faisoit le jour » d'icelui Saint, & ensuivent les Ordon- » nances ainsi faites*, &c. *Ladite Confrai- » rie de nouvel fondée & célébrée en l'Hôtel- » Dieu de la Ville d'Evreux, en forme de » conversion, pour adnuler & mettre à » néant certaine dérision, difformité, & in- » famie, que les gens de Justice, Juges &*

» *autres de ladite Ville commettoient le jour* » *de Monſieur Saint Bernabé, qu'ils nom-* » *moient l'Abbaye aux Cornards, où* » *étoient commis pluſieurs maux, crimes,* » *excès ou mal façons, & pluſieurs autres* » *cas inhumains, au deshonneur & irrévé-* » *rence de Dieu notre Créateur, de Saint* » *Bernabé, & Sainte Egliſe.*

» Paul de Capranie dont il eſt parlé » ici, étoit un Italien, Secretaire & Ca- » merier du Pape *Martin V*. Frere du » Cardinal Dominique *de Capranica*, *&c.* » Voyez le troiſiéme Tome des Oeuvres » mêlées de Monſieur *Baluze*, où il rap- » porte l'Oraiſon funebre de ce Cardinal, » faite par Baptiſte Poggio, le fils. PAUL, » frere du Cardinal, fut nommé à l'Evê- » ché d'Evreux l'an 1420. par le Pape, » à cauſe que le Chapitre avoit differé » l'élection de plus de deux ans, après la » mort de Guillaume de Cantiers.

» Voilà, Monſieur, ce que j'ai à vous » dire ſur le terme d'Abbas Conardorum, » &c.

» Taillepied dans ſon livre *des Antiqui-* » *tés & ſingularités de la Ville de Rouen*, » dit que dans cette Ville les Conards » avoient leur Confrairie à Notre-Dame

» de Bonnes-Nouvelles, où ils avoient un » Bureau, pour consulter de leurs affaires. » Ils ont succedé, dit-il, aux COQUELU- » CHIERS, qui se présentoient le jour des » Rogations, en diversité d'habits. Mais » parce qu'on s'amusoit plutôt à les re- » garder, qu'à prier Dieu, cela fut réservé » pour les jours gras, à ceux qui jouent » des faits vicieux, qu'on appelle vulgai- » rement *Conards*, ou *Cornards*, ausquels, » par choix & élection, préside un Abbé » Mitré, Crossé, & enrichi de perles, » quand solemnellement il est traîné en un » chariot à quatre chevaux, le Dimanche » gras, & autres jours de Bachanales.

Revenant à la Mere-folle, ou à l'Infanterie Dijonnoise, dont nous nous sommes un peu écartés, c'étoit une Compagnie composée de plus de cinq cens personnes de toute qualité, Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes, Avocats, Procureurs, Bourgeois, Marchands, &c.

Je ne puis donner une plus juste idée de cette Société, que par les paroles suivantes de *M. de la Marre :*

REMARQUES SUR LA SOCIETE' DE LA MERE-FOLLE DE DIJON.

De Stultorum Sodalitate Divionensi, Autore Domino Philiberto Lamarræo, Senatore Divionensi.

FLOREBAT olim apud nos amænissimus quorumdam Divionensium Conventus, hujus Societatis titulus, *Mater Stultorum*, erat : cui nomen suum aliquando dedere Viri Principes, Magnates atque etiam ex Ordine sacro, ac Senatorio nonnulli, viri alioquin graves atque eruditi.

Ut obscura sunt omnia penè rerum principia, ita quo tempore nata sit illa Societas, non liquet : Vetustam tamen illi esse originem, hinc conjicere licet, quod annos ante ducentos super triginta Philippi Burgundiæ Ducis, cognominati, & reverà boni, autoritate confirmatam fuisse, publicis tabulis, quæ apud me servantur, constet, quas vero videre est pag. 74. (*e*)

(*e*) Vide inferiùs ejus festi confirmationem per Philipp. Bonum, (cujus Diploma apud Lamarræum) & per D. D. d'Amboise Episc. Lingon. & de Baudricourt, Gubernat. Burgund. pag. 79.

Etſi convivlis primo indulgeret Societas hæc ad bonam poſteà frugem converſa, pravis hominum moribus emendandis vacabat poſteà : adeò ut ſi quis deliquiſſet, is ſeverâ, ac publicâ Cenſurâ proximis Bacchanalibus exciperetur...... Si quæ virgo, ſexûs ſui verecundiam oblita, pari contumeliâ (innominata tamen) corriperetur.

Et, ut inter homines nihil reputatum ineptiùs, quam de re incerta ſpondere; ideò jure quodam veteri (cujus principium non exſtat) ſtatutum fuerat, ut ſponſiones, qualeſcumque eſſent, in communem Societatis Stultorum uſum cederent.... Quamobrem ut primùm innotuerat ſponſiones aliquas Titium inter atque Mævium initas fuiſſe, pœnitentiæ locus daretur, ad Fiſcali Viridis (id publici Actoris nomen erat) poſtulatum pignoris pretium ac fecialium altero aſſignabatur, Stultorum Societati adjudicandum finitâ ſponſione.

His, quæ ſuprà, breviter decurſis, ad Equeſtrem ſocietatis Pompam venio, non quotannis tantum haberi maximo apparatu ſolitam; ſed quoties Regum, & Regii ſanguinis Principum, ac etiam Proregum Connubia, Natales, & in Burgundiæ Me-

tropolim ſolemnes introitus celebrabantur, tunc convocati in ampliſſimum cœnaculum Socii à fecialibus de Republica dicebant. Quique ſericeâ veſte tricolori induti, viridi, rubrâ & croceâ, auro, argentoque ſupertextâ, eâ vero lege in his congreſſibus ſermonem habebant, ut nulli, niſi carmine, proloqui liceret..... Tum, quæ cœteris præerat, Stultorum Mater, orſa loqui, ſententiam ab adſtantibus rogabat (ad ritum Priſci Senatus.) Reſpondebant ſinguli ad propoſita, dieſque dictus, quo convenerint ad pompam, lectis in provincia Equis vecti, Triumphale Spectaculum præcedebant ſex Tubicines, dein Stipatores centum Helvetii, Galli totidem centum, tum Catapultariorum turma ſequebatur.

Le but de cette Société, dont nous rapporterons plus au long les occupations & les Statuts, étoit la joie & le plaiſir. La ville de Dijon, dit le P. *Meneſtrier* (*f*), qui eſt un pays de vendanges & de Vignerons, a vû long-tems des ſpectacles..... qu'on nommoit *la Mere-Folie*. Ces Spectacles ſe faiſoient tous les ans au tems du

(*f*) Voyez Repréſentations en Muſique, anciennes & modernes, *pag.* 52.

Carnaval, & les perſonnes de qualité, déguiſées en Vignerons, chantoient ſur des chariots des chanſons & des ſatyres, qui étoient comme la cenſure publique des Mœurs de ce tems-là. C'eſt de ces chariots à chanſons & à ſatyres, que vint le proverbe latin des chariots d'injures, *Plauſtra injuriarum.*

Cette Compagnie, comme nous l'avons déja dit, ſubſiſtoit dans les Etats du Duc Philippe le Bon, avant 1454. puiſque l'on en voit la confirmation accordée cette même année par ce Prince, en ces termes :

MANDEMENT

DU DUC PHILIPPE

Pour la Fête des Foux.

Phelippes, par la grace de Dieu,
Duc de Bourgoigne, ce bon lieu,
De Lothier, Brabant, & Lambourg,
Tenant à bon droit Luxembourg,
Comte de Flandres, & d'Artois,
Et de Bourgoigne, qui ſont trois,

Palatin de Hainault, Hollande,
Et de Namur, & de Zélande :
Marquis du Saint Imperial,
Seigneur de Frises, ce fort Val,
De Salins, & puis de Malines,
Et d'autres terres, près voisines.
A tous les presens qui verront,
Et ceux à venir qui oiront
Ces nos Lettres, sçavoir faisons,
Que nous, l'humble Requête avons
Reçue du haut-Bâtonnier
Qu'est venu sus des avanthier
De notre Chapelle à Dijon,
Contenant que par méprison,
Ou par faute de bien garder,
Aucuns envieux pour troubler
Des Foux joyeux la noble Fête,
Ont, long-tems a, mis à leur tête
De la toute sus abolir,
Qui seroit moult grand déplaisir
A ceux qui souvent y fréquentent,
Et de Cœur & de Corps l'augmentent,
Et ont ravi furtivement,
Ou au moins on ne sçait comment,
Et mis au néant le Privilège (*g*)

(*g*) Ces vers nous apprenent qu'il y avoit eu des Lettres antérieures qui établissoient, ou qui confirmoient cette Société.

En quoi n'avoit nul ſortilège ;
Mais étoit joyeuſe Folie,
Le plus triſte, ſi qu'on en rie,
Ce qui ne ſe peut recouvrer,
Sans par nous de nouvel donner
Sur ce notre Commandement,
Ou à tout le moins Mandement,
Qui contiegne permiſſion,
Ou nouvelle Fondation,
Pour déſormais entretenir
Ladite Fête ſans faillir :
Dont humblement il nous requiert ;
Et car c'eſt raiſon ce qu'il quiert,
De Legier lui avons paſſé,
Et conſenti, & accordé,
Et par ces preſentes paſſons,
Voillons, conſentons, accordons,
Pour nous, & pour nos Succeſſeurs,
Des lieux ci-deſſus dits, Seigneurs,
Que cette Fête célébrée
Soit à jamais un jour l'année,
Le premier du mois de Janvier :
Et que joyeux Fous ſans dangier,
De l'habit de notre Chapelle,
Faſſent la Fête bonne & belle,
Sans outrage ou dériſion,
Et n'y ſoit contradiction
Miſe par aucun des plus ſaiges ;

Mais la feront les Foux volaiges,
Doucement tant qu'argent leur dure,
Un jour ou deux; car chose dure
Seroit de plus continuer,
Ne les frais plus avant bouter
Par leurs finances qui décroissent,
Lorsque leurs dépenses accroissent.
Sy mandons à tous nos Sujets,
Qu'en ce ne soient empêchiez :
Ains les en seuffrent tous joïr
Paisiblement à leur plaisir.
Donné sous notre Scel secret
Et en l'absence du Decret
De notre étroit & grand Conseil,
Le jour Saint Jehan un Vendredy,
Devant dîner après Midy
De Décembre vingt-septiéme,
Des heures quasi la deuxiéme,
Avec le seing de notre main,
Qu'y avons mis le lendemain,
Sans plus la matiere débattre,
Mil quatre cent cinquante quatre.

Cette Piéce est scellée du Sceau du Duc, en cire verte, avec lacs de soye rouge, verte & clinquant.

CONFIRMATION

DE LA FESTE AUX FOUX, (*h*) en 1482.

Par JEAN D'AMBOISE, *Evêque & Duc de Langres, Pair de France, & Lieutenant en Bourgogne, & du Seigneur de* BAUDRICOURT, *Gouverneur.*

NOus, Jean d'Amboiſe, Evêque, Duc
de Langres,
En Bourgogne Lieutenant, Pair de France,
Et Jean auſſi de Baudricourt, Seigneur
Audit Pays, Régent & Gouverneur,
Sçavoir faiſons, qu'eſt venu en perſonne
Guy Baroſet, honorable & ſaige homme,
Protonotaire & Procureur des Foux,
En préſence de pluſieurs & de tous,
Nous remontrer par expoſition,
Que puis les tems de l'Incarnation
Mil quatre cent avec cinquante-quatre,
Le Duc Phelippe, ſans conclure ou débattre
Lettres patentes de Déclaration
Leur octroya & de proviſion

(*h*) L'Original de cette Piéce ſe voit au Tréſor de la ſainte Chapelle du Roi, à Dijon.

Lefquelles nous a ce jourd'huy montrées
Saines, entieres, & en rien vitiées
A ces préfentes fous notre Scel fixées
Et fous fon Scel, & de fon Seing fignées,
Par lefquelles il a puiffance donnée
Et octroyé de fa permiffion,
Que tous les Foux de la profeffion
De l'Eglife, & qui auront l'habit
De la Chapelle, pourront fans contredit
Au premier jour qui fera de l'année
Faire la Fête, & porter la livrée
Du Bâtonnier qui fera fon édit,
Ce nonobftant aucun Fou par dépit
A ce cas là veuille contrevenir,
Et s'efforce de vouloir maintenir
Au préjudice, même pour vitupére
Le Bâtonnier & tous fes vrais fuppots,
Qui n'eft pas chofe qui fe doive endurer,
Et mêmement un nommé Préfo,
Par ce moyen venant directement
Contre l'Octroit, auffi le Mandement
Du feu bon Duc, requerant humblement
Avoir de nous quelque provifion,
En enfuivant la Déclaration,
Qu'a fait le Roy (*i*) par fa lettre écrite

(*c*) Le Roi Louis X I. qui fe rendit Maître de la Bourgogne après la mort du dernier Duc Charles le Hardi, tué devant Nancy le 5. Janvier 1477.

Que tous Edits faits par ledit Phelippe
Seront tenus en leur force & vigueur.
A ce moyen, lui, comme Procureur,
Sy nous a fait la ſuplication
Que voulziſſion par confirmation
Autoriſer la licence avant dite,
Octroiée par le Bon Duc Phelippe
Enſemble auſſi & tout le contenu;
Pourquoi, le tout conſideré & vû
De point en point aſſés a apparu
Du Mandement auſſi de la teneur
Par le pouvoir qu'avons dudit Seigneur
De point en point ſans récitation
Avons donné la confirmation
Du Mandement auſſi du privilège
(Pour leſdits Foux, & non point pour les ſaiges)
En déclarant par exprès nos corraiges,
Que nous voulons, que ſelon leurs uſaiges,
Et à tels jours qu'ils ont ci-devant pris,
Ils joïſſent, ſans en être repris:
Et en ceci voulons être compris,
Ceux qui ſeront de ladite Chapelle
Et non autres, car s'aucuns ſont ſurprins
Contrevenans, nous voulons qu'ils ſoient prins,
Et qu'ils amendent, nonobſtant leur Appel,
Au qué Appel ne voulons differer;

Car c'eſt raiſon de iceux préferer,
Qui de tout tems ont eu jouiſſance,
Le Bâtonnier, ne ceux de l'Alliance;
Car nous voulons ce Mandement en ce
Eſtre guidé par tout en toute fin,
Et pour cela que nous ſommes enclins,
Que la choſe ſoit à tous publiée,
Nous ordonnons celle être ſignifiée
Aux carrefours où l'on fait cry publique
Afin qu'à tous ſi ſoit notifiée
Et que de nul ne puiſſe être ignorée,
De tout en tout l'avons autoriſée,
Et demeure pour édit authentique
En commandant à tous Officiers,
Baillifs, Majeurs, Prevôts, Juſticiers,
Qu'en ce fait cy diligemment entendent,
Et contre tous les Suplians défendent,
En leur baillant aide, & auſſi confort,
Si beſoin eſt, qu'en nous en ſoit l'effort,
Et tellement qu'ils en deviennent Maîtres,
Ainſi nous plaît, & tel le voulons être.
Donné par nous, au Conſeil de la Chambre,
Deux quatre vingt & mille & quatre cent.
Ainſi ſigné, d'Amboiſe, Duc de Langres,
Et Baudricourt, le jour des Innocens.

Au bas ſont les Seings dudit Seigneur Evêque & Duc de Langres, & du Seigneur

de Baudricourt, à double Scel pendant à queue de parchemin en cire rouge.

Cette Compagnie (*k*) étoit composée d'Infanterie. Ils tenoient ordinairement leurs Assemblées dans la salle du jeu de Paume de la *Poissonnerie*, à la réquisition du Procureur Fiscal, ou *Fiscal verd*, comme il paroît par les Billets de convocation, composés en vers Burlesques, & les trois derniers jours du Carnaval, où ils portoient des habillemens déguisés & bigarés de couleur verte, rouge, & jaune; un bonnet de même couleur à deux pointes, ou deux cornes avec des sonnettes, & tenoient en main des Marotes ornées d'une tête de Fou.

Les Charges & les postes étoient distingués par la difference des habits; & cette Compagnie étoit commandée par celui des associés qui s'étoit rendu le plus recommandable par sa bonne mine, ses belles manieres & sa probité, & qui étoit choisi par la Societé, lequel s'appelloit *la*

(*k*) L'Histoire de Cambray & Cambresis, *Tome* 1. *pag.* 178. porte, que les Révoltes des Pays-Bas du tems de Philippe II. Roi d'Espagne, firent porter à leurs gens des livrées de drap noir, avec des têtes de Foux dans des Marottes faites avec l'aiguille sur les manches pendantes des casaques, pour désigner le Cardinal Granvelle,

Mere-folle. Il avoit toute ſa Cour comme un Souverain, ſa garde Suiſſe, & ſes gardes à cheval, ſes Officiers de Juſtice & de ſa Maiſon, ſon Chancelier, ſon Grand Ecuyer, & toutes les autres dignités de la Royauté.

Les Jugemens (*l*) qu'ils rendoient s'exécutoient nonobſtant l'appel qui ſe relevoit directement au Parlement. On en trouve un exemple dans un Arrêt de la Cour du 6. Février 1579. qui confirme un pareil Jugement.

L'Infanterie qui étoit de plus de deux cens hommes, portoit un Guidon ou Etendart dans lequel étoient peintes des têtes de Foux ſans nombre, avec leurs chaperons, & pluſieurs bandes d'or, & pour deviſe : *Stultorum infinitus eſt numerus*.

Ils portoient un drapeau à deux flammes de trois couleurs, rouge, verte & jaune, de la même figure & grandeur que celui de nos Ducs de Bourgogne, au corps duquel étoit dépeinte une femme

(*l*) Dans le ſeiziéme Regiſtre des Arrêts du Parlement du Duché de Bourgogne, on trouve un Arrêt du 6. de Fevrier 1539. qui mérite d'être lû. *Ibidem*, *Fol.* 57. *Verſo* 1539. du même Regiſtre, on trouve un Arrêt ſur le fait de la recette & dépenſe de la Fête des Foux.

aſſiſe, vêtue pareillement de trois couleurs, rouge, verte & jaune, ayant en ſa main une Marotte à tête de Fou, & un chaperon en tête à deux cornes avec une infinité de petits Foux coeffez de même, qui ſortoient par-deſſous, & par les fentes de ſa jupe, avec de pareilles bandes d'or; & une deviſe pareille à celle de l'étendart, & garni autour de franges rouges, vertes & jaunes.

Les Lettres patentes qui étoient expédiées à ceux que l'on y recevoit, étoient ſur parchemin, écrites en lettres des trois couleurs, avec un Sceau de cire auſſi des trois couleurs, dans lequel étoit empreinte la figure d'une femme aſſiſe, portant un chaperon en tête, avec une Marotte en main, avec la même Inſcription qu'à l'étendart. Il étoit attaché aux Lettres avec un cordon de ſoye rouge, verte & jaune, & elles étoient ſignées par le Griffon verd, comme Greffier.

Quand ils s'aſſembloient pour manger enſemble, chacun portoit ſon plat. La Mere-folle avoit cinquante Suiſſes pour ſa garde; c'étoient des plus riches Artiſans de la Ville, qui ne refuſoient pas d'en faire la dépenſe, lorſque l'occaſion s'en

préſentoit. Ces Suiſſes faiſoient garde à la porte de la ſalle de l'Aſſemblée, & accompagnoient la Mere-folle à pied, à la réſerve de leur Colonel qui montoit à cheval, auſſi-bien que les Officiers de l'Infanterie, quand elle marchoit.

Lorſque la Compagnie marchoit dans les occaſions ſolemnelles, c'étoit avec de grands chariots peints, traînés chacun par ſix chevaux caparaſſonnés, & avec des couvertures de trois couleurs, conduits par leur cocher & leur poſtillon, vêtus de même. C'étoit ſur ces chariots qu'étoient ceux qui recitoient des vers Bourguignons, habillés comme le doivent être les perſonnages qu'ils repréſentoient.

La Compagnie marchoit en ordre avec ces chariots par les plus belles rues de la Ville, & les Poëſies ſe recitoient devant le logis du Gouverneur, enſuite devant la maiſon du Premier Préſident du Parlement, & enfin devant celle du Maire : tous marchant en bon ordre, maſqués, & avec leurs habits de trois couleurs, ſuivant leurs Offices.

Quatre Heraults avec leurs Marottes, marchoient en tête devant le Capitaine des Gardes, après lequel venoient les cha-

riots, & la Mere-folle enſuite, précédée de deux Heraults, & montée ſur une haquenée blanche. Elle étoit ſuivie de ſes Dames d'atour, de ſix Pages, & de douze Laquais, après leſquels ſuivoit l'Enſeigne; puis ſoixante Officiers, les Ecuyers, Fauconniers, Grands Veneurs & autres. A la fin marchoit le Guidon ſuivi de cinquante Cavaliers, & à la queue le Fiſcal verd, & ſes deux Conſeils, habillés comme lui; puis les Suiſſes qui fermoient la marche.

La Mere-folle montoit quelquefois ſur un chariot fait exprès, tiré par deux chevaux ſeulement, lorſqu'elle étoit ſeule: toute la Compagnie précédoit & ſuivoit alors ce char en bel ordre. D'autrefois on y mettoit dix ou douze chevaux richement caparaſſonnez, lorſqu'on avoit conſtruit ſur les chariots un théâtre capable de contenir, avec la Mere-folle, des Acteurs habillés ſuivant la cérémonie, leſquels recitoient aux coins des rues des Vers François & Bourguignons conformes au ſujet. Une bande de Violons & une troupe de Muſiciens étoient ſur ce théâtre.

S'il arrivoit dans la Ville quelque événement ſingulier, comme larcins, meurtres, mariages bizarres, ſéduction du ſexe,

&c.

&c. pour lors le Chariot & l'Infanterie étoient fur pied, & l'on habilloit une perfonne de la troupe, de même que ceux à qui la chofe étoit arrivée, lefquels on repréfentoit au naturel; & c'eft ce qu'on appelloit, faire marcher la Mere-folle, ou l'Infanterie Dijonnoife.

Si quelqu'un reçu dans la Compagnie, s'en abfentoit, il devoit apporter une excufe légitime, finon il étoit condamné à une amende de vingt livres. Perfonne n'y étoit reçu que par la Mere-folle, & fur les conclufions du Fifcal verd. On expédioit enfuite au nouveau reçu des provifions en la forme que nous allons dire ci-après, pour lefquelles on payoit une piftolle.

Quand quelqu'un fe préfentoit pour être admis dans la Compagnie, le Fifcal lui faifoit des queftions en rime. Il étoit affis, & le Récipiendaire debout en préfence de la Mere-folle, & des principaux Officiers de l'Infanterie; devoit auffi répondre en rimes, & avec ingénuité, finon on differoit fa réception. S'il étoit de condition, ou d'un rang diftingué, il répondoit affis.

Etant reçu, on lui donnoit les marques

de Confrere, en lui mettant ſur la tête le chaperon de trois couleurs, & on lui aſſignoit des gages ſur des droits imaginaires, ou qui ne produiſoient rien, comme on le verra par quelques Lettres de réception, inſerées ci-après.

Si quelqu'un qui n'étoit pas de la Compagnie, avoit mal parlé d'elle, ou fait tort à quelqu'un de ſes Membres, il étoit cité pardevant la Mere-folle qui le condamnoit pour ſa punition, tantôt à boire pluſieurs verres d'eau, ou à d'autres ſemblables peines, & quelquefois même à de plus grandes, tantôt enfin à une amende pécuniaire; & ſi le coupable refuſoit de comparoître ou de ſubir la peine ordonnée, on envoyoit chez lui en garniſon, ſix Gardes de la Mere-folle, qui ſe faiſoient régaler ſplendidement par le plus prochain Traiteur, juſqu'à ce qu'il eut ſatisfait : On détendoit ſes tapiſſeries, & on vendoit ſes meubles, & le tout ſans modération, ni appel. Tandis que l'on portoit ces ſortes de Jugemens, les Heraults accompagnoient la Mere-folle avec leur Marotte en main, & les Suiſſes avec leur hallebarde; la Mere-folle avec ſon Conſeil, tous le chaperon en tête, la

premiere aſſiſe dans ſon fauteuil à bras, avec une houſſe de ſatin des trois couleurs, & le reſte des Officiers de ſon Conſeil ſur des formes de même couleur.

On lit dans la Relation (*m*) de ce qui s'eſt paſſé à Dijon à la naiſſance du Roi Louis XIV. un paſſage qui nous fournit une idée de la Mere-folle. Le voici : » L'Infanterie Dijonnoiſe, que la douceur » de la paix a dès long-tems élevée dans » une honnête licence à une récréation » publique, parut alors dans ſon luſtre, » & étoit compoſée de plus de quatre » cens hommes à cheval maſqués, en » habits de diverſes couleurs, & fit en- » tendre les rimes Bourguignonnes ſur le » ſujet de cette heureuſe naiſſance.

(*Conſuevere Jocos noſtri quoque ferre Triumphi*)

Il y avoit pour lors de bons Eſprits à Dijon, qui s'occupoient à la Poëſie Françoiſe, & à la Poëſie Bourguignonne, com-

(*m*) Récit de ce qui s'eſt paſſé en la Ville de Dijon pour l'heureuſe Naiſſance de Monſeigneur le Dauphin (Le Roi Louis XIV.) 1638. Dijon, Pierre Palliot in-4°. Ce paſſage ſe trouve à la *pag.* 15. de la *Relation.*

me M. *Legoux de Vellepelle*, Avocat Général au Parlement ; & MM. *Lambert*, *Richard*, *Malpoix*, *Pérard*, *Brechillet*, *Nicolas*, *Godran* & *Morisot*, Avocats, &c.

Le dernier Capitaine des Gardes de la Mere-folle, a été M. le Chevalier *Quarré*, & son Lieutenant étoit M. *Desbarre*, vulgairement appellé le Capitaine *Fracasse*. Le dernier Porte-Enseigne fut le sieur *Carrelet*, premier Huissier du Parlement.

Le dernier qui a occupé la place de Chef de l'Infanterie, ou Mere-folle, a été le sieur *Philippe Des Champs*, Procureur du Parlement, & Syndic des Etats de Bourgogne : Il étoit honoré de la protection de M. le Duc de *Bellegarde*, Gouverneur de la Province, & chéri de tous les honnêtes gens. Il avoit succedé en cette place au sieur *Jean Baudouin*, son beau-pere, aussi Syndic des Etats, qui pour sa probité & son intelligence dans les affaires, fut choisi & député de tous les Habitans auprès du Roi HENRI IV. après la bataille de Fontaine-Françoise, pour féliciter Sa Majesté & l'assurer de leur fidélité. Le Roi lui ayant trouvé beaucoup d'esprit, lui fit l'honneur de lui

parler quelquefois pendant la route.

Après la mort du ſieur *Baudouin*, le ſieur *Des Champs* épouſa *Marguerite Baudouin* ſa fille, & fut choiſi par les ſuffrages unanimes de la Compagnie, Mere-folle, ou Chef de l'Infanterie Dijonnoiſe.

J'ai dit plus haut que cette Compagnie comptoit parmi ſes membres des perſonnes de la premiere diſtinction. En voici des preuves dans leurs Actes de réception.

ACTE DE RECEPTION

De HENRI DE BOURBON, *Prince de Condé, premier Prince du Sang, en la Compagnie de la Mere-folle de Dijon, l'an 1626.*

LEs Superlatifs, Mirelifiques, & Scientifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoiſe, Régens d'Apollo & des Muſes: Nous légitimes enfans figuratifs du vénérable pere Bon-tems & de la Marotte ſes petits-fils, neveux & arriere neveux, rouges, jaunes, verts, couverts, découverts, & forts en gueule: A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Hétéroclites,

Eventez, Poëtes de nature, bizarres, durs & bien mols, Almanachs vieux & nouveaux, passez, présens & à venir; *Salut:* Doubles pistoles, ducats & autres especes, forgées à la Portugaise, vin nouveau sans aucun malaise; Sçavoir faisons, & chelme qui ne le voudra croire, que Haut & Puissant Seigneur *Henri de Bourbon*, Prince de Condé, premier Prince du Sang, Maison & Couronne de France, Chevalier, &c. à toute outrance, auroit S. A. (*n*) honoré de sa présence les feslus & goguelus Mignons de la Mere-folle, & daigné requerir en pleine assemblée d'Infanterie, être immatriculé & recepturé, comme il a été reçu & a été couvert du chaperon sans pareil, & pris en main la Marotte, & juré par elle, & pour elle ligue offensive & défensive, soutenir inviolablement, garder & maintenir folie en tous ses points, s'en aider & servir à toute fin; requerant Lettres à ce convenables: A quoi inclinant, de l'avis de notre très-redoutable Dame & Mere, de

(*n*) En ce tems-là les Princes du sang, pas même Monsieur le frere du Roi, ne prenoient le titre d'Altesse Serenissime: Ce ne fut que vers 1630. que Monsieur frere du Roi Louis XIII. prit la qualité d'Altesse Serenissime, & ensuite celle d'Altesse Royale.

notre certaine ſcience, connoiſſance, puiſſance & autorité : Sans autre information précédente à plein confiant de S. A. avons icelle avec allegreſſe par ces préſentes, *hurelu, berelu*, à bras ouverts & découverts, reçu & impatroniſé, le recevons, & impatroniſons en notre Infanterie Dijonnoiſe, en telle ſorte & maniere qu'elle demeure incorporée au cabinet de l'Infeſte, & généralement, tant que Folie durera, pour par Elle y être, tenir & exercer à ſon choix telle charge qu'il lui plaira, aux honneurs, prérogatives, prééminences, autorité & puiſſance, que le Ciel, ſa naiſſance & ſon épée lui ont acquis. Prêtant S. A. main forte, à ce que folie s'éterniſe, & ne ſoit empêchée, ains ait cours, & decours, débit de ſa marchandiſe, trafic & commerce en tout pays, ſoit libre par tout, & en tout privilegiée. Moyennant quoi, il eſt permis à S. A. ajouter, ſi faire le veut, folie ſur folie, franc ſur franc, *antè, ſub antè, per antè*, ſans intermiſſion, diminution, ou interlocutoire que le branle de la mâchoire ; & ce aux gages & prix de ſa valeur, qu'avons aſſignés & aſſignons ſur nos champs de Mars & dépouilles des ennemis de la

France, qu'elle levera par ſes mains, ſans en être comptable. Donné & ſouhaité à S. A.

A Dijon, où elle a été
Et où l'on boit à ſa ſanté
L'an ſix cent mil avec vingt ſix,
Que tous les Foux étoient aſſis.

Signé par ordonnance des redoutables Seigneurs Buvans & Folatiques, & contre-ſigné, DES CHAMPS Mere, & plus bas le GRIFFON VERD.

ACTE DE RECEPTION

De M. le Comte D'*HARCOURT*.

L'AN mil courant après celui climatérique de la Rocelle, au mois où les volailles ſont de ſaiſon, les enfans de par Mere Mirelifiques, & Superlatifs Loppinans de l'Infanterie : A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, vieux & nouveaux Almanachs, ſans Calendriers, Paſſavans, ſans Arrêts, préſens, futurs, & à venir ; *Salut* : Biſque, ducats à cent têtes, écus, contre écus à piſtolet : Sçavoir faiſons,

que le vaillant Comte d'HARCOURT, généreux & guerrier,

Aimé de tous, chéri des Dames,
Pour l'heureux succès de ses armes,
Et fidéle service rendu
A son Roi par lui, & combattu
Contre l'Anglois le Rochelois;
Encore plus aimé mille fois,
Qu'il est franc Bourguignon François;
Qu'il va au coup comme à la Fête,
A pris de nous le chaperon en tête,
Et juré sur la Marotte,
De ne quitter jamais la botte,
Qu'il n'ait mis la Folie au-dessus.
Si lui donnons Mandement & pouvoir,
Ainsi qu'il est de son vouloir,
D'établir dedans l'Angleterre,
La Secte Folle fumeterre;
Malgré les Fondateurs des lieux
Qui s'appellent Battus bleux,
Pour avoir été battus dans la France,
Rebattus à outrance,
Et dans leur parti tant de morts,
Qui seront autant de Recors,
De la Folie d'Angleterre,
Qui est venu grossir la terre,
Et les champs de l'Ile de Rhé,
Où on leur a cassé du gré.

Si avons icelui Comte empaqueté & empaquetons, inſcrit & inſcrivons au Livre infini ſans définition, force de Livres & Chapitres, incorporé & incorporons au nombre des nombres à millions, des enfans de notre redoutable Mere, & par ces préſentes, *hurelu*, *berelu*, avons impatroniſé & impatroniſons icelui Seigneur & Prince en l'Infanterie Dijonnoiſe, dérogeant à la Gregibize, mis & introduit au plus ſecret & étroit cabinet de l'Inteſte, tant, ſi long-tems, & pour toujours que Folie durera & prendra cours, pour en icelle Infanterie choiſir, rechoiſir, ſans quitter telle charge qu'il lui plaira, avant & après l'établiſſement fait par lui dans la Grande Bretagne de la Fête des Battus bleux, prendre tels honneurs, prérogatives, privileges & prééminences, autorité & puiſſance dedans & hors le Royaume, & par toute notre étendue au-delà des Mondes vieux, anciens & nouveaux, des terres neuves, que le Ciel, ſa naiſſance, & ſes armes lui ont donné; ajoutant ſans diminution folie ſur folie, & entaſſant degré ſur degré pour le comble de nos droits, aux gages pris ſur ſon épargne, que nous lui avons aſſigné néanmoins, &

assignons sur la généralité de ses liberalités, sans retranchement, en retenant pour lui toutes especes mises pour deniers livrés sans compte ; car ainsi plaît à ce Seigneur,

Et à Nous & à notre Mere,
Qui veut qu'en tout lieu lui prospere.
Donné les ans & mois que dessus,
A Dijon où il a le dessus.

ACTE DE RECEPTION

De M. DE LA RIVIERE, Evêque & Duc de Langres, Pair de France.

LEs Superlatifs & Mirelifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise, Nourrissons d'Apollo & des Muses, enfans légitimes du vénerable Pere Bon-tems : A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Poëtes par nature, par Beccarre, & par Bemol, Almanachs vieux & nouveaux, présens, absens, & à venir ; *Salut :* Pistolles, ducats, portugaises, jacobus, écus & autres triquedondaines : Sçavoir faisons, que haut & puissant Seigneur *De la*

Riviere, Evêque, Duc & Pair de Langres, ayant eu desir de se trouver en l'assemblée de nos Goguelus & aimables enfans de l'Infanterie Dijonnoise, & le reconnoissant capable de porter le chaperon de trois couleurs, & la Marotte de sage Folie, pour avoir en eux toutes les allegresses de mâchoires, finesses, galantises, hardiesse, suffisance & expérience des dents qui pourroient être requises à un Mignon de Cabaret, auroit aussi reçu & couvert sa caboche dudit chaperon, pris en main la célebre Marotte, & protesté d'observer & soutenir ladite Folie à toute fin, voulant à ce sujet être empaqueté & inscrit au nombre des enfans de notre très-redoutable Dame & Mere, attendu la qualité d'homme que porte ledit Seigneur, laquelle est toujours accompagnée de folie. A ces causes, nous avons pris l'avis de notredite Dame & Mere, & avons par ces présentes, *hurelu*, *berelu*, reçu & impatronisé, recevons & impatronisons ledit Seigneur *De la Riviere* en ladite Infanterie, desorte qu'il y demeure, & soit incorporé au cabinet de l'Inteste, tant que folie durera, pour y exercer telle charge qu'il jugera être méritée par son

instinct naturel, aux honneurs, privileges, prérogatives, prééminence, autorité, puissance, & naissance que le Ciel lui a donné, avec pouvoir de courir par tout le monde, y vouloir exercer les actions de folie, & y ajouter ou diminuer, si besoin est; le tout aux gages dûs à sa grandeur, assignés sur la défaite & ruine des ennemis de la France, desquels lui permettons se payer par ses mains, aux especes qu'il trouvera de mise: car ainsi il est desiré, & souhaité. Donné à Dijon.

ACTE DE RECEPTION

De M. De Vandenesse.

Les Superlatiques, Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise: A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra, santé & gard; *Salut:* Ecus, ducats & autres especes, selon le poids, vaille la piéce: Sçavoir font, que dûement informés, imbus & alicalement alimentés de viandes solides & autres especes pansardides, suivant le tems & la levation des pots sur notre ho-

rison, & suffisamment imbus des mœurs, sens, allegresse de mâchoires, vîtesse, hardiesse, suffisance & expérience, tant des dents, qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon, & Goguelu *Jean de Vandenesse;* Avis pris, reçu, ouï, entendu & empaqueté de notre très-redoutable Mere. A ces causes, par ces présentes les nôtres, vaille que vaille, l'avons, *hurelu*, *berelu*, logé & hebergé, logeons & hebergeons en ladite Infanterie, desorte qu'il y demeure, & soit incorporé, tant que folie durera au cabinet de l'Inteste, pour exercer orfineusement la charge de Chevalier, aux honneurs, prérogatives, prééminences, autorité, privilege, franchise & liberté convenable à l'évaporation de son humeur, & de valoir ce qu'il pourra à table, grand Guerrier, comme bon Chevalier, tenir toujours le verre, & ne faire la guerre qu'aux levreaux & connils, aux pots & au bon vin; le tout aux gages ordinaires, assignés sur nos revenus de Champ-Moron, & autres lieux & places, ausquels selon le cours de la lune avons droit & proprieté. Si mandons à notre Receveur le satisfaire de ses gages, à la forme ancienne, desorte

qu'il n'ait cauſe à ſe plaindre des eſpeces, ſauf notre droit, & celui des autres. Donné le dos au feu, le ventre à table, le Dimanche avant Carême prenant, de l'an ſix cent quatre après, & mille devant.

Par ordonnance des Ebluans, & redoutables Folatiques Seigneurs,

LE GRIFFON VERD.

Comptant Or.

MASSON.

Sur le repli, *Viſa*, auquel eſt attaché un Sceau de cire rouge, & griſe, repréſentant la Mere-folle avec ces paroles:

Stultorum eſt infinitus numerus.

QUITTANCE

Des frais de Lettres & Réception.

J'ai reçu de Monſieur DE VANDENESSE la ſomme de ſix livres pour ſa Réception, & expédition de ſes Lettres de Fou de l'Infanterie, & ſur la préſente, lui ſeront expédiées leſdites Lettres. Fait le 5. Mars 1604. *Signé*, MASSON.

ACTE DE RECEPTION

De René Derequeleine.

LEs Superlatiques & Mirelifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise : A tous les Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra ; Salut & gard : Santé, écus, ducats, nobles à la rose, millerais & autres especes : Sçavoir faisons, que dignement informés, remplis & alicalement alimentés de viandes solides, & autres especes pansardides, selon le tems, & informé de la légereté des sens, mœurs, allegresse de mâchoires, vîtesse, hardiesse, galantise, friandise, suffisance & expérience, tant des dents qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon & goguelu *René Derequeleine ;* Avis pris & reçu, ouï & entendu, & empaqueté de notre très-redoutable Dame & Mere. A ces causes, par ces présentes les nôtres, vaille que vaille, l'avons, *hurelu, berelu*, logé & hebergé, recevons, logeons & hebergeons en ladite Infanterie, desorte qu'il y demeure, & soit incorporé, tant que folie durera au cabinet de l'Inteste, pour

pour y exercer orfineusement la charge de Chevalier de ladite Infanterie, aux honneurs, prérogatives, prééminence, autorité, privileges, franchises & libertés convenables à l'évaporation de son humeur, & de valoir ce qu'il pourra à table, bon Guerrier, comme bon Chevalier, tenir toujours le verre, & ne faire la guerre qu'avec levraux & connils, aux pots & bons vins; le tout aux gages ordinaires assignés sur notre pêche des fossés de Saux le-Duc, & autres nos lieux & terres, ausquels selon le cours de la lune, avons droit & proprieté. Si donnons en mandement à notre Trésorier & Payeur, sans plus avant faire cérémonie, le satisfaire pour quartier de lune de ses dits gages, ensorte qu'il n'ait occasion de se plaindre desdites especes. Ce qui lui sera passé en ses comptes, rapportant quittance du plein ou du défaut, en la forme ancienne & accoutumée, sauf notre droit, & celui des autres: car ainsi va le vent. Donné le dos au feu & le ventre à table.

En l'an mil six cent avec six
Etant à l'aise & bien assis.

Signé, Le Griffon Verd, & scellé.

ACTE DE RECEPTION

De FRANÇOIS TRISTAN.

LEs Superlatiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoiſe : A tous Fols, Archifoux, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra, ſanté & gard; *Salut :* Ecus, ducats & autres eſpeces, ſelon le poids vaille la piéce : Sçavoir font que duement imbus & alicalement alimentés de viandes ſolides, & autres eſpeces panſardides, ſelon le tems & la levation des pots ſur notre horiſon, & ſuffiſamment imbus des mœurs, ſens, allegreſſe de mâchoires, vîteſſe, hardieſſe, ſuffiſance & expérience, tant des dents, qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon & goguelu, *François Triſtan :* Avis pris, reçu, oüi & empaqueté de notre très-redoutable Dame & Mere : A ces cauſes par ces préſentes les nôtres, vaillent que vaillent, l'avons, *hurelu, berelu*, reçu, logé & hebergé, recevons, logeons & hebergeons en ladite Infanterie, deſorte qu'il y demeure & ſoit incorporé, tant que folie durera,

au cabinet de l'Intefte, pour y exercer orfineufement la charge de Confeiller Jouant Lopinant, aux honneurs, prérogatives, prééminences, autorité, privileges, franchifes & libertés convenables à l'évaporation de fon humeur, & valoir ce qu'il pourra, Seant en la parlance, retenir nos confeils en fi grand filence, qu'à tous ne foient fecrets, le tout aux gages ordinaires affignés fur notre pêche des foffés de Talent & Vergy, & autres lieux & places aufquels, felon le cours de la lune avons droit & proprieté. Si mandons à notre Payeur le fatisfaire de fes gages à la maniere ancienne & accoutumée, deforte qu'il n'ait occafion de fe plaindre des efpeces, fauf notre droit & celui des autres. Donné le dos au feu, le ventre à table.

En l'an mil fix cent & deux,
Où étoient tous les Foux joyeux.

Par ordonnance des Ebluans & redoutés Folaftiques Seigneurs.

LE GRIFFON VERD.

PROVISIONS

De l'Office d'Intendant des Finances de l'Infanterie Dijonnoise, pour JEAN MONIOT.

LEs Superlatiques & Mirelifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise : A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra; *Salut* & gard : Santé, écus, ducats, pistolles, jacobus & autres especes. Etant imbus, & alicalement alimentés de viandes solides, & autres especes pansardides, selon le tems, & dignement informés de la légereté des sens, mœurs, allegresse & vîtesse des mâchoires, hardiesse, friandise, galantise, suffisance & experience des dents, qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon & goguelu *Jean Moniot :* Avis pris, reçu, ouï & entendu, & empaqueté de notre très-redoutable Mere : A ces causes, l'avons par ces présentes les nôtres, vaille que vaille, *hurelu, berelu*, logé & hebergé, rece-

vons, logeons & hebergeons en ladite Infanterie, pour y être incorporé tant que folie durera, au cabinet de l'Intefte, pour y exercer orfineufement la charge d'Intendant de nos Finances & à garnir nos panfes, comme grand Intendant de notre argent, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchifes & libertés convenables à l'évaporation de fon humeur, & de valoir ce qu'il pourra; le tout aux gages ordinaires affignés fur la pêche de nos étangs de Chaumes, d'Auvenet, & autres lieux & places, aufquels, felon le cours de la lune, nous avons droit & proprieté. Si mandons à notre Receveur le payer & fatisfaire de fes gages par chacun quartier, fuivant la forme ancienne & accoutumée, enforte qu'il n'ait occafion de fe plaindre des efpéces. Ce qui lui fera paffé en fes comptes, en rapportant la quittante du plein ou du défaut, fauf notre droit & celui des autres; car ainfi le vent fait-il aller les girouettes. Donné le ventre à table, le dos au feu.

En Fevrier & en Carnaval,
Que les Foux montent à cheval,

Et qu'ils n'avoient la bouche close
En mil six cent quatorze.

Par ordonnance des redoutés, Eblans, & Folatiques Seigneurs.

LE GRIFFON VERD.

PROVISIONS

De la Charge de l'un des Gardes de la Compagnie de l'Infanterie Dijonnoise, pour MICHEL POIGNIÉ.

LEs Superlatiques & Mirelifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise: A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, présens, absens, & à venir, à qui en voudra, santé & gard; *Salut:* Ecus, ducats, pistolles & autres especes: Sçavoir font, que dûement imbus, remplis, & alicalement alimentés de viandes solides & autres especes pansardides, selon le tems, des mœurs, allegresse de mâchoires, vîtesse, hardiesse, suffisance & expérience, tant des dents qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon

& goguelu, Michel Poignié: Avis pris, reçu, ouï, entendu & empaqueté de notre très-redoutable Dame & Mere: A ces causes, l'avons par ces présentes les nôtres, reçu, logé & hebergé, recevons, logeons & habergeons, en ladite Infanterie, desorte qu'il y demeure, & soit incorporé, tant que folie durera, au cabinet de l'Intefte, pour y exercer orfineusement la charge de l'un des Gardes de ladite Compagnie, aux honneurs, prérogatives, prééminences, autorité, privileges, franchises & libertés convenables à son humeur, & de valoir ce qu'il pourra; le tout aux gages ordinaires, assignés sur nos revenus des Grottes d'Anieres, & autres lieux & places, ausquels le cours de la lune a droit & propriété. Si mandons à notre Receveur le satisfaire de ses gages, à la forme ancienne & accoutumée, par chacun quartier de la lune, & faire ensorte qu'il n'ait occasion de se plaindre des especes: ce qui lui sera passé en ses comptes, rapportant quittance du plain ou du défaut: Car ainsi va le vent, sauf notre droit & celui des autres. Donné le dos

au feu, le ventre à table, en présence des Foux notables.

En l'an mil six cent dix huit,
De beau plein jour & non de nuit,
En Fevrier le vingt-huitiéme,
Ayant tous les panses bien pleines.

Par Ordonnance des Ebluans & Folatiques Seigneurs.

LE GRIFFON VERD.

Scellé en cire rouge, verte & jaune, à lacs pendants de même, avec le Sceau de la Mere-folle, autour duquel est écrit: *Stultorum plena sunt omnia.*

INSTITUTION

De Maître JEAN FACHON, Auditeur de la Chambre des Comptes, en la Charge d'Ambassadeur de la Compagnie de l'Infanterie Dijonnoise.

L'ILLUSTRISSIME & Carissime Compagnie joyeuse de l'Infanterie Dijonnoise, gayement assemblée au son des

Inſtrumens muſicaux, au plus beau Mirelifique & ébluant appareil que faire s'eſt pû; tous enfans légitimes, & ſucceſſeurs de la Marotte ; *Salut :* Ecus, ducats, millerais, nobles à la roſe, portugaiſes, ſequins, piſtoles & piſtolets ſans balles, ni poudre, & autres ſemblables eſpeces en quantité, pour remplir les Arſenals de leurs Eſcarcelles éventées; après avoir revolu la ſphère, contemplé la ſituation des pôles ſur notre horiſon, levé l'aiguille du Septentrion au Midy, & humé le Nectar du bon Pere Denis, avons fait ouvrir, & lire bruſquement par notre Griffon Verd les paquets reçûs d'un Maître de nos poſtes & relais, tant deçà que delà la Mer, contenant avis certain, ou environ, que la fiere Atropos, pour paſſer ſon tems a éclipſé un grand nombre d'Ambaſſadeurs Généraux de notre très chere & très redoutable Dame & Mere. Qu'à ce moyen pluſieurs des Provinciaux & Locaux, pour n'être ſurveillés, ne avertis, comme ils étoient jadis, négligeoient le gouvernement de ceux qui dépendent de notre conduite, leſquels par ce défaut couroient, comme chevaux débridés, à diverſes ſortes de périls, les uns entre-

prenant de longs & dangereux voyages, traînant avec eux leurs biens & celui d'autrui, au travers des bois & forêts, & montagnes, à la façon des bêtes ſauvages, quêteurs de chemin, & autres tels inconvéniens; les autres pouſſés d'une manie, & aveugle fureur, ſe jettant à l'aveugle, à la ſuite des armes, batailles & duels, couroient au-devant de celle qui ne les attrape que trop tôt, & demeurant eſtropiés le reſte de leur vie, avec peine & langueur, choſes du tout contraires à nos joyeux déportemens; d'autres encore plus pouſſés d'une très-grande avarice, & cupidité d'amaſſer des biens, pour les laiſſer à tels qui n'en ſçavent gré, leſquels abandonnent la terre, vrai lieu de leur origine, s'expoſent à la merci, & à l'inconſtance de l'eau, capitale ennemie de nos joyeuſes & gaillardes aſſemblées, contrevenant directement aux vœux de nos Foux ancêtres, leſquels proteſtoient d'avoir un pied en terre ferme, & tant que faire ſe pourroit, torcher leur C. ſur l'herbe; de toutes leſquelles précipitations arrivoit la perte, ou la ruine des Colonies & Peuplades que nous avons par tout le globe Terrien. Sur quoi, l'affaire miſe en délibéra-

tion, a été résolu, à la pluralité des voix qui ont été exhibées par B Carre & par B Mol, & à toute Game, que pour braver cette si téméraire & outrecuidée mort, qui ne respecte les Foux que quand bon lui semble, il falloit rendre la folie immortelle en dépit des envieux, établissant d'autres Ambassadeurs aux lieu & place des décedés, sous lesquels notre autorité prendroit soigneusement garde au régime & gouvernement de ceux qui seroient sous leur conduite, selon que nos Foux ancêtres l'ont appris par fait, mines, gestes ou autrement. Pour ce est-il, qu'informés fantastiquement de la naturelle & artiste folie de notre très cher & bien aimé Mignon, & goguelu, *Jean Fachon* à présent prenant repas & repos sous notre domination en cette Ville, sous la gayeté de ses sens, allégresse de mâchoires, légereté de la main, galanterie d'esprit, friandise de gueule, vîtesse de ses membres: Vû aussi ses faits héroïques, sa dexterité au manîment des armes Bachiques, entre deux trétaux icelui examiné à l'usage de *Jean le Coqs* sur le titre de Folie à Livre ouvert, *Cap. Stultè Coequitare*, *fol.* 20. & 11. Ouï aussi ses solutions legerement

fournies à chacun des folâtres argumens à lui faits; proteſtation par lui faite ſur le chaperon, de bien vivre, boire, manger & rire; en tout, & par tout folâtrer & ſe divertir, tant qu'appétit & argent ſubſiſteroient & aſſiſteroient, & mourir

Fou folâtrant, Fou lunatique,
Fou chimérique, Fou fanatique,
Fou jovial, Fou gracieux,
Fou courtiſan, Fou amoureux,
Fou gauſſant, Fou contant fleurette,
Fou gaillard, Fou voyant fillette,
Fou fin, Fou écervelé,
Fou alteré, Fou gabellé,
Fou à caboche légere,
Fou cherchant à faire bonne chere,
Fou aimant les morceaux choiſis,
Fou verd, Fou teint en cramoiſi,
Fou en plein chant, Fou en muſique,
Fou faiſant aux Sages la nique,
Fou riant, Fou gai, Fou plaiſant,
Fou bien faiſant, Fou bien diſant,
Fou éventé, Fou humoriſte,
Fou caut, Fou Pantagrueliſte,
Fou léger, Fou eſcarbillat,
Fou indiſcret, Fou ſans éclat,

Fou ſur la terre, Fou ſur l'onde,
Fou en l'air, Fou par tout le monde,
Fou couché, Fou aſſis, Fou debout,
Fou çà, Fou là, Fou par tout.

Et de plus, embraſſer, tant que vie lui durera, toutes ſortes de folies auſquelles il pourra atteindre. Concluſions extravagantes, débagoulées par le Fiſcal verd à notre Dame & Mere : Nous à ces cauſes, & mille autres aiſées à deviner, l'avons reçu, empaqueté & emballé, recevons, empaquetons & emballons en notre Compagnie; enſorte qu'il y ſoit uni, toute ſageſſe ceſſante, pour y exercer toute folie, en l'état & office d'Ambaſſadeur du Levant au Ponant, pour notre Dame & Mere; lui donnant & attribuant gros, gras & plein pouvoir ſur tous les Foux de ſa Légation; les tenant avertis de jour à autre des avis qu'ils recevront de Nous, d'autant que c'eſt pour le bien de nos affaires, accroiſſement, augmentation & multiplication ſans chiffres de nos Foux, que nous voulons & entendons être toujours d'un nombre infini; de toutes leſquelles diligences, & charges d'Ambaſſadeur auſdits pays, il ſera tenu de dreſſer

de beaux & amples Mémoires, dont il emburlucoquera notre Fiscal Verd, les lui envoyant à toutes les postes, & en donnant avis par courriers exprès, afin de remédier en toute occurrence au bien & soulagement de tous nos Sujets, pour d'icelle charge d'Ambassadeur, jouir pleinement, & le moins à vuide que faire se pourra, aux honneurs, privileges, prérogatives, prééminence, autorité, franchise & liberté de valoir ce qu'il pourra; profits, revenus, émolumens, tant ordinaires, que de rudes bâtons dûs à ladite charge, assignés sur l'épargne de nos deniers, tout compte fait, ayant à ces fins fait expédier les Présentes, signées Le Griffon Verd, & scellées de notre Sceau. Si donnons en mandement à tous Foux, Archifoux, Extravagans, Hétéroclites, Joviaux, Mélancholiques, Curialistes, Saturniques, Lunatiques, Timbrez, Fanatiques, Gais, Colériques, & tous autres de lui obéir follement, en ce qui dépendra de sa charge d'Ambassadeur, sous peine de désobéissance, & même d'encourir nos disgraces; & à nos Trésoriers, Receveurs & Payeurs, de le payer de ses pensions & appointemens par quartier,

& également, non pas plus à l'un qu'à l'autre, en la forme ancienne & accoutumée, desorte qu'il ne reçoive espece qui ne soit de mise; voulant, ordonnant & commandant très-expressément que sur la simple quittance, ladite somme leur soit légerement passée & allouée, en notre Chambre des Gets, sans aucune difficulté, sauf notre droit & celui des autres. Donné à Dijon.

INVITATION

Pour se trouver à l'Assemblée de l'Infanterie Dijonnoise.

Je viens de la part de la Mere,
Mere aux Foux, & Sages prospere,
Vous dire que depuis long-tems,
Elle n'a vû son cher Bon-tems.
Voici le jour qui nous éveille,
Qui l'entend ne faut qu'une oreille;
Le bon Pere est si curieux
De rendre ses enfans heureux,
Qu'il ne veut pas que l'on leur vende,
Chapon, Perdrix, Canard, ni viande,
Quelle qu'elle soit à ce jour,
Crainte de perdre son amour,

Plus qu'il faut à ce que ſa table
Soit en toute ſorte agréable.
Bon-tems voit bien qu'un méchanique
Aux Levreaux mêmes fait la nique :
Il ne peut l'outrage endurer ;
Sa table il veut toujours durer.
C'eſt maintenant qu'en la Folie,
Les Foux ſous la Mere on allie ;
Foux, venez tous, l'habit décent
Aux qualités. Si quelque abſent
Se vouloit prévaloir d'excuſe,
Il ſera traité comme buze :
Le lieu eſt la place au Tripot
Ordinaire de pot à pot.
Vous le ſçavez par ma ſemonce,
A tous les Foux je le dénonce,
Qu'aucun ne vienne que couvert,
Des couleurs jaune, rouge & verd,
Quiconque apportera la viande
Il aura part à la Prébende,
Et puis, après tout notre éclat,
Chacun remportera ſon plat.

MANDEMENT DE CONTRAINTE

De l'Infanterie Dijonnoiſe.

Du Mercredi Fevrier dixiéme,
Et le premier devant Carême,

Et

Et l'an mil ſix cent & vingt ſix ;
Où étoient ſix cens Foux aſſis ;
Verds Galands de l'Infanterie,
Au jeu de la Poiſſonnerie,
Foux Heraults, Foux Exempts,
Et vous tous, Gardes diligens,
Contraignez ſans remiſe
Les Foux deſſous nommés,
Après avoir été ſommés,
De mettre ès mains exquiſes
De notre Receveur
Promptement ſans faveur ;
Ni excuſe frivole,
Chacun une piſtolle,
Pour le droit opulent
D'être Fou poſtulant,
Reçu dans notre Troupe ;
Et s'ils en font refus,
Rendez-les plus confus,
Qu'un qui répand ſa ſoupe,
Rompez les Cabinets,
Prenez juſqu'aux bonnets,
Et enfoncez les portes.
Bref, faites tant d'exploits,
Que nos folâtres Loix
Soient enfin les plus fortes.

M. *Navault*, Chevalier.

M. *Verrier*, Note. Chevalier.
M. *De Rey*, Gentil-homme.
M. *Granger*, Exempt des Gardes.
M. *Housse*, Gentil-homme.
M. *Thibaut*, Exempt des Gardes.
M. *Naulot*, Garde.
M. *Roy*, Chevalier.
M. *Massaut*, Gentil-homme.
M. *Begin*, Exempt des Gardes.
M. *Bollenot*, Exempt des Gardes.

Encor ces deux ayant disculpé leur défaut,
Et que pardevant Nous représenter il faut.

M. *Joly*, Avocat. M. *Barthelemy*, Proc.

Par NOTRE MERE

Signé, LE GRIFFON VERD, avec paraphe.

COMMISSION

Pour assigner le Sieur TURREL à comparoir devant l'Infanterie Dijonnoise.

L'Infanterie bien avertie
Des humeurs, & folles saillies,
Dont le Sieur *Turrel* est rempli,
Trouve que les Foux ont failli,

De voir ce Fou le vent en poupe,
Sans lui avoir ſauté en croupe,
Et lui dire qu'on le veut voir :
C'eſt pourquoi faites-lui ſçavoir,
Et lui dites que l'on deſire
De le voir, & avec lui rire,
En lui demandant des raiſons
Qui ne ſeront hors de ſaiſons,
Et à ces fins qu'il s'appareille,
Dites-lui le jour à l'oreille,
Et avertiſſez les vieux Foux
Afin qu'ils s'y trouvent très-tous.
S'il vient qu'il n'apporte point d'armes,
Car les Foux craignent les allarmes,
Si ce n'eſt avec bons jambons,
Pâtez, bouteilles, & Flaccons.

COPIE D'UNE LETTRE

Ecrite par M. FOURNIER à M. DES CHAMPS, alors Mere-folle de l'Infanterie Dijonnoiſe.

MONSIEUR,

VOs affectionnés neveux, enfans de bonne vie, deſquels par vos Lettres m'avez donné la conduite, vous ſupplient

très-humblement, ſuivant que vos Enfans de Dijon, qui ſont en ce lieu par leurs Lettres cy-jointes, nous tant obliger, qu'à venir ici pour paſſer le tems avec eux, & nous, à une montée que déſirons faire Mecredi, Dieu aidant, au ſujet de la Réception & bien-venue en ce lieu de M. *François Jachiets* enfant de Dijon, & nous eſſayerons à vous recevoir le mieux qu'il ſera poſſible, vous conjurant permettre que le Porteur apporte les caſaques de ceux qui ſont ici, & qui vous en feront demander la permiſſion, comme auſſi les habits de taffetas de vos Tambours, pour revêter quelques-uns des nôtres, nouvellement reçus, & ces Meſſieurs avec ces Porteurs les remporteront à leur retour: eſperant que vous nous ferez cet honneur & faveur, je prierai Dieu qu'il vous conſervé, & qu'il me faſſe la grace de vous témoigner au nom de tous vos enfans, que je ſuis & ſerai à jamais, vous priant bien le croire,

MONSIEUR,

&c. FOURNIER.

LETTRE

Du Fiſcal Verd de l'Infanterie Dijonnoiſe, à M. DES CHAMPS, *Mere-Folle.*

Mere pour avoir du plaiſir,
Vous pouvez prendre le loiſir,
Si vous jugez le tems commode
De venir vous coucher à Nuits
Demain pour quitter tous ennuis,
Boire avec les Foux à la mode.
Le bonjour d'un Fou de bon cœur
Du Fiſcal, & Sergent Majeur
Vous recevrez par bienſéance,
Qui vous conjure cette fois
D'avoir votre folle préſence
En la loge des Foux François.
Le Porteur de mes foux écrits,
Vous dira que leurs cœurs épris
De vous rendre une ſérénade,
M'a fait prendre la plume en main
Voir à ces Foux faire gambade,
Vous rendrez tous vos Foux contens,
En dépit des fâcheux tems
Deſquels ils reçoivent l'injure.
Votre *Fournier* vous y invite,
Et le Fiſcal vous en conjure,

Les honorer d'une viſite.
Votre folâtre Serviteur,
Tant en la Fiſcalité verte,
Qu'en quelqu'autre charge d'honneur
Qui n'eſt maintenant découverte.

LE FISCAL VERD.

Deſſous le cachet, repréſentant un Griffon de cire rouge, il y a de la ſoye verte ſur cette Lettre originale :

De ce petit lieu, ſans poiſſon
On peut trouver une bonne boiſſon,
Du logis nous aimons le change,
Et pour avoir bon traitement,
Nous allons du Mouton à l'Ange,
Pour boire à vous préſentement.

LETTRE

De DIBIDONDENNE, Herault, à M. DES CHAMPS, Mere-folle.

SONNET.

Mere, le ſeul objet de notre Infanterie,
Par qui les ſages Foux reſpirent à l'envi,
Autant que le Soleil dans l'Olympe reluit,
Ainſi puiſſent durer & ton los, & ta vie !

Que tous ces vieux Suppôts, qui vers toi ſe rallient
Puiſſent s'éterniſer dans l'oublieuſe nuit !
Que l'on n'entende rien retentir que le bruit,
De Trompette & Tambour de la Mere-Folie !

Bref, bref, cher Nourriſſon d'Apollon & Minerve,
Pour qui les ſages Foux du ſiécle ſe réveillent,
Les Tutelaires Dieux puiſſent favoriſer,

Toujours vos beaux deſſeins, & que chez vous les graces
Puiſſent ſympatiſer, & toujours trouver places,
Et tous vos vœux enfin toujours autoriſer !

A Mr. DES CHAMPS,

Mere de l'Infanterie Dijonnoiſe, ſur ſon départ pour Paris en 1627.

Puiſque le ſort trop mutiné
Jaloux de ma réjouiſſance,
Veut dans un tems inopiné
Me priver de votre préſence,
Avant que plus vous éloigner,
Ma Muſe vient vous témoigner
Le ſervice qu'elle doit rendre,
En ce départ & au ſéjour,
Pareil que le devez attendre
A votre heureux & bon retour.

Puissiez-vous donc bien commencer ;
Et favorablement poursuivre ,
Au chagrin jamais ne penser ,
Toujours joyeux , & toujours yvre !
Et puis en ce louable accès ,
Dieu veuille qu'un heureux succès
Vous fasse reprendre la route
De vers la Ville de Dijon ,
Pour boire avec les Foux la goute ,
Du meilleur qui soit au Donjon.

Recevez la simplicité
Qui est en mon rimeur langage ,
Preuve de la prospérité
Qu'il vous souhaite en ce voyage.
Je prends les Foux , jeunes & vieux ,
Pour mes témoins comme en tous lieux ,
Je voudrois vous faire service ;
Car pour votre perfection ,
Je sois atteint d'un maléfice ,
Si je n'ai point d'affection.

Anfin peu qu'ai fau qu'ai l'ai cor ,
Vos aulein faire ce viaige ,
Tretô lé Fô ai son d'aicor ,
Chevalié , Gentil-homme , & Paige ,
Pu tò mà que vo sein po lai ,
Faite vote paipié palai ,

Po no dire queique nôvelle,
Et peu cetu lai ne ſeré
Anſan de lai Fôlle-femelle,
Qui bé tò ne vo récriré.

Le Fiſcal rouge, jaune & vert,
Le cœur duquel vous eſt ouvert.

LE REVEIL DE BON-TEMS,

Par l'Infanterie Dijonnoiſe, au Carnaval de l'an 1623.

Un Vigneron parle le premier.

Je vai, je ven, je me prôméne,
Depeu le jor des bone étréne,
Ay l'y é bé deu mois vou tan,
Por charchai le Peire Bon-tan.
Bon-tan depeu ſon mariaige,
Depeu qu'on l'é mi en manaige
Lai vaille de Cairemantran,
Qu'on no baillôo du Ry frian,
Du Ry qu'on en lochôo ſon peuce,
Ma du ry por dezò lai queuſſe,
On noz é Bon-tan récelai,
Qu'on no le rande aivô no plai,
Por réjoui lai Meire-fôlle,
Et tretô lé Fô de ſon Rôle.

Le ſecond Vigneron.

Croit-on que lai garre, & lou tan
Puiſſein faire paidre Bon-tan?
Que lé Fô de l'Infanterie
Sein tô mor dan lai baiterie?
Que lou rouge, lou jaune & lou var
Sein éjaulai pendan l'hyvar?
Que lé vieu Fô, lé Fô Nôvice
Sein tretô mor de lai jaunice?
Qu'ai ny é pu de Chairiô?
Por lai Muſicle & l'Oriô?
Ni de crevaiſſe au for dé fée?
Qu'ai n'y ò pu de cor tan ton,
Qui ſon l'ôrraige ai requelon?

Premier Vigneron.

Tô cé jan lai boiſſein lai téte
Quand lé garro faiſein lai féte,
Ma por celai, Compeire Ancea,
Ai l'étein tôt en ein moncea,
Qu'ai ſe ſaicoutein ai l'ôraille
Lou ſoir qu'ai l'allein an lai vaille,
Vé lai rue de ſain Pheulebar;
Mai ai craignien les Heurebar
Lé Lanſquenai qu'eitein ſu Sone,

Dan de Baiteà de vé Auxone,
Et portan ai ſaivein tretô.

Second Vigneron.

Bon-tan étò dan ein crôtô,
Vé lai tor de lai Pote d'Oûche,
Ecrepi anſein qu'éne Mouche
Qu'ai n'allo n'au marché, n'au bor,
Tan ai l'aivò pô dé Tambor
De ſé portou de Potuzaine,
Qu'aulein ai pré lé Caipitaine,
Ma tôjor queiqu'un de no Fô
Aivô lou varre, aivô lou Brô,
Le venò voi por dezô tarre,
Tan qu'é duré lai maule garre,
Por l'y faire paſſai le tan
Et le desengraignai d'autan.
Lé Fô li diſein mointe chôſe
Su quei Bon-tan faisò ſe glôſe.
Ma peu que nos aivon le tan
Saiçhon d'où ça que vein Bon-tan.

Bon-tems.

Je ſorts du profond des déſerts,
Où ſont éternels les hyvers,
Où le Soleil jamais n'éclaire:

Là par l'eſpace de deux ans,
J'ai vécu comme un ſolitaire,
Sans plaiſir & ſans paſſe-tems.
Mais ores que l'air des Tambours,
Ne trouble plus l'heur de mes jours,
Et que la Paix par la Sageſſe,
Et le bras Vainqueur de Louis
Remettant aux fers la triſteſſe,
Rend tous ſes Peuples réjouis.
A vous je reviens, chers Enfans,
En ma belle humeur de Bon-tems,
Et pour vous conter des merveilles,
Ouvrez ſeulement vos oreilles,
Dans mes certaines viſions,
Il n'y a point d'illuſions.
J'ai vû au bout de l'Océan,
Un jeune & valeureux Géant,
Mépriſer les flots de Neptune,
Et l'inconſtance de la Lune.

Premier Vigneron.

N'é vo pà vû an eine chaire,
Ecatrée quatre Chambleire,
Qui ſe faiſein faire lé poi
De lai tête aivô ein razoi,
Don l'ęne ma foi fu bé greigne,
Car on l'i côpi lai babaigne.

Second Vigneron.

Né vo pà vû de tô coutai
Dé Fô mouillé, dé Fô crôtai?
Dé Fô, Fô du lon de l'année,
Dé Fô, Fô por faire laigrenée?

Bon-tems.

J'ai vû Saturne qui diſoit,
Que Jupiter le mépriſoit,
En voulant couper à ſa guiſe,
Les cheveux de ſa barbe griſe.

Premier Vigneron.

N'é vo pà vû de Fô coran,
Dé Fô qui ſon Fô tô por ran,
Qui von du lon de lai riveire,
Dépeu lé Chaitreu ai Pleumeire?

Second Vigneron.

Dé Fô ſans rime, ni raiſon,
Pôche dan le cor de Suzon;
Dé brave Fô qui on fai gille,
Et qui on paſſai por lai Tille.

Bon-tems.

J'ai vû un Ours & un Lion,
Et des Corbeaux un million,
Qui dévoroient une charogne
Aux environs de la Bourgogne.

Premier Vigneron.

N'aivé vò pà vû tô de vrai,
Soti du gran paquei de Brai,
Dé Fô besicle, de Fô loûche,
Qu'on é poché au crô de l'ouche.

Second Vigneron.

Dé Fô, don je feu tô ravi,
Qu'on é poché darrei lonvi,
Et dé Fô tô du lon de lone,
Qu'on é pri tô frai dan lai Sone?

Bon-tems.

J'ai vû Polyphéme vaillant,
Dessus son troupeau surveillant
A qui les Pigmées d'envie,
Oterent la vûe & la vie.

Premier Vigneron.

Né vo pà vû de Fô tô ron
Fô au çan, Fô au quateron,
Dé Fô qu'on van ai lai dôzaine,
Sôti de lai Bôſſe d'ein Chéne ?

Second Vigneron.

Dé Fô côvar, dé Fô réti,
Dé Fô qui on bon aupeti,
Qui vende en moin de troi ſemaine,
Lò bôticle & lô boëte pleine ?

Bon-tems.

J'ai vû d'étranges accidens,
Des Loups qui n'avoient point de dents,
Dévorer les bois & les plaines,
Les maiſons, les champs, les fontaines.

Premier Vigneron.

Né vo pà vû darei Vaiſſon,
Dé Fô qui pipein lò leçon,
Dé Fô bé qu'ai ſein filôsôfle,
Ai qui on é foaillé lé môfle ?

Second Vigneron.

Dé Fô qui n'on jaimoi repô,
S'ai non le groin au tor du brô,
Et qui au bou de l'ai jonée,
Se laiſſe modre au bou du née.

Bon-tems.

J'ai vû des Harpies de la Cour,
A l'aide d'un jeune Vautour,
Juſques-ici faire leurs courſes,
Et ſucer le ſang de vos bourſes.

Premier Vigneron.

Né vo pà vû dé Fô vaillan,
De qui lé Fô ſe von raillan,
Qui pote dé gran quoue de Caiſſe,
Qui ne ſon pô qu'ai dé limaiſſe?

Second Vigneron.

Dé Fô, qui ſon tan derivai
Qui de neu baite le paivai,
Peu von couchei au Cemeteire
Quant ai l'on caſſai lé vorreire?

Bon-

Bon - tems.

J'ai vû Atlas tout plein de fiel
Vouloir abandonner le Ciel,
Pour le laiſſer tomber à terre,
Etonné du bruit de la Guerre.

Premier Vigneron.

E' vo vû dé Fô s'en ailan
Aivô Deniſe vé Tailan,
Qui n'aivò ran que ſai feteine,
Quant on lai prin de dan Fonteine?

Second Vigneron.

Dé Fô de nēu, dé Fô de jor
Dé Fô qui ſon devan lô jor
Dé Fô qui von ai lai Charmôte,
Por piquai lé brô & lai môte?

Bon - tems.

J'ai vû Roland le furieux,
Qui le cerveau ne s'alembique
Et de voir n'eſt point curieux,
Que Médor courtiſe Angelique.

Premier Vigneron.

N'é vo pà vû dò le maitin
Dé Fô tô vetu de ſaitin,
- - - - - - - - -
- - - - - - - - -

Second Vigneron.

Dé Fô deçai dé Fô delai
Qui on le groin vormiſſelai,
Dé Fô qui mépriſan Suzanne
S'en von trinquai ché l'Oteſſe Anne ?

Bon-tems.

J'ai vû des Dieux le plus avare
Faire la Guerre à Phaëton,
J'ai vû tomber du Ciel Icare,
Sans ſe faire nul mal, dit-on.

Premier Vigneron.

E' vo vû ai droite ai rebor
Du deſu & du ba du bor,
Dé Fô qui on prin lai Calôte,
Pô du Chau de lai Chaipelôte ?

Second Vigneron.

Dé Fô gran come dé porcéa,
Dé Fô sô, come des paisséa,
Dé Fô triste & dé Fô de joyë
Qui foire, faute de monoïe ?

Bon-tems.

J'ai vû au son d'une Trompette
Répondre deux fois un Echo,
Et faire ensuite la conquête
Des murailles de Jerico.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû ai lai Sain San
Dé Fô, mà dé Fô, Moître Jan,
Dé Fô qui faison dé risée,
Ai qui on fai mointe feusée ?

Premier Vigneron.

Dé Fô qui allein san recor
Qui se sauvire an ene cor,
De lai pô qu'ai l'eure an lai rue
Voù ai faisein le pié de grue ?

Bon - tems.

J'ai vû un Fou en grand colère,
Et en extrême mariſſon,
De voir un malheureux Cerbere,
Crever les yeux de ſa maiſon.

Premier Vigneron.

Aivé vo vû dehor, dedan,
Dé vieu Fò qui n'on pu de den,
Dé Fò fondai ſu d'ancien titre,
Et qui ſon dé Fô les Arbitre ?

Second Vigneron.

Dé Fô ligei, dé Fô peſan,
Dé Fô qui vive ſan queſan,
Dé Fô qui ſon tô fô dé fille,
Por to lé carre de lai ville ?

Bon - tems.

J'ai vû un ſecond Promethée
Qui déroba le feu du Ciel,
A qui les Corbeaux par curée
Devoroient le cœur & le fiel.

Premier Vigneron.

N'é vo pà vû ein gran mantéa,
Qui é pain dé Fô le Chaintéa,
Dé Fô triſte & dé Fô tô morne,
Qui mainge dé patai de corne?

Second Vigneron.

Tu n'é pà Fô épeluan,
Tu é ein Fô gra & truan,
Croi-moi, gro Fô, que tu te môque,
C'étò dé patai d'équivôque.

Bon-tems.

J'ai vû Apollon en poſture
Tout enchaîné de diamans,
Et ſi l'ai vu en pourriture
Tout réduit preſqu'en un moment.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû d'autre coutai
Dé Fô qui ſe ſon écoutai,
Dé Fô ſaivan & dé Fô béte,
De peu lé pié juſqu'ai lai téte?

Second Vigneron.

Dé Fô peunai & gloriou,
Dé Fô ai lame de vieu Lou,
Dé Fô qui n'on latin, ni glôſe,
Dé Fô qui ne rime qu'en Prôſe?

Bon-tems.

J'ai vû une proviſion
Contre droit & contre raiſon
Convertir en définitive
Malgré, bon gré, Monſieur S. Yve.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû de tô métei
Dé Fô qui étein ſans Chairitei,
Qui ne ſon que daignai & boire,
Ché le Pleurou voù ché lai Noire?

Second Vigneron.

Dé Fô joyeu, dé Fô paillar
Dé Fô qui ſon tôjor gaillar,
- - - - - - - - -
- - - - - - - - -

Bon - tems.

J'ai vû une marmite d'or
Où l'on cuifoit pour un malade
Un reftaurant de pied de porc,
Et pour deffert une falade.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû en cette ville
Six fanne dè den fi haibille,
Dépendre ai lo Côlation,
Vingt-quatre francs, ce difoit-on ?

Bon - tems.

J'ai vû une Dame en difcours
Avec une fienne voifine,
Du profit de fa baffe-cout,
Et de l'ordre de fa Cuifine.

Second Vigneron.

N'é vò pà vû cinq Efcharre,
Qui maingire au Fo-bor fain Piarre
En ein lôgi onze Coûchon,
San le beu, le véa le Môton ?

Bon - tems.

J'ai vû une Ville de glace
Où à peine verroit-on jour,
Céder à Jupiter la place,
Moitié par force & par amour.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû en cette Ville,
Dé jan ai prarre ben-haibille,
Qui por ſe ſauvai ſure aidroi,
De gaigné vitemen lé doi ?

Bon - tems.

J'ay vû un gros Mylord de France,
Sage diſcret & bien appris,
Qui diſpoſoit de la finance,
Et ſi pourtant il n'a rien pris.

Second Vigneron.

N'aivé vò poin vu d'aivanture
Dezô lai tarre dé monture
De lucifar qui ne fon ran
Que boire & maudire dé Jan ?

Bon - tems.

J'ai vû un fâcheux Héraclite
Qui prend toute chose à l'envers,
Et le bon vieillard Démocrite
Qui se moque de l'Univers.
J'ai vû Aristide forcé
D'une prompte & juste colère,
Ayant les Tritons terrassé
Prendre pitié de leur misère.
J'ai vû les irrités Destins
Arracher à Jupin la foudre,
Pour punir les Médiastins
Et les réduire tous en poudre.

Premier Vigneron.

Morbei, qu'a çan que di Bon-tan?
Tô son jargon poin je n'entan,
Je queude qu'ai lé lar sovaige
Li é-t-on épri ce langaige
En queique paï vé lai mar?

Second Vigneron.

Tô ce quai di a ben aimar.

Bon-tems.

J'ai vû, mais je l'ai vû ſouvent
Pluſieurs Rodomons faire rage
A eſcrimer contre le vent,
Et au fort manquer de courage.
J'ai vû un Acteon qui voit
Souvent Diane toute nuë
Et ſi pourtant il n'aperçoit
Qu'il porte la tête Cornue.

Premier Vigneron.

N'é tu pà vû Noſtradameuſſe
Qu'éto lôgé ché Jan ſlaimeuſſe,
Patiſſei au mitan du Bor ?

Second Vigneron.

Tô çan qu'aidi vai ai rebor,
En ſon pairôlai ne te fie,
Ce n'a ran que filôſôfie.

Bon-tems.

J'ai vû un Prête qui n'avoit
Mangé prune de prophétie,

Et ſi pourtant il devinoit
Sans penſer à ſa Poëſie.
J'ai vû ſur le bord de la mer
Des Oiſons pris à la panteine,
J'ai vû des Cyclopes en l'air,
Epouvanter toute la pleine.
J'ai vû un faux Conſeil tenu,
Pour mettre le monde en chemiſe,
Et à la fin le rendre nud
Si Ariſtide n'y aviſe.

Premier Vigneron.

Je voi bé que ça de bon tan,
Compeire, ai lé le cœur contan
Ma de tô ce quai di en ſonge
Ai n'é tan vû de lai Venonge.

Second Vigneron.

Ce ſeré por le moi de Mai,
Que lé Fô revaron tô gai,
Cependan je feron morvaille,
Bon tan é lai couleur varmaille,
Vo le revarei ai ce jor
Se reinjai aivô lé Fô,
Corre le grei, ou bé languille,
Tô deſandée de file en file.

Premier Vigneron.

Seré dan lai plaice ſain Jan,
Voù s'écraſeron mointe jan,
Vo voirei mointe mainigance,
Tretò lé Fô corre lai lance
Tirai contre ein home de boò,
Qui bailleré du poin au doò,
Vo varei dire mointe chôſe,
Vo varei décôvri lai glôſe,
Vo reconnoitré que lé Fô
Pôve, & ſaive bé dire ai tô,
Que tô lé Fô n'y faiſein faute,
Je les y aiſſigne ai voi haute,
Aidei vo di jeuqu'ai ce tan,
J'ailon tô boire aivô Bon-tan.

CHANSON.

Voici le réveil de bon-tems. *bis*
Que tous les Foux ſeront contens
De voir l'Infanterie,
Mes Amis, Je vous dis
Qu'à ce coup, Tous les Foux
Reverront la Folie,
Mes Amis Je vous dis
Qu'à ce coup Tous les Foux
Meneront bonne vie.

Les Foux ne ſont plus endormis, *bis*
Ils ont tous leur Chaperon mis
Ce n'eſt pas mocquerie,
Mes Amis, *&c.*

Les Foux ſont toujours de ſaiſon, *bis*
Et ne ſont jamais ſans raiſon,
Ni ſans rimaillerie.
Mes Amis, *&c.*

Les Foux parleront librement, *bis*
Et ſe plaindront à la Maman
Des tours de ruſterie,
Mes Amis, *&c.*

Les Foux ont du jaune & du verd, *bis*
Et du rouge pendant l'hyver,
Pour boire à la Folie,
Mes Amis, *&c.*

Les Foux demain s'aſſembleront, *bis*
Et des couleurs vêtus ſeront,
De notre Infanterie,
Mes Amis, *&c.*

Que tous les Foux ſur leur ferment, *bis*
Y viennent boire enſemblement,
Pour faire raillerie,
Mes Amis, *&c.*

RETOUR DE LA MERE-FOLIE,

PANTALLONADE AUX DAMES.

Divines Maîtreſſes des Cœurs,
Après avoir ravi nos Ames,
Vous laiſſez nos corps pleins de flammes,
Et faites des Foux ſerviteurs.
Ainſi permettez-nous de vous faire une offrande
Des poſtures & pas de notre folle Bande.

Premiere Entrée de la Mere-folle, étant ſeule.

Enfin mes maux s'en vont finis,
J'ai quitté ces lieux ſolitaires,
Où tant de fâcheuſes affaires
Tenoient mes paſſe-tems bannis.
Pour mieux me divertir, de ma triſte demeure
Je me rends à Dijon pour regner un quart-d'heure.
Autrefois mon train piaffant
En ſa plaiſante braverie
Eſcortoit avec raillerie
La pompe d'un Char triomphant,
Au lieu que maintenant, ſans être careſſée,
Je me vois de mes gens triſtement délaiſſée.

Mais d'où vient tout ce changement?
On voit des Foux en abondance,
Le Jeu, l'Amour & la Science
En fourniſſent à tout moment,
Cependant aujourd'hui la Mere de Folie
Se trouve ſeule ici dans la mélancholie.
N'importe, il faut que le bon-tems
Chaſſe bien-tôt cette triſteſſe,
Qu'il me remette en allegreſſe
Et rende tous les Foux contens,
Que ſi je me peux voir hors de ce précipice
Je mettrai la Sageſſe en daube & en épice.

Seconde Entrée des Enfans de la Mere-Folle.

Nos cris ceſſeront à ce jour,
En faiſant un ſi beau rencontre;
Quel bonheur aujourd'hui nous montre
Notre Mere dans ſon retour ?
Courons pous l'embraſſer, & lui faiſons careſſe,
Banniſſons déſormais le ſouci qui la preſſe.

Troiſiéme Entrée d'un Maître Fou, qui vient faire préſent d'une Marotte à la Mere-Folle.

Ravi d'un ſi charmant retour
Je viens préſenter à ma Reine

Une Marotte Souveraine,
Afin de rétablir ſa Cour,
Et ſi je viens à bout de ma noble entrepriſe,
Je trouverai bien-tôt des Sujets à ſa guiſe.
Auſſi qu'on ne s'étonne pas,
Si je fais voir quelque poſture
Pour charmer toute la nature,
La Folie a de grands appas,
Même pour établir la vertu de ſes charmes,
Je veux faire ſentir le pouvoir de ſes armes.

Quatriéme Entrée d'un Amant Amoureux qui offre le Portrait de ſa Maîtreſſe à la Mere-Folle pour ſa Marotte, & d'un Joueur.

L'Amant.

Beauté, dont les puiſſans attraits
Me font une éternelle guerre,
Vous réduiſez toute la terre
A ſouffrir les coups de vos traits.
Mais ſi je ſuis contraint de rendre cet hommage,
Je ne puis autrement que vous donner pour gage.

Le Joueur.

Mon art, mon adreſſe, & mon jeu
Relevent de Mere-folie,

Si

Si je passe mélancholie,
C'est en lui présentant un vœu.
Etant donc obligé d'affermir sa puissance;
J'apporte mon Cornet, pour lui livrer ma chance.

Cinquiéme Entrée de Maître George, & de ses deux Garçons qui viennent régaler la Mere-Folle.

Je sçais faire sauce & ragoût,
Et je tiens ouverte l'Ecole,
Pour bien régaler Mere-Folle,
Toutefois pour flatter son goût;
Je viens lui faire part de cette fricassée
Que je fis pour des Foux la semaine passée.

Ses deux Garçons.

Nous secondons votre dessein
Maître George la sauce est bonne;
Mais du moins le jus de la tonne
Doit embellir notre Festin,
Aussi nous apportons les plats & la bouteille
Pour mêler à la fois les ragoûts de la treille.

Sixiéme Entrée d'un Plaideur.

Au Diable soient tous les Procès,
Si ce n'est pour faire alliance

Avec la Mere de Jouvence,
Comme un de ſes premiers Sujets.
Je viens à ſon retour lui donner ma pratique,
Mes papiers, & mes ſacs, & toute ma boutique.

Septiéme Entrée d'un Muſicien & d'un Poëte.

Le Muſicien.

Pour moi, j'apporte mes chanſons
Mes airs, ma note, & mon caprice
Pour en faire un beau ſacrifice
A la Mere des Foux qui ranime nos ſons,
Et pour mieux entonner & la Tierce & la Quinte,
A ſa ſanté bûvons & la Quarte & la Pinte.

Le Poëte.

J'ai quitté ces ſuperbes lieux,
J'amene le Cheval Pégaſe,
Afin de ravir en extaſe,
Et porter Mere-Folle aux Cieux.
Sans ſon heureux retour mes Muſes ſont muettes,
Ou du moins tous mes Vers ne ſont que des ſornettes.

HOMOLOGATION

D'une Délibération de la Chambre de Ville de Châlon, qui abolit la Mere-Folle.

LE 31 Janvier 1626. (*a*) a été homologuée la Délibération de la Chambre de Ville de Châlon, contenant défense aux Habitans de ladite Ville (*b*) de faire aucunes Assemblées en public ou en secret, sous les noms de Mere folie ou *Gaillardon*, (*c*) marcher en troupe à pied ou à cheval en masque, & sans masque, réciter ni chanter Vers, Satire, Prose, Dialogue, ou autres choses semblables ; & a ladite Cour ordonné aux Peres de tenir

(*a*) Voy. Reg. des Délibérations de la Gr. Chambre, & celui des Arrêts Civils.

(*b*) On voit par-là qu'il y avoit à Châlon une Société de la Mere-Folle, à l'imitation de la Capitale.

(*c*) Le Prince de Condé, pere du Grand Condé, se fit recevoir dans cette Société, selon le Pere *Perry*, Jésuite, dont voici les paroles : " Durant le peu de séjour „ qu'il y fit, (à Châlon) il s'y divertit assez agréable- „ ment, & voulut être reçu dans une Compagnie qu'on „ appelloit des *Gaillardons*. Elle étoit composée des meil- „ leurs Esprits de la Ville, des plus enjoués, & qui ne „ demandoient qu'à rire. „ Voyez *l'Histoire de Châlon*, *pag.* 434.

la main, à ce qu'il n'y soit contrevenu par leurs enfans & Domestiques, à peine d'être procédé contr'eux, ainsi qu'il appartiendra, & que l'Information commencée contr'eux pour ce regard, par le Maire de la Ville sera parachevée.

RETABLISSEMENT

De la Compagnie, dite GAILLARDON.

LE 18 Fevrier, (*d*) sur la Requête présentée par la Jeunesse de Châlon, il fut fait Arrêt, par lequel lesdites défenses ont été levées, & permis à cette Jeunesse, de s'assembler sous le nom de *Gaillardon*, marcher par ladite Ville de Châlon, & faire toutes sortes de recréations, sans bruit ni scandale, & avec la permission du Magistrat, auquel ils seront tenus de représenter les Vers qu'ils composeront, avant que de les réciter en public, pour ôter tout sujet de plainte ; & à la charge de n'user de cette liberté, sinon au tems que les recréations seront permises à un chacun.

(*d*) Reg. de la Gr. Chambre, & des Arrêts Civils.

Le 16 Juin 1578. (*e*) à l'Audience publique, défenses ont été faites aux Habitans de cette Ville, de ci après élire aucuns d'iceux, ou autres personnes, pour tenir rang de Roi entr'eux à la Fête des Rois, sur peine de l'amender arbitrairement. La même chose, ou à-peu-près de même (*f*) fut ordonnée le 16 Avril 1616. au sujet d'un Prince, Abbé, ou Capitaine que les Enfans de Cuisery élisoient tous les ans entr'eux.

EDIT

Qui abolit & abroge, sous de grosses peines, la Compagnie de la Mere-Folle de Dijon.

PAR Edit donné à Lyon le 21 Juin 1630. (*g*) vérifié & enregistré à la Cour le 5 Juillet suivant, il est dit : Con-

(*e*) *Ibid.*

(*f*) Reg. des Arr. Prep. Crimin.

(*g*) On croiroit que cet Edit ne fut pas d'abord observé, puisque l'on voit dans *le récit de ce qui s'est passé en la Ville de Dijon pour l'heureuse Naissance de Monseigneur le Dauphin* (Louis XIV.) *Dijon* 1638. que „ l'Infanterie Dijonnoise .... parut alors dans son lustre, „ & étoit composée de plus de quatre cens hommes à „ cheval, masqués en habits de diverses couleurs, & fit

fidérant auffi les plaintes, qui nous ont été faites de la coutume fcandaleufe obfervée en ladite ville de Dijon, d'une Affemblée d'Infanterie, & Mere-Folle, qui eft vraiment une Mere & pure Folie, des défordres & débauches qu'elle a produits, & produit encore ordinairement contre les bonnes mœurs, repos & tranquilité de la Ville, avec mauvais exemples. Voulant déraciner ce mal & empêcher qu'il ne renaiffe fi vîte à l'avenir, Nous avons de notre pleine puiffance, & autorité Royale, abrogé, révoqué & aboli, & par ces Préfentes fignées de notre main, abrogeons, révoquons & aboliffons ladite Compagnie d'Infanterie & Mere-folle; défendons à tous nos Sujets de ladite Ville & autres, de s'affembler ci-après, s'enrôler & s'affocier, fous le nom d'Infanterie, ou Mere-folie, ni faire enfemble feftins pour ce fujet, à peine d'être déclarés indignes de toutes Charges de Ville, dont dès-à-préfent nous les avons déclarés indignes

„ entendre les rimes Bourguignonnes fur le fujet de „ cette heureufe Naiffance. „ L'Edit eut lieu cependant, & l'on ne s'affembla plus d'autorité privée, mais feulement avec la permiffion des Gouverneurs, comme en 1638. 1650. &c.

& incapables d'y être jamais appellés : & outre ce, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

F I N.

AVIS AU RELIEUR.

Il placera les XII. Planches en Taille-douce, après l'Epitre Dédicatoire, avant la Matiere.

SPECIAL 86-B
16781

GETTY CENTER LIBRARY